

REVUE DU
MARCHÉ COMMUN

LIBRARY



CEE : une crise salutaire, C. COVA. — L'arrangement relatif à des lignes directrices sur les crédits à l'exportation avec soutien public. Quelques enseignements, Gabrielle BETBEDER. — Sur quelques problèmes se posant dans le secteur de la pêche à l'occasion de l'adhésion du Portugal à la Communauté, A. TAVARES DE PINHO. — La CEE et les pays de l'Est, J. de PUIFFERRAT. — La présidence dans le cadre institutionnel des Communautés européennes, J.L. DEWOST.

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DES TECHNOLOGIES BANCAIRES SONT À

TECHNOBANK 84

EXPOSITION INTERNATIONALE DES TECHNOLOGIES
ET SERVICES POUR LA BANQUE ET LA FINANCE

Palexpo - Genève

27-30 mars 1984

4 SYMPOSIA INTERNATIONAUX

au Centre de Congrès de Palexpo
(interprétation simultanée français, anglais, allemand)

NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DES SYSTÈMES INFORMATIQUES POUR LES BANQUES

(International Banking Forum, Suisse)

26 et 27 mars 1984

- Une meilleure gestion bancaire interne (Arthur Andersen & Cie): maîtrise du risque, appréciation de la rentabilité.
- Des services mieux adaptés à la clientèle privée (particuliers) et commerciale (entreprises) des banques: Booz, Allen, Hamilton.
- Le rôle et la responsabilité de la haute direction dans la gestion de l'information (Peat, Marwick Mitchell Co. S.A.)

IMPACT SOCIAL DES TECHNOLOGIES

(Frost & Sullivan Inc., Angleterre)

28 et 29 mars 1984

- Taylorisme et enrichissement des tâches par Michel Renault du Crédit Lyonnais (DCTI)
- Stratégies syndicales. P. Jennings (FIET)
- Autres thèmes: hiérarchie et promotion interne, rôle de la formation professionnelle, réduction du temps de travail, etc...

LES RÉSEAUX INTERNES DE TRANSMISSION DE DONNÉES

(INSIG, France)

27 et 28 mars 1984

- Systèmes d'informations siège
- Systèmes d'information des réseaux d'agences
- Diffusion et mise à jour des documents d'exploitation
- Normes et protocoles des réseaux internes

BUREAUTIQUE ET PRODUCTIVITÉ DE LA BANQUE

(OYEZ IBC, Angleterre)

26 et 27 mars 1984

L'amélioration de la productivité interne au siège de la banque et dans les agences à travers le développement de la microinformatique et du videotex notamment dans la fonction crédit. Stratégies d'implantation et études de cas concrets

Pour toute information contacter:

TECHNOBANK, Case postale 625, CH-1211 GENÈVE 1, Tél. 022/32 98 08 - Tlx 423 334

Adresser ce coupon à l'adresse ci-dessus.

Société: _____

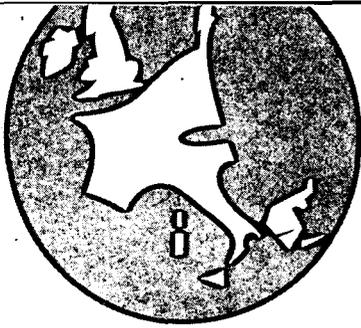
Ville: _____ Code Postal: _____ Rue: _____

Pays: _____ Tél.: () _____ Tlx: _____

Personne à contacter: _____ Division: _____ Fonction: _____

Souhaite recevoir le programme de:
 INSIG International Banking Forum Oyez IBC Frost & Sullivan inc.

Souhaite exposer à Technobank 84



sommaire

**problèmes
du jour**

- 1 CEE : une crise salutaire, par Colette COVA

**l'économique et
le social dans
le marché commun**

- 4 L'arrangement relatif à des lignes directrices sur les crédits à l'exportation avec soutien public. Quelques enseignements, par Gabrielle BETBEDER
- 12 Sur quelques problèmes se posant dans le secteur de la pêche à l'occasion de l'adhésion du Portugal à la Communauté, par Antonio TAVARES DE PINHO, Docteur en droit
- 25 La CEE et les pays de l'Est, par Jérôme de PUIFFERRAT

**problèmes juridiques
et institutionnels**

- 31 La présidence dans le cadre institutionnel des Communautés européennes, par Jean-Louis DEWOST, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général au Service juridique du Conseil des Ministres de la CEE

**actualités
et documents**

- 35 Communautés européennes
- 46 Bibliographie
-



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A
**LA
REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 447,12 + TVA 4 % 17,88 = 465 F
 Etranger : 496 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

.....

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue-Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

CEE : UNE CRISE SALUTAIRE ?

Colette COVA

"L'Europe sait maintenant en toute clarté qu'elle est en crise" a déclaré François Mitterrand à l'issue du Conseil européen d'Athènes, le 6 décembre. La crise de la Communauté qui couvait depuis plusieurs années a en effet éclaté au grand jour et il faut apprendre en quelque sorte à la "gérer" : la CEE doit survivre en attendant de résoudre ses difficultés et les Dix vont poursuivre leurs discussions. La volonté de négocier reste ; l'existence même de l'Europe n'a pas été remise en cause, alors qu'avant le sommet, chacun pronostiquait l'éclatement de la Communauté si l'on n'aboutissait pas à un compromis. Peut-être est-ce la preuve que la réalité de l'Europe est trop profonde pour être ébranlée maintenant par des divergences entre les États membres, si profondes soient-elles.

Quant aux causes de la déroute, aucun État membre n'en porte réellement la responsabilité. Certes Margaret Thatcher a fait preuve d'une "rigidité" impressionnante dans ses exigences. En fait, les chefs d'État et de Gouvernement se sont enlisés dans des marchandages d'experts pour lesquels ils ne sont pas faits. Aucun d'eux n'a été en mesure d'accepter les sacrifices nécessaires alors que la menace d'une banqueroute aurait dû amener les Dix à faire fi pour une fois des habituels égoïsmes nationaux. Mais les difficultés en suspens que les Dix ont laissé s'accumuler sans les régler au fur et à mesure étaient d'une dimension telle qu'il était devenu impossible de trouver un accord en quelques mois sur des problèmes latents depuis plusieurs années. La procédure spéciale mise au point pour préparer le conseil d'Athènes a été aussi critiquée, car elle a abouti à une juxtaposition de compromis divers. A cet égard, la Commission européenne souhaite maintenant, avec l'appui du Parlement, reprendre l'initiative.

La réunion d'Athènes n'a cependant pas été tout à fait inutile car elle a permis d'enregistrer un rapprochement des positions sur plusieurs points. Trois dossiers ont fait l'objet de négociations : l'agriculture, la contribution britannique et l'encadrement budgétaire. Deux autres sont sous-jacents, l'augmentation des ressources propres et l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal. Il est évident qu'un compromis n'est possible sur ces deux points qu'après le règlement des autres dossiers. Parler de l'élargissement, alors que la Communauté actuelle est pour l'instant incapable de retrouver un minimum de cohésion, aurait été de la "provocation", selon M. Papan-dréou, qui présidait les travaux. La délégation française a sans doute été soulagée de ne pas avoir à se prononcer sur une date pour l'adhésion. Toutefois, il semble qu'un consensus général se soit dégagé pour que les travaux de négociation avec Madrid et Lisbonne soient achevés à la fin de l'été 1984.

Politique agricole commune : la principale victime

A court terme, la politique agricole commune (PAC) peut être la principale victime de l'échec d'Athènes. Dans le cadre des ressources actuelles, sa gestion devra être des plus rigoureuses et il n'est pas exclu



que Bruxelles soit dans l'obligation de faire des économies en suspendant certaines primes ou achats à l'intervention. En outre, la marge financière pour augmenter les prix agricoles 1984-1985 est minime et peut-être même selon certaines rumeurs inexistante.

Compte tenu de son urgence le principal problème agricole traité à Athènes a été celui du lait. Les excédents ont atteint des niveaux record : 900 000 tonnes pour le beurre, plus d'un million de tonnes pour la poudre de lait. Les Dix ont admis la nécessité de réduire la production laitière en instaurant des quotas nationaux. Le compromis pourrait se faire autour d'un quota global d'environ 100 millions de tonnes, la collecte 1983 étant estimée à 103,4 millions de tonnes. Reste à choisir la période de référence dont dépend la répartition du sacrifice entre les Dix. Le principe d'une dérogation pour l'Irlande dont la production laitière représente 8 % de son PNB a été également admis, tandis qu'un désaccord subsistait sur la nécessité de régimes d'exception pour la Grèce et l'Italie.

Quant au renforcement de la préférence communautaire, c'est un point sur lequel les Français restent quelque peu isolés. La taxe sur les matières grasses végétales autres que le beurre, la limitation des importations de produits de substitution aux céréales sont loin de faire l'unanimité chez les Dix. Par ailleurs, bien que la guerre commerciale avec les États-Unis connaisse une certaine trêve, les Américains jugent inacceptables ces propositions de Bruxelles. Dans le cas où elles seraient adoptées, Washington n'hésiterait pas à prendre les mesures de rétorsion, a-t-on déjà annoncé du côté du ministère américain du commerce.

Le dernier point épineux de la négociation agricole d'Athènes est celui du démantèlement des montants compensatoires monétaires. La situation reste assez floue : même s'il a été question d'un rapprochement partiel franco-allemand, la question est encore très controversée.

La tâche des Français qui assureront la présidence au cours du premier semestre 1984 sera donc difficile. Ils souhaitent présenter la réforme de la PAC comme un juste retour à ce qui est prévu par le traité de Rome, c'est-à-dire privilégier l'exploitation agricole traditionnelle, la production hors-sol va à l'encontre de ce principe, rétablir l'unicité des prix en éliminant les MCM, restaurer la préférence communautaire en stabilisant les importations de produits de substitution aux céréales et en instaurant une taxe sur les matières grasses végétales. Trois points interprétés de manière très différente dans les pays de l'Europe du Nord.

Contribution britannique : le blocage

La compensation britannique hypothèque la vie de la Communauté depuis des années : l'Europe ne pourra jamais fonctionner normalement sans une solution à ce conflit, qui illustre les faiblesses du système budgétaire de la CEE et l'échec des Dix pour mettre sur pied de nouvelles politiques.

Pour la majorité des états membres, la compensation budgétaire n'est pas un droit : elle doit être forfaitaire, dégressive et limitée dans le temps. Mme Thatcher persiste à demander pour l'avenir un chèque aussi important que celui qui lui a été accordé de 1980 à 1982, soit les trois quarts de sa contribution nette, 1,5 milliard d'écus, sur la base des données 1982. Sauf revirement difficile à imaginer, il paraît impensable que les pays partenaires acceptent d'aller aussi loin. Reste à savoir si les Britanniques conserveront au cours des prochains mois leur attitude intransigeante, toute concession de leur part dans d'autres domaines ont-ils affirmé, étant subordonnée au règlement de ce dossier. L'avenir de l'Europe dépend pour beaucoup des décisions de Mme Thatcher. Peut-on attendre un certain pragmatisme de sa part ? A première vue non, si l'on en croit ses déclarations très fermes à Londres au lendemain du Conseil européen.

Le Parlement a par ailleurs "gelé" jusqu'au 31 mars les crédits de 750 millions d'écus déjà prévus pour les remboursements à l'Allemagne et à la Grande-Bretagne. Il paraît cependant exclu que le Gouvernement britannique déduise d'office le montant de la compensation de ses propres versements.

Encadrement budgétaire : souplesse ou rigueur ?

Dans l'ensemble, les Dix sont d'accord pour maîtriser les dépenses, pour que leur taux de croissance soit inférieur à celui des ressources propres. Le contrôle, selon les Allemands, les Britanniques et les Néerlandais, devrait être particulièrement strict sur l'évolution des dépenses agricoles. Le Royaume-Uni avait proposé un système particulièrement rigide pour éviter tout dérapage des dépenses agricoles. La France comme les autres États membres juge un tel mécanisme inacceptable car il ne tient pas compte des aléas des marchés, des fluctuations de la production. Le plan proposé par Jacques Delors, le ministre français de l'Économie, tente de concilier les objectifs des uns et des autres et veut maintenir une certaine souplesse, mais il s'est attiré l'hostilité des "petits" pays et de la Commission européenne dont le pouvoir budgétaire serait quelque peu érodé.

Sombres perspectives

L'échec d'Athènes va sans aucun doute entraîner des difficultés : la CEE va devoir vivre sa crise, une crise peut-être durable, difficile à gérer pour des raisons budgétaires : les ressources propres, telles qu'elles sont plafonnées, seront insuffisantes pour couvrir les besoins en 1984. Ce sont les agriculteurs qui risquent les premiers de faire les frais de la politique d'austérité qui va nécessairement en découler.

Le Parlement européen, qui avait initialement déclaré qu'il rejeterait le budget si les Dix ne se mettaient pas d'accord à Athènes, a fait preuve de bon sens et n'a finalement pas mis ses menaces à exécution. La Communauté dispose donc d'un budget pour 1984. Cela évite dans un premier temps l'anarchie que n'aurait pas manqué d'entraîner le rejet par les députés européens du projet des Dix avec comme première conséquence l'impossibilité de fixer les prix agricoles. Mais la décision de l'Assemblée de Strasbourg ne met pas fin pour autant à la crise financière.

L'échec d'Athènes, a d'ailleurs déjà fait une première victime : Esprit, le programme européen de recherche et de développement des technologies de l'information. Les crédits de 700 millions d'écus pour 5 ans réservés pour Esprit sont bloqués en dépit d'un accord de principe. Certains États membres subordonnent leur accord définitif à l'adoption d'un paquet global sur les politiques nouvelles. Gaston Thorn avait déclaré le jour-même où l'on apprenait le report de la décision sur Esprit que "nul n'a le droit de prendre en otage l'avenir industriel de l'Europe". Mais les politiques nouvelles ne semblent pas être pour l'instant le souci majeur des Dix. Pourtant, le temps presse pour redonner à l'Industrie communautaire sa compétitivité sur le marché mondial, et lui permettre de rattraper son retard face aux Américains et aux Japonais.

En outre, la Communauté peut-elle conserver sa crédibilité sur la scène internationale alors qu'elle est

incapable de surmonter ses dissensions internes ? Dans une telle situation, il est difficile de négocier avec des partenaires commerciaux, comme les États Unis, encore plus délicat de parler de coopération politique.

A l'issue du Sommet européen, les Dix n'ont pas publié les déclarations déjà prêtes sur Chypre et le Moyen-Orient, estimant non sans raison que la CEE se ridiculiserait en prenant position sur des questions aussi brûlantes alors qu'elle est incapable de régler ses propres affaires. Faut-il en déduire que la coopération politique sera mise entre parenthèses en attendant des jours meilleurs ?

En dépit des difficultés, tous les chefs d'État et de Gouvernement se sont efforcés de dédramatiser la situation au lendemain du Conseil européen, Helmut Kohl a parlé d'un échec "surmontable" tandis que pour François Mitterand, l'Europe correspond à une "nécessité historique". La crise, si on la maintient sous contrôle — car les risques de chaos existent — peut être salutaire. Le Président français a proposé de "nettoyer les scories, apurer le contentieux, puis assurer la relance". Mais que va-t-il se passer si la crise dure et si un consensus sur la réforme envisagée devient trop hypothétique ? L'idée d'une Europe à deux vitesses ou Europe à la carte risque dans ces conditions de faire son chemin dans de nombreux esprits. La CEE serait alors à un tournant dans son histoire.

L'ARRANGEMENT RELATIF À DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION AVEC SOUTIEN PUBLIC. QUELQUES ENSEIGNEMENTS

Gabrielle BETBEDER

Ayant à de multiples reprises donné lieu à des négociations ardues sur les ajustements susceptibles de lui être apportés, l'«Arrangement» sur les lignes directrices sur les crédits à l'exportation avec soutien public est désormais assuré d'une nouvelle période de validité. Il bénéficie, ce faisant, de plusieurs années d'existence, en sorte qu'il ne paraît pas inutile de tenter d'en dégager quelques enseignements (1). Au demeurant, quelle que soit la spécificité de la matière concernée, de tels enseignements peuvent peut-être inciter à une réflexion plus générale sur les points de départ et l'évolution d'arrangements internationaux intervenant dans des domaines économiques et financiers particulièrement sensibles.

I. — Les données de départ

A. Arrangement souple ou arrangement rigide

1. D'entrée de jeu apparaissait la nécessité d'un arbitrage entre des données assez contradictoires.

Plaidaient en faveur de la souplesse, trois éléments conjugués. D'une part, le domaine des exportations est d'évidence d'une importance considérable — encore qu'à des degrés divers — pour chacun des pays industrialisés à économie de marché ; par conséquent, une bonne volonté politique pour souscrire à une discipline internationale ne conduira pas les différents partenaires à s'affranchir d'une très grande prudence dans la définition des éléments d'une telle discipline. En second lieu, une telle prudence paraissait d'autant plus s'imposer que devait être couvert un très large champ d'application, d'où une novation considérable par rapport aux tentatives passées limitées à quelques secteurs. En troisième lieu, les conditions de crédit à l'exportation ne peuvent être «déconnectées» à l'excès de données sur lesquelles il est pour le moins malaisé d'effectuer des prévisions ; par exemple, l'évolution générale des taux d'intérêt ; ou encore, la situation difficile de la balance des paiements de tel ou tel partenaire qui devrait, en toute logique — et sous réserve des impératifs de la concurrence — l'inciter à augmenter le pourcentage des acomptes exigés de l'acheteur étranger ainsi qu'à consentir à ce dernier des durées de crédit aussi brèves que possible.

A l'inverse, et précisément compte tenu de l'importance du facteur concurrence, des règles du jeu suffisamment claires et stables devaient être dégagées, sous peine d'en arriver très rapidement à des exceptions de plus en plus nombreuses, sources de malentendus puis de récriminations et propres à ruiner toute la véritable portée de l'exercice.

(1) S'ils n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle de la part du Secrétariat des Participants à l'Arrangement, les textes successifs de ce dernier ont été, selon des modalités et au cours de périodes diverses, communiqués aux milieux économiques, voire ont fait l'objet de publicités plus larges, dans plusieurs pays participant à l'Arrangement, ce qui rend donc possibles des recoupements et une analyse de ce dernier. En outre s'est développée la pratique de conférences de presse des participants aux négociations sur l'Arrangement.

2. Le compromis entre ces préoccupations, tel qu'il résultait de l'"Arrangement" *entré en vigueur le 1^{er} avril 1977*, s'exprimait tout d'abord sur le plan de la terminologie.

Le qualificatif d'"Arrangement" avait été retenu à dessein. Certes, l'idée centrale était celle d'un "Gentlemen's Agreement" mais qui était loin de se réduire pour autant à un énoncé de principes ou de vœux plus ou moins pieux. Tout au contraire, le texte de l'"Arrangement" comportait des obligations importantes, même si elles n'étaient assorties d'aucune sanction directe en cas de violation. Aussi bien, le qualificatif précité paraissait-il adéquat pour rendre compte d'une telle réalité. On remarquera de surcroît qu'il s'agissait purement et simplement d'un "Arrangement" et non d'un "Arrangement OCDE". La distinction ne doit rien au byzantinisme. En fait, tout en demandant à l'OCDE de consentir des facilités matérielles pour les réunions des participants à l'"Arrangement", un choix avait été effectué ; au nom de l'impératif de souplesse pour d'éventuelles adaptations à l'"Arrangement", il avait été estimé préférable de ne pas insérer ce dernier dans l'ordre juridique de l'OCDE. Peut-être, faut-il également tenir compte du fait que les prodromes de l'"Arrangement" étaient tout à fait spécifiques, à savoir "non OCDE". On rappellera en effet succinctement que la véritable source initiale de l'"Arrangement" se trouvait dans un texte convenu, début juin 1976, par les quelques grands pays participant à la réunion de Porto-Rico et que dans sa version du 1^{er} avril 1977, le texte de l'"Arrangement", auquel souscrivaient désormais un plus grand nombre de parties, se limitait à avaliser le texte de 1976.

Le recours à la formule "lignes directrices" était également très symptomatique. Il était en effet de nature à faire immédiatement comprendre qu'une discipline était certes établie, mais qu'elle n'était pas exclusive d'une certaine souplesse. Toutefois, le revers de la médaille résidait dans le fait qu'une certaine ambiguïté se trouvait ainsi créée, sur la véritable portée des dispositions arrêtées.

3. Le compromis se reflétait également dans certaines dispositions de fond.

C'est ainsi que, dans le droit fil de la notion de lignes directrices, des dérogations étaient admises par rapport aux conditions de crédits fixées par l'"Arrangement". En clair, moyennant certaines procédures, le pourcentage minimum d'acompte, de même que les taux d'intérêt minima pouvaient être diminués tandis que les durées maximales des crédits seraient susceptibles d'allongement par rapport aux conditions définies par l'"Arrangement".

B. Arrangement global ou arrangement détaillé

4. Il est connu que le domaine des crédits à l'exportation est extrêmement vaste et complexe. Toute une série de problèmes viennent se juxtaposer et dont on citera quelques exemples. Selon la nature des biens exportés le crédit octroyé sera à court, moyen ou long terme, sans préjudice du fait que la délimitation entre ces trois sphères est loin de coïncider dans toutes les législations ou réglementations nationales. La proportion, dans les différents pays, des exportations assorties d'un soutien public par rapport à l'ensemble des opérations d'exportation est fort variable, en fonction de la structure générale de l'économie, des us et cou-

tumes, etc. De surcroît, phénomène aggravant, la formule "soutien public", pour être commode, recouvre trois types de réalités différentes. Dans tous les pays industrialisés, existent des mécanismes d'assurance pour le compte ou avec le soutien de l'État. Par contre, le soutien public au plan de *financement* existe dans certains pays seulement, concernant selon les cas soit la plupart des exportations, soit au contraire certains secteurs, avec même quelques rares cas (Suisse) où tout financement avec un tel soutien est exclu. Enfin, l'importance respective des courants commerciaux avec les différents pays acheteurs est d'évidence très différente ; peuvent venir s'y ajouter certaines connotations de nature politique. Pour couvrir le tout, se pose le problème des rapports et interférences possibles entre les crédits à l'exportation et les crédits dits d'"aide au développement" mais qui comportent un élément don relativement faible (2).

5. Il eût été totalement hors de propos de prétendre régler l'ensemble ou même une part trop substantielle des problèmes précités dans le nouvel Arrangement. Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'une telle orientation, si louable soit-elle, aurait réduit d'emblée à néant les chances de l'exercice.

Au demeurant, si une preuve complémentaire aurait dû en être administrée, elle aurait été trouvée dans l'expérience des travaux du Groupe OCDE sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation créé en 1963. En effet, en dépit du caractère intensif de tels travaux, aucune solution n'avait pu être dégagée sur des problèmes tels que ceux de la délimitation entre le commerce ou l'aide ou la conclusion de véritables accords sectoriels sur les conditions de crédit à l'exportation avec soutien public pour des matériels de haute technologie comme les avions et les centrales nucléaires. En bref, il convenait d'aller à l'essentiel et de s'y tenir au nom des impératifs du réalisme.

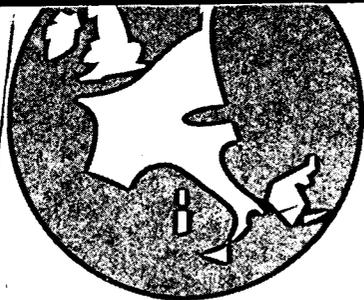
6. L'une des premières conséquences consistait en la combinaison de plusieurs "techniques" pour écarter un nombre important de problèmes sauf à espérer que, le temps aidant, ils pourraient peut-être trouver une solution.

En premier lieu, l'"Arrangement" ne comportait aucune disposition concernant certaines définitions. C'est ainsi que le texte était déclaré applicable aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un "soutien des pouvoirs publics" sans aucune précision supplémentaire sur la portée, pourtant capitale, de cette formule.

Une deuxième "technique" s'est analysée en la fixation d'un seuil que l'on pourrait qualifier de "fortaire", car il transcendait les nuances ou différences entre systèmes nationaux (notamment pour la délimitation des court et moyen termes). L'"Arrangement" était déclaré applicable pour les crédits d'une durée égale ou supérieure à deux ans.

En troisième lieu, les dispositions que l'on pourrait taxer d'"institutionnelles" étaient totalement absentes (par exemple, retrait des Participants, modalités de révision, etc.). Autre exemple, le mécanisme d'information préalable en cas de dérogations était d'une

(2) Ce qui peut viser certes des crédits "mixtes" associant des fonds publics et des fonds privés, mais aussi des crédits exclusivement sur fonds publics.



extrême simplicité : durée préfix, pouvant être allongée dans un délai également préfix, si des "discussions" étaient demandées.

En quatrième lieu, plusieurs éléments avaient été conjugués pour ce qui est de nombreux problèmes sectoriels. Leur "géographie" était suffisamment complexe pour justifier que leur soit consacré un paragraphe particulier.

7. Il convenait tout d'abord de tenir compte de l'existence de quelques "Arrangements sectoriels OCDE". On ne s'étonnera donc point que les participants au nouvel "Arrangement" aient exclu de l'application de ce dernier les conditions de crédits pour les *exportations de navires* (3). Plus complexe était le cas des *stations terrestres pour satellites de télécommunications* ; en effet si l'"Arrangement OCDE" concernait le pourcentage minimum d'acomptes et la durée maximale de crédit il ne couvrait pas la question des taux d'intérêt minimum. Par conséquent, le nouvel "Arrangement" sur les lignes directrices spécifiait que les dispositions de l'accord sectoriel demeureront en vigueur mais que par contre, pour le taux d'intérêt, les dispositions du nouvel "Arrangement" seraient de rigueur (4).

En second lieu, se présentait le cas de *certaines matériels ou plus exactement de certaines installations de très fort montant unitaire*. Si les participants au nouvel "Arrangement" ont été d'emblée d'accord pour appliquer à certaines de ces installations, les *usines sidérurgiques et les centrales conventionnelles*, les conditions afférentes au pourcentage minimum d'acomptes ainsi qu'aux taux d'intérêt, ils ont estimé opportun d'introduire un régime spécifique pour ce qui est de la durée maximale de crédit. En clair, et sous réserve d'une simple information préalable (c'est-à-dire sans possibilité de discussion) les durées maximales de crédits pouvaient être dépassées, encore qu'était affirmée l'intention d'observer une limite absolue de 12 ans pour de tels équipements.

Restait enfin une troisième sphère qui a conduit à l'*exclusion pure et simple de l'application de l'"Arrangement"*. Le premier cas était celui des *équipements militaires* ; bien qu'il soit connu que notamment chez certains participants il s'agit d'un volume d'exportations très notable, et que fréquemment des durées de crédits sont accordées, il n'en demeure pas moins que la mise en exception peut se justifier, motif pris de l'imbrication entre les aspects commerciaux et les aspects *politiques* et du fait que la plupart des accords internationaux dans le domaine commercial mettent en exception ce type de matériels. La deuxième exception, celle des *produits agricoles*,

(3) Cet Arrangement sectoriel était entré en vigueur en 1969 et avait été modifié en 1974.

(4) Cette formule "mixte" n'était d'ailleurs pas d'une parfaite logique ; en effet, l'"Arrangement sectoriel" de juillet 1974 prévoyait des modalités uniques, c'est-à-dire sans distinction en fonction des pays de destination ; par contre, comme on l'exposera plus en détail [cf. infra n° 9], l'Arrangement sur les lignes directrices prévoit pour les taux d'intérêt une différenciation en fonction d'une classification des pays acheteurs.

paraissait pouvoir être imputée à plusieurs considérations. La première tenait au fait que la plupart des participants à l'"Arrangement", mais non la totalité, accordaient pour la livraison de ce type de biens des durées de crédit très courtes ; par conséquent, il pouvait paraître logique d'exclure ces crédits de l'"Arrangement" puisque, comme précédemment mentionné, le seuil de déclenchement de ce dernier était celui d'une durée de crédit égale ou supérieure à deux ans. Mais, peut-être était-il également nécessaire de tenir compte du fait que le secteur agricole, y compris pour ce qui est de son volet exportations, est particulièrement sensible et qu'en conséquence la volonté de vouloir également le couvrir dans l'"Arrangement" (même avec des conditions de crédits spécifiques) aurait été probablement source de très sérieuses difficultés (par exemple, controverses sur la portée de subventions à l'exportation de produits agricoles).

8. Il n'en demeure pas moins que, en dépit du caractère en quelque sorte forfaitaire de certaines solutions, des exclusions et exceptions reconnues, la portée de l'"Arrangement" était de première importance.

Pour ce qui est tout d'abord du *domaine couvert*, puisqu'il était d'une considérable étendue. De ce point de vue, la fixation du seuil de déclenchement à une durée de crédit de deux ans représentait une complète novation dès lors que, jusqu'à ce stade, les quelques procédures mises en œuvre avaient toutes pour élément commun un seuil de déclenchement à partir d'une durée de crédit égale ou supérieure à cinq ans (5).

En second lieu, pour ce qui est des *conditions de crédit* couvertes par l'"Arrangement". En effet étaient concernés :

- les *acomptes*, avec un pourcentage minimum unique de 15 % ;
- les *taux d'intérêt minima* avec combinaison de deux paramètres : le premier en fonction d'une distinction des taux selon qu'il s'agissait des crédits de deux à cinq ans, d'une part, ou de crédits de plus de cinq ans, d'autre part ; le second, par référence à une classification en trois catégories, des pays acheteurs (6) ;
- les *durées maximales de crédit* en fonction également de la classification des pays acheteurs soit : 5/8 ans et demi pour les pays relativement riches, 8 ans et demi pour les pays intermédiaires, 10 ans pour les pays relativement pauvres.

(5) Le seuil de cinq ans correspondait au consensus dégagé par l'Union de Berne en 1962, comme durée de crédit "maximale" pour la fourniture de biens d'équipements. C'est ainsi que la procédure de consultation CEE adoptée en 1962 et modifiée en 1964 puis 1965 retenait le seuil de cinq ans ; même observation pour ce qui est de certaines procédures OCDE (procédure d'échange d'informations et procédure de consultation préalable pour des crédits sur certaines destinations).

(6) La combinaison entre ces critères aboutissait à des taux minimum de :

- 7,75 % pour les crédits de 2 à 5 ans et de 8 % pour les crédits à plus de 5 ans sur les pays relativement riches ;
- 7,25 % et 7,75 % sur les pays intermédiaires ;
- 7,25 % et 7,50 % sur les pays relativement pauvres.

9. L'économie générale du système telle qu'elle vient d'être retracée appelle d'évidence, pour une bonne compréhension, des précisions complémentaires.

La première se réfère à la *classification des pays acheteurs en catégories*. La novation était considérable, si l'on veut bien songer aux connotations économiques mais aussi politiques extrêmement différentes, selon les pays fournisseurs, des relations avec les divers pays acheteurs. Le critère retenu était, pour l'essentiel, le revenu par tête des pays acheteurs en fonction des données les plus récentes disponibles. La catégorie des pays dits "relativement riches" était celle du revenu par tête de 3 000 US \$ ou plus (7) ; la catégorie des pays qualifiés de "relativement pauvres" était celle des pays ayant un revenu inférieur à 1 000 US \$. Enfin, tous les pays cités dont les revenus étaient situés entre les seuils précités se trouvaient classés dans la catégorie dite "intermédiaire". Ce faisant, certaines catégories reçues dans les enceintes internationales économiques se trouvaient modifiées dans les circonstances de l'espèce. Le cas le plus net était celui de la liste traditionnelle des pays en voie de développement. Ils seraient désormais ventilés dans le cadre de l'"Arrangement", entre les trois catégories retenues pour le fonctionnement de ce dernier ; notamment certains pays pétroliers figureraient dorénavant, aux côtés de pays industrialisés, dans la catégorie des pays relativement riches. La novation était moindre pour ce qui est des pays OCDE ; en effet, l'Organisation connaissait déjà certaines différenciations en fonction du degré de développement économique (par exemple, cas de certains Etats membres de l'OCDE appartenant à la zone méditerranéenne). Enfin, s'agissant des pays de l'Est, ils demeuraient groupés dans une seule catégorie (celle des pays intermédiaires) alors qu'une application stricte du critère du revenu par tête aurait pu aboutir à certaines différenciations.

Le second a trait à l'*économie générale du système des conditions de crédit*. Plusieurs observations peuvent être formulées à ce sujet.

D'une part, il peut paraître paradoxal qu'aucune différenciation en fonction de la classification précitée, n'ait été introduite pour ce qui est des acomptes, contrairement aux deux autres conditions de crédits couvertes par l'"Arrangement" ; l'explication ne peut guère en être trouvée que dans une volonté de compromis car, somme toute, il paraissait vraiment difficile de la justifier autrement.

D'autre part, pour être réelle la différenciation au niveau des taux d'intérêt demeurerait néanmoins modeste, en excluant des disparités véritablement accusées ; on n'aura pas été en effet sans remarquer que la grille établie couvrait finalement une fourchette de 7,25 % à 8 %. Au demeurant, cette grille était intéressante à un autre égard car elle excluait, sauf la

(7) Pour la C.E.E., qui participait en tant que telle par application des dispositions de l'article 113 du Traité, avait été retenu le critère du revenu moyen et non du revenu par Etat membre. L'ensemble de la Communauté se trouvait donc classé "en bloc" dans la catégorie des "pays relativement riches".

distinction entre crédits à moins de 5 ans et crédits égaux ou supérieurs à 5 ans, un système sophistiqué qui aurait consisté à profiler de manière beaucoup plus détaillée et progressive les taux en fonction des durées de crédits (8).

Enfin, pour ce qui est des durées maximales de crédit, le système était clair pour ce qui est de la distinction respective entre les pays intermédiaires et les pays relativement pauvres. Il l'était par contre beaucoup moins pour ce qui est des pays relativement riches d'une part, les pays intermédiaires d'autre part. Ici encore l'"Arrangement" concrétisait un compromis entre les pays qui auraient souhaité que la durée maximale soit de 5 ans pour les opérations sur des destinations relativement riches et ceux qui désiraient au contraire que cette durée soit de 8 ans et demi comme pour les opérations sur les pays intermédiaires. La solution dégagée est donc celle d'une zone de 5/8 ans et demi sur les pays relativement riches sous réserve toutefois d'une information préalable (sans discussion) dès lors qu'une durée excédant 5 ans serait accordée sur une telle destination.

II. — Une indispensable "consolidation"

A. L'argument de la période de "rodage" : ses limites

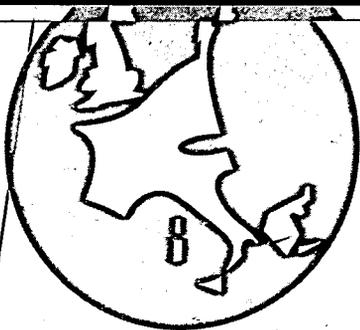
10. Étant précisé que dans sa version de 1977, l'"Arrangement" n'avait été mis en vigueur que pour une période très limitée (9), il pourrait être argué que s'il était certes loin, voire très loin, de constituer un ensemble parfaitement cohérent, cette première expérience avait précisément pour but de recueillir tous les enseignements utiles. Il s'agirait en effet d'apprécier si cet essai de collaboration internationale pourrait être poursuivi, et dans l'affirmative développé, tant pour couvrir désormais des problèmes qui avaient été provisoirement écartés que pour corriger les insuffisances qui auraient pu être constatées dans l'application des dispositions de 1977.

Cet argument de la période de rodage ne serait cependant pleinement recevable que dans la mesure où les données de départ, tout en étant véritablement "forfaitaires", ne comportaient pas déjà des éléments trop prononcés d'ambiguïté ou d'insuffisance.

11. Une première part d'illusion concernait l'*exact degré de souplesse de l'"Arrangement"*. Certes, il ne s'agissait nullement, comme on l'a mentionné, d'une convention en bonne et due forme entre les parties. Mais, dès lors que l'on dépassait ce premier stade de l'analyse, la situation apparaissait beaucoup plus nuancée.

(8) Par exemple, à partir d'une durée de crédit de deux ans, des taux augmentant pour chaque année de crédit en sus.

(9) Soit jusqu'au 31 décembre 1977, date qui fut ensuite prorogée pour permettre aux Participants de dégager un accord sur les éléments à retenir pour une nouvelle version de l'Arrangement.



prendre "dans toute la mesure du possible", les dispositions nécessaires pour empêcher ce risque de se matérialiser.

Cette clause que l'on peut donc qualifier de "clause des meilleurs efforts" est certes fort intéressante. Reste à savoir si, sans témoigner d'un esprit exagérément critique, elle ne s'apparente pas quelque peu à une clause de style. Car, somme toute, si l'on voulait véritablement "consolider" l'"Arrangement", la traduction logique et concrète devrait en être la disparition pure et simple des possibilités de dérogation. On est loin encore à ce stade de l'envisager ; pour l'heure, des dispositions assez ambiguës sont retenues.

Il s'agit en premier lieu d'un certain nombre de dispositions assez vagues et dont la longueur même témoigne qu'elles revêtent avant tout le caractère de déclarations d'intention. Il est en effet affirmé que les Participants s'engagent, lorsque dans une branche donnée du secteur commercial ou industriel les conditions consenties aux acheteurs sont habituellement moins favorables que celles prévues dans l'"Arrangement", à continuer de respecter ces conditions usuelles et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher qu'elles se détériorent par l'effet du recours aux conditions énoncées dans ce même Arrangement.

En deuxième lieu, pourraient paraître plus intéressantes les dispositions relatives à l'alignement sur la concurrence dont l'absence, comme on l'a précédemment mentionné, était l'une des caractéristiques négatives de la version de 1977. En effet, désormais, la matière est réglementée avec possibilité d'alignement (12) mais dans le respect de certaines règles de procédure. Toutefois le progrès réalisé en cette matière est limité dès lors que le soutien public pour un tel alignement peut certes s'opérer à l'identique mais également sous forme d'un soutien différent. En clair, ceci signifie qu'en fonction des conditions accordées par un concurrent, il sera possible certes d'accorder les mêmes conditions mais aussi de "compenser" certaines des conditions offertes par le concurrent par d'autres conditions, ce qui n'est pas sans comporter certains risques de "dérapage" pour une bonne application de l'"Arrangement".

Restent enfin les dispositions tendant au niveau des opérations particulières à favoriser l'adoption d'une attitude commune sur les conditions de crédit ; ici encore l'intention est louable et même assortie de certains mécanismes de procédure, mais il demeurerait néanmoins que seul l'avenir permettrait de démontrer si de telles dispositions auraient une portée concrète ou revêtiraient le caractère de simples déclarations d'intention.

20. Une troisième observation se réfère à la notion que l'on a cru pouvoir retenir de l'absence de remise en cause des "axes fondamentaux" du système retenu en 1977. Cette précision vise à rendre compte d'une

(12) En distinguant l'alignement sur des conditions d'opérations individuelles hors lignes de crédit et sur les conditions offertes au titre de telles lignes ; sans entrer dans les détails, le système mis en œuvre était pour l'essentiel celui de la communication de listes pour des opérations ou lignes de crédit comportant des conditions dérogatoires au premier texte de l'Arrangement (celui de juillet 1976 entre quelques Etats repris, comme précédemment mentionné, dans un cadre plus large à dater du 1^{er} avril 1977).

réalité complexe caractérisée par le fait que, sur certains points, il n'a pas été possible de progresser, tandis que sur d'autres au contraire, d'importance variable mais jamais marginale, des avancées ont pu être réalisées sans pour autant bouleverser l'économie générale des lignes directrices initiales.

21. La partie positive du bilan couvre plusieurs points.

D'une part, dans la sphère même d'application définie dès 1977, certaines novations intéressantes doivent être relevées.

C'est ainsi que, si la "géographie" générale en matière sectorielle n'est pas pour autant bouleversée, les conditions de crédit pour les centrales sidérurgiques seront désormais justiciables également, pour ce qui est de la durée du crédit, des conditions de droit commun de l'"Arrangement" (13). Par ailleurs, à défaut de la possibilité pour les Participants de pouvoir s'entendre sur les conditions de crédit pour l'ensemble des fournitures de navires, certaines dispositions nouvelles sont insérées (14).

D'autre part, des adjonctions sont apportées et aboutissent donc à un élargissement du champ d'application par rapport à 1977, encore que, dans un but de clarté, une distinction doit être opérée entre deux types de questions :

— en premier lieu, de nouvelles lignes directrices qui viennent donc s'ajouter au tryptique acomptes-taux d'intérêt-durée sont dégagées, étant entendu que,

(13) La question pourrait être posée de savoir si en définitive ce retour au droit commun procède de motifs généraux relatifs aux conditions de crédit ou n'est pas motivé par les difficultés de la sidérurgie mondiale conduisant à considérer comme peu judicieux l'octroi de conditions de crédit relativement larges pour la construction ou le développement d'installations sidérurgiques.

(14) L'"Arrangement" sectoriel OCDE demeure d'évidence en vigueur. Mais d'une part, les navires ne relevant pas de cet "Arrangement" tomberont désormais dans le champ d'application de l'"Arrangement" sur les lignes directrices (ce qui est paradoxal puisqu'il s'agit de navires de très faible tonnage et qu'en définitive via les lignes directrices ils pourront être justiciables de conditions de crédit plus larges que celles admises par l'"Arrangement" sectoriel OCDE pour les navires de capacité beaucoup plus importante et donc de volume unitaire beaucoup plus grand). D'autre part, pour ce qui est des navires couverts par ce même "Arrangement" sectoriel, un participant aux lignes directrices qui aurait l'intention d'accorder son soutien à des conditions plus larges que celles prévues par l'"Arrangement" sur les lignes directrices devra notifier ces conditions aux autres participants à ce même "Arrangement" (procédure de notification préalable sans discussion). Cette disposition est également assez paradoxale, même si l'on peut faire valoir qu'elle est préférable à l'absence de toute discipline pour les pays membres de l'OCDE mais ne participant pas à l'"Arrangement" sectoriel de cette Organisation sur les navires. En effet, le pourcentage d'acomptes de l'"Arrangement" aux lignes directrices (15 %) est de très loin inférieur à celui (30 %) de l'"Arrangement" "navires" dans sa version alors en vigueur ; les durées maximales de crédit sont plus longues que celle, unique (7 ans), définie par l'"Arrangement" sectoriel ; quant aux taux d'intérêt, ils ne font pas apparaître par contre une différence trop marquée avec le taux minimum unique (8 % net de toutes charges) de l'Arrangement navires.

conformément à la mécanique générale de l'«Arrangement», elles pourront aussi faire l'objet de dérogations. On rappellera à ce sujet, la mention déjà faite des nouvelles lignes directrices sur les remboursements semestriels ainsi que sur la non capitalisation des intérêts. S'y ajoutent des lignes directrices concernant le soutien public aux *dépenses locales* en liaison avec les crédits à l'exportation ; certes, cette matière avait déjà fait l'objet d'une déclaration de l'OCDE de 1975 ; les nouvelles dispositions des lignes directrices reprennent dans une large mesure, mais non pas totalement, les éléments figurant dans cette déclaration dès lors que, désormais, le soutien public à de telles dépenses sera limité à l'*assurance* ou à la *garantie* pour des crédits à des pays relativement riches par application de la classification de l'«Arrangement» ;

— en second lieu, figurent désormais des dispositions relatives aux *crédits d'aide liés* et qui sont intéressantes, par leur existence même, puisqu'elles montrent que le problème d'une contagion possible entre crédits commerciaux et crédits d'aide n'est pas totalement ignoré. Quant à la teneur de ces règles, elles procèdent de trois principes. D'une part, ne sont pas concernés les crédits d'aide ayant un élément don égal ou supérieur à 25 %, ce qui correspond donc à la frontière fixée par le C.A.D. pour qu'il considère qu'il y a véritablement crédit d'aide. D'autre part, l'élément don est calculé selon les règles de ce même C.A.D. Enfin, dans la zone des crédits à éléments don inférieur à 25 %, l'idée centrale de l'«Arrangement» sur les lignes directrices est la mise en œuvre de certaines procédures d'autant plus rigoureuses que l'élément don est faible et en distinguant quelques grandes «tranches» (15).

22. La *partie négative du bilan* trouve son illustration dans l'absence de progrès sur deux notions fondamentales qui sont celles du *taux d'intérêt* et du *soutien public*, bien qu'elles aient été discutées comme en fait mention une clause de la nouvelle version de l'«Arrangement».

(15) C'est ainsi que :

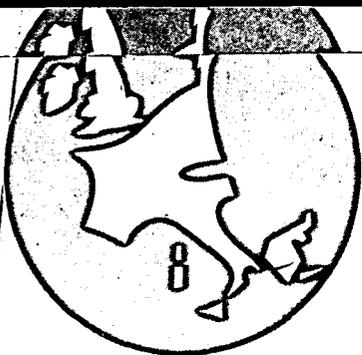
- pour les crédits à élément don inférieur à 15 %, il y a lieu à notification préalable (sans discussion) ;
- pour les crédits à élément don égal ou supérieur à 15 % mais inférieur à 25 %, il y a lieu à notification immédiate.

En effet, en dépit de certaines spécifications techniques qui ont déjà été relevées sur les données à prendre en compte pour le calcul du taux d'intérêt, une définition claire et précise pour l'application de l'«Arrangement» n'a pu être dégagée. Cette carence était à dire vrai symptomatique car elle laissait pressentir de très sérieuses difficultés en cette matière pour l'avenir de l'«Arrangement».

La même observation peut s'appliquer pour ce qui est d'une absence de définition du soutien public. Il était certes clair, en raison d'une telle situation, que via les mécanismes *d'assurance* pour le compte ou avec le soutien de l'État, forme de soutien public existant chez tous les Participants, existait un vecteur commun, pour vérifier l'application de l'«Arrangement» en ce qui concerne tant la part à crédit (et donc par conséquent les acomptes) que les durées de crédit.

Par contre s'agissant des taux d'intérêt, il apparaissait que seuls les taux faisant l'objet de soutien public devraient se conformer à l'«Arrangement» tandis que les taux ne bénéficiant pas d'un tel soutien ne seraient pas astreints à une telle discipline. A priori, cette constatation ne paraissait pas susceptible de fournir matière à objections. Cependant, une analyse plus poussée conduisait à apporter au moins des nuances à cette appréciation. Sans procéder pour autant à une analyse détaillée, on relèvera à titre d'exemple deux questions importantes. En premier lieu, s'il existe des formes nettement identifiables, car directes, de soutien public (refinancement des crédits à des taux privilégiés, bonification par moyens publics du taux d'intérêt consenti à l'acheteur), il en est d'autres plus «subtiles» (telles que l'octroi de crédits à l'exportation à des taux non subventionnés, «de marché», mais soit par des organismes dont la dotation en capital est totalement ou partiellement sur fonds publics, soit sur des fonds privés recueillis sur les marchés internationaux de capitaux mais bénéficiant d'une garantie des pouvoirs publics du pays fournisseur de crédits à l'exportation). En second lieu, demeure posé le problème de savoir si l'existence d'une assurance pour le compte ou avec le soutien de l'État est un facteur neutre et donc sans influence aucune sur le taux qui pourrait être consenti sur fonds privés pour un crédit à l'exportation.

(A suivre)



Ce cadre juridique trouve à s'appliquer à une aire singulièrement étendue, c'est-à-dire à une superficie de 474 600 milles marine carrée qui en fera la première zone de juridiction exclusive de l'Europe à Douze (6). De possibles divergences mineures avec l'Espagne quant à l'exacte détermination des frontières maritimes (embouchure des fleuves Minho et Guadiana et Iles Sauvages) n'affectent pas ces données globales.

Encore que les données scientifiques disponibles soient loin d'être satisfaisantes et que la connaissance des ressources ne soit qu'approximative, il apparaît que la zone économique portugaise est assez riche. Le récent Plan National des Pêches fixe la première priorité du secteur comme étant « le développement de l'investigation appliquée à la connaissance des ressources ». Le Plan définit les termes d'un projet destiné à « acquérir une connaissance réelle des capacités en ressources vivantes de la zone économique nationale tenant compte des préoccupations d'évaluation, protection et conservation de ces ressources ».

Malgré cette absence de données précises et notwithstanding un plateau continental relativement étroit où l'effort de pêche intense de ces dernières années semble avoir affecté défavorablement certains stocks, des informations approximatives mais encourageantes sont disponibles. Elles suggèrent un potentiel global d'au moins 500 000 t par an alors que le niveau des captures portugaises dans la zone ne dépasse pas sensiblement les 200 000 t annuelles. Il apparaît que deux ou trois séries de stocks en particulier offrent des possibilités de multiplication du niveau des captures.

D'ores et déjà on mentionnera que cette situation peut être très défavorable pour le Portugal. En effet, en fonction des bases générales de la politique communautaire des pêches, notamment celles de « libre accès », il se pourrait que des quotas largement majoritaires de captures dans la zone portugaise viennent à être alloués à d'autres partenaires européens, au premier rang desquels viendrait l'Espagne. Ceci explique la sensibilisation de certains milieux portugais liés au secteur des pêches appelant de tous leurs vœux une « occupation effective de la zone économique ». Les lignes générales de la politique commune des pêches auxquelles le Portugal devra se conformer confirment ces appréhensions.

C. Le cadre de la politique communautaire des pêches

L'article 38 § 1 du Traité de Rome précise que « le Marché Commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et

(6) Cette affirmation n'est vraie que si on se situe par rapport à la « région européenne » de la Communauté. L'actuel régime communautaire de conservation et de gestion des ressources s'applique aux eaux situées au large des départements français de la Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion. Il demeure que la superficie de la zone économique portugaise correspond à 1 635 000 km² (alors que la superficie globale du Portugal, continent et îles, est de 91 146 km²). La superficie de la zone est ainsi répartie (en milles maritimes carrés) : sous-zone continentale : 90 800 ; sous-zone Madeira : 110 000 ; sous-zone Açores : 273 800. V. *Pesca e Navegação*, février 1982, pp. 8-12.

des pêcheries ». Pourtant, de par leur caractère très spécifique, les pêches demeurent un secteur bien particulier de la branche « agriculture » des Etats membres. Un élément plus circonstanciel de cette politique mérite, du reste, d'être relevé. On a maintes fois souligné combien la politique agricole commune a été le fruit d'une volonté, d'actions et de crises d'ordre interne. En revanche, l'instauration d'une politique des pêches est indissociable de données d'ordre externe. En effet, la Commission a entrepris d'instaurer une politique dans ce secteur en 1966. Des propositions concernant quelques aspects de cette politique ont été présentées au Conseil en juin 1968. Celui-ci a adopté en octobre 1970 deux règlements portant sur quelques éléments d'une politique commune de la pêche (7). Les textes sont entrés en vigueur en février 1971. Une conjoncture dominée par deux séries de données éclaire ce processus.

D'abord, à partir du milieu des années 60, la production des Six a commencé à stagner ; l'attitude de pays tiers en ce qui concernait l'accès à leurs zones de 12 milles est devenue plus restrictive et les niveaux d'approvisionnement de la Communauté ont amorcé une forte baisse pour certaines espèces. Le besoin d'une approche commune de ces problèmes s'est alors fait sentir.

Ensuite, la perspective de l'adhésion de quatre Etats — Danemark, Irlande, Norvège et Royaume-Uni — ayant des eaux très poissonneuses et des industries de pêche assez développées a redonné une importance majeure à la politique des pêches. Alors que, d'une part, des possibilités d'accès à de nouveaux champs de pêche se précisaient, il devenait nécessaire, d'autre part, de poser les bases de la politique à laquelle les nouveaux Etats devaient se conformer.

L'élément principal de cette politique était la reconnaissance par tous les Etats membres du principe de l'égalité des conditions d'accès aux eaux de chacun d'entre eux. Il devait demeurer par la suite d'aspect le plus controversé de la politique des pêches.

Le 30 octobre 1976, les ministres des affaires étrangères ont franchi une étape importante de la construction européenne en parvenant à un accord sur la politique à suivre sur le plan extérieur dans le domaine de la pêche. Cet accord devait faire l'objet d'une approbation formelle par le Conseil à travers une résolution du 3 novembre 1976. Il apportait une solution communautaire aux problèmes auxquels la Communauté se trouvait confrontée du fait de la modification du contexte international en fonction duquel l'activité de pêche allait se développer dans l'avenir. La résolution du 3 novembre 1976 porte sur deux points essentiels : d'une part, la décision des Etats membres d'étendre, par une action concertée les limites de leur zone de pêche à 200 milles à partir du 1^{er} janvier 1977 en mer du Nord et dans l'Atlantique Nord ; d'autre part, la Commission a été habilitée à négocier des accords avec des pays tiers pour permettre l'exploitation par des navires de ces pays, des

(7) Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, *JOCE*, 27.10.1970, n° L236/1-20.

ressources situées dans les zones communautaires et vice-versa. Plusieurs déclarations relatives aux lignes générales de la future politique — qui n'ont pas été publiées — ont été annexées à la résolution.

Les négociations internes en vue de l'établissement d'une politique commune des pêches se sont révélées extrêmement difficiles. Au problème de l'accès s'est ajouté celui de la fixation des totaux admissibles de captures toujours plus limités à cause de la sur-exploitation de certaines espèces ; celui de leur répartition et celui des restrictions dans les eaux d'Etats tiers. Plus récemment la perspective de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal, tout en constituant une difficulté supplémentaire, a également engagé les Etats membres à parvenir le 25 janvier 1983 à un accord global sur la politique commune des pêches.

Le système achevé par cet accord — auquel le Portugal sera appelé à s'intégrer — comporte quatre volets essentiels : (i) un régime communautaire de conservation des ressources, (ii) des mesures structurelles, (iii) une organisation commune des marchés, (iv) des relations extérieures. Dans le cadre du présent travail seront analysés les aspects les plus saillants et controversés de l'adhésion au régime communautaire de conservation des ressources et aux relations extérieures communes (8).

Ce n'est pas que les mesures structurelles et l'organisation commune des marchés revêtent une moindre importance en elles-mêmes, mais leur intérêt et spécificité du point de vue des relations internationales et intra-communautaires dans la perspective de l'adhésion sont moindres. Du reste, s'agissant de ces mesures structurelles le gouvernement portugais a déjà manifesté le désir de bénéficier des schémas de financement à la restructuration du secteur après l'adhésion. Selon les responsables portugais, cette aide devrait concerner l'ensemble de la flotte et tiendrait également compte de la situation des îles. Tout en étant consciente de l'importance de cet aspect de la politique commune des pêches pour le Portugal, la Commission a, pour l'instant, préféré attendre de connaître avec précision les schémas de restructuration de l'industrie en vigueur au Portugal et la manière dont ceux-ci affecteront le développement de la flottille de pêche et son intégration dans le sys-

(8) Les textes de base sont les suivants : règlement (CEE) du Conseil n° 170/83 du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ; règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil du 25 janvier 1983 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, publiés au *JOCE*, n° L24 du 27 janvier 1983. Le Conseil est également parvenu à un accord sur des actions communautaires spécifiques visant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Ces actions conduites sur une durée de trois ans bénéficieront d'un soutien financier de 250 millions d'ECU. L'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche a fait l'objet d'un accord au sein du Conseil dès septembre 1981 et est entrée en application en janvier 1983. V. le texte pertinent dans *JOCE* du 31.12.1981, n° L379. Sur la politique commune des pêches V. Booss (Dierk), La politique commune de la pêche : quelques aspects juridiques, *RMC*, 1983, pp. 404-415 et Simonnet (R.), Competences of the European Economic Community in the field of fisheries, *FAO Expert Consultation on Conditions for Access to the Fish Resources of the Exclusive Economic Zone*, Rome, 11-15 April 1983, AC/9.

tème communautaire. La Commission ajoute qu'avant l'adhésion, le Portugal devra privilégier la promotion du développement de certaines zones côtières dépendant plus étroitement des pêches et la restructuration de la flottille de chalutiers congélateurs. En son temps elle décidera si le volume de crédits affectés à la mise en œuvre des politiques structurelles devra être augmenté.

I. — L'intégration au régime communautaire de conservation des ressources

L'analyse des lignes générales du régime communautaire de conservation des ressources permettra de mieux situer les problèmes relatifs à un possible accès de navires portugais à la zone de pêche communautaire et les perspectives d'accès à la zone économique exclusive portugaise.

A. Les lignes générales du régime communautaire de conservation des ressources

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources, ce dernier comprend notamment : (i) des règles d'utilisation et de répartition des ressources ; (ii) des dispositions particulières pour la pêche côtière ; (iii) des mesures de conservation et (iv) des mesures de contrôle.

a) La Commission est appelée à fixer annuellement le total admissible des captures par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que, le cas échéant, le total des captures allouées aux pays tiers. Le volume disponible inclut le total des captures obtenues par la Communauté dans les eaux sous juridiction d'Etats tiers.

La répartition de ce volume est effectuée par le Conseil en fonction du principe de « stabilité relative » des activités de pêche des Etats membres. Cette notion correspond à des critères de répartition définis par le Conseil le 30 mai 1980 s'inspirant eux-mêmes d'une des annexes à la résolution du 3 novembre 1976. Ces critères visent une « distribution équitable des captures en tenant compte tout particulièrement des activités de pêche traditionnelles, des besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes, et de la perte de potentiel de capture dans les eaux des pays tiers ».

b) Il est apparu nécessaire de maintenir en faveur de la pêche côtière des dispositions particulières permettant à ce secteur de faire face aux conditions d'exploitation reposant sur les zones de 200 milles. Aussi les Etats membres ont-ils été autorisés à maintenir du 1^{er} janvier 1983 jusqu'au 31 décembre 1992 le régime défini à l'article 100 de l'Acte d'adhésion de 1972 et à généraliser jusqu'à 12 milles marins pour l'ensemble des eaux relevant de leur juridiction la limite de 6 milles prévue dans cet article. Il autorisait les Etats membres à restreindre en-deçà de cette limite l'exercice de la pêche « aux navires dont l'acti-



tivité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine ». En ayant recours à cette dérogation les Etats membres ne sauraient arrêter des dispositions relatives aux conditions de la pêche dans ces eaux moins restrictives que celles effectivement appliquées lors de l'adhésion. Aussi longtemps qu'il serait en vigueur, ce régime dérogatoire ne porterait pas atteinte aux droits de pêche particuliers dont chacun des Etats membres pouvait se prévaloir le 31 janvier 1971 à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats membres. Sous réserve, de ses limites, qui peuvent être portées à 12 milles, ce régime a donc été reconduit.

Une annexe au règlement n° 170/83 du 25 janvier précise, pour chacun des Etats membres, les zones géographiques des bandes côtières de 12 milles des autres Etats membres où des activités de pêche, au titre des droits traditionnels, sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.

Le régime appliqué à présent est également sans préjudice des relations de voisinage existant entre les Etats membres.

Ce régime n'est pas définitif. Le Conseil, statuant à l'unanimité, y apportera les changements qu'il jugera utiles à la lumière des conclusions de deux rapports de la Commission. Ceux-ci porteront en particulier, sur le développement économique et social des régions littorales. Le premier devra être présenté avant la fin de 1991 et le second au cours de la dixième année suivant le 31 décembre 1992.

c) Partie intégrante du nouveau régime sont aussi des mesures de conservation qui pourront être adoptées selon une procédure définie. Ces mesures peuvent notamment comporter pour chaque espèce, ou groupe d'espèces, l'établissement de zones où la pêche est interdite ou limitée à certains types d'engins ou de navires, la fixation d'une taille ou d'un poids minimal par espèce, la limitation de l'effort de pêche en particulier pour la limitation des captures. Le 25 janvier le Conseil a adopté également un règlement prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche portant sur le maillage, les prises accessoires, la taille du poisson, des interdictions de pêcher certaines espèces dans certaines zones au cours de certaines périodes et des restrictions à l'utilisation de certains types d'engins ou de bateaux.

d) Le règlement de base du 25 janvier 1983 inclut au nombre des éléments du régime de conservation des ressources des mesures de contrôle. Certaines ont déjà été adoptées. On peut mentionner un règlement établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des Etats membres (9). Ce texte édicte des dispositions concernant l'inspection par les autorités des Etats membres des bateaux de pêche et de leurs activités tant en mer que dans les ports. S'agissant des activités de navires étrangers, des règlements communautaires adoptés dans le cadre des accords que la Communauté a conclus, viennent établir périodiquement des mesures techniques de conservation et de gestion applicables à des navires battant pavil-

lon d'Etats tiers qui opèrent dans la zone communautaire de conservation des ressources. Les autorités compétentes des Etats membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le contrôle de l'application de ces textes. En cas d'infraction dûment constatée, elles informent la Commission du nom du navire concerné et des mesures prises.

C'est par rapport à ce système de conservation que divers problèmes d'accès se posent.

B) L'accès à la zone communautaire de conservation des ressources

En 1976, des navires de pêche portugais opéraient dans l'actuelle zone communautaire. Conformément à la résolution du 3 novembre 1976, la Commission a entrepris des négociations avec plusieurs pays en vue de conclure dans une première phase des accords-cadre relatifs aux conditions de leur accès futur aux ressources de la zone communautaire. Le Portugal était parmi ces pays. Cependant, en raison de la perspective de l'adhésion qui se dessinait alors et de l'importance relativement limitée des activités portugaises, la politique suivie a été celle du retrait progressif de la flottille portugaise. Aussi ces opérations ont-elles pris fin le 30 novembre 1977.

Pendant les contacts préliminaires, les négociateurs portugais ont demandé la reprise des activités interrompues en 1977 en invoquant, notamment, les pertes de possibilités de pêche dans des pays tiers. La réponse communautaire a été très ferme sur ce point tant lors de la déclaration commune des ministres des affaires étrangères en juin 1983 que dans le mémorandum préparé cet été par la Commission. Le dernier de ces textes rejette la demande portugaise en précisant que les pertes en eaux de pays tiers ne peuvent pas être invoquées comme base d'allocation de quotas à l'intérieur de la présente zone de pêche dont les stocks sont déjà intensément exploités. La Commission ajoute plus généralement que le Portugal pourra, de toute façon, jouir de l'accès à des ressources suffisantes pour approvisionner son marché intérieur. Elle se réfère également à la position déjà assumée par les Ministres des affaires étrangères.

Ceux-ci ont clairement précisé que le Portugal ne serait pas autorisé à se prévaloir des activités conduites jusqu'en 1977 « dans le cadre d'un contexte international aujourd'hui périmé ». Les ministres ont souligné que les pertes dans les eaux d'Etats tiers depuis 1977 ne sauraient être invoquées, « cette idée a déjà été appliquée aux deux élargissements précédents de la Communauté ». Cette position n'est pas entièrement fondée au regard des règles de la politique commune et procède vraisemblablement d'une démarche plus proprement politique. Trois remarques le suggèrent.

D'abord, s'agissant de l'élargissement à la Grèce, cet Etat ne pouvait pas invoquer des pertes de possibilités de pêche puisque ses nationaux n'avaient jamais opéré en eaux à présent sous juridiction communautaire.

Ensuite, l'environnement juridique international du premier élargissement était complètement différent de l'actuel ; en particulier le besoin de compenser des pertes ne se faisait pas sentir dans la mesure où des zones de pêche étendues ne s'étaient pas encore généralisées.

(9) Règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil du 29 juin 1982 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des Etats membres, JOCE, n° L220 du 29.7.1982.

Enfin, en réalité les Etats qui ont adhéré à la Communauté en 1973, c'est-à-dire l'Irlande, le Danemark et le Royaume-Uni, ont bénéficié de quotas à titre de compensation de pertes subies en eaux norvégiennes, canadiennes, islandaises, américaines et des îles Féroé, consécutives à l'extension des zones de compétence exclusive.

La Communauté appliquerait ainsi des principes différents de ceux retenus à la suite du premier élargissement. Cela s'expliquerait par la pleine exploitation, voire même la surexploitation, des ressources communautaires. D'ailleurs la Communauté réduit les quotas alloués aux pêcheurs espagnols dans le cadre de l'accord du 15 avril 1980.

C) L'accès à la zone économique exclusive portugaise

a) Zones réservées. — Les négociateurs portugais ont demandé que toute la côte portugaise, y compris les archipels de Madeira et Açores, soit considérée région dont les populations locales sont particulièrement tributaires de la pêche et des industries connexes. Ceci placerait le Portugal dans la même catégorie que l'Irlande, le Groenland et diverses régions du Royaume-Uni qui se sont vu promettre un traitement préférentiel aux termes d'une des annexes à la résolution du 3 novembre 1976 (« accord de La Haye »). Ainsi, le Portugal a demandé que l'accès aux eaux en-deçà des 12 milles soit exclusivement réservé à la flottille nationale et que dans les archipels des Açores et Madeira cette limite soit plus étendue.

Cette prétention est motivée par l'importance des activités d'une flottille artisanale dans les eaux proches des côtes. Il n'est pas certain qu'elle soit entièrement fondée au regard du présent régime communautaire. En effet, l'Acte d'adhésion de 1972, repris par le règlement de 1983, autorise les Etats membres à restreindre en-deçà d'une limite actuellement fixée à 12 milles l'exercice de la pêche aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports dans la zone géographique riveraine. Autrement dit, ces dérogations sont définies en fonction de situations de fait données, d'activités traditionnellement conduites dans ces aires et non en fonction d'un principe d'exclusivité d'accès perçu *in abstracto* ou en termes d'objectifs nationaux. Cette position a été récemment rappelée par les Ministres des affaires étrangères des Dix dans le document qu'ils ont remis aux autorités portugaises.

Ce document évite cependant de se situer dans la perspective plus précise des zones côtières portugaises en tant qu'« aires dont les populations locales sont particulièrement tributaires de la pêche et des industries connexes ». Les Ministres notent que les préoccupations économiques et sociales des autorités portugaises peuvent être prises en compte dans le cadre des mécanismes existants notamment ceux de la politique régionale. Du reste, poursuit-il, il est encore prématuré de considérer le problème ne fût-ce qu'en raison du caractère récent de la politique commune des pêches. Il est possible que cette réserve s'explique par la crainte de voir l'Espagne retenir des positions analogues. Elle n'exclut d'ailleurs pas une future plus grande souplesse.

Dans le document que la Commission a préparé, celle-ci adopte une position sensiblement différente. Elle note que « pour le Portugal, la pêche représente une activité économique essentielle des zones côtières et contribue pour une part fondamentale de leur revenu ». La Commission se déclare prête à accepter les demandes portugaises d'une zone réservée de 12 milles et de zones plus larges autour des Açores et Madeira probablement sur une base identique à celle existant autour des îles Shetland. Toutefois, la Commission souligne que le Portugal ne saurait envisager de poursuivre une politique des pêches sur une base « nationale ». De toute façon, cette position demeure liée à un règlement satisfaisant des problèmes existants entre le Portugal et l'Espagne.

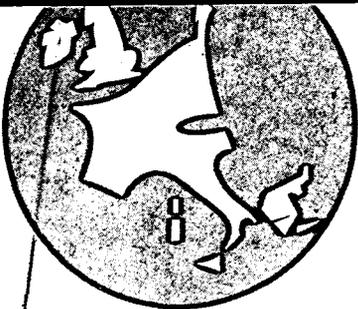
b) Les relations entre le Portugal et l'Espagne (10). Le 9 décembre 1969 était signée la Convention luso-espagnole sur la pêche maritime et la coopération en matière de pêche. Conclue pour une période de vingt ans cette Convention visait à donner une expression concrète à la Convention de Londres de 1964 à laquelle les deux Etats étaient parties (11). La Convention de 1969 accorde des droits de pêche aux navires de chaque pays dans la zone maritime de l'autre entre les 6 et les 12 milles. Certaines zones en sont exclues: les zones côtières des Açores et Madeira, les zones au nord du parallèle du Cap Finistère et à l'est du détroit de Gibraltar. En outre, les navires de pêche des deux pays jouissent dans les zones autorisées du traitement national.

La Convention insère des dispositions relatives à la création d'une Commission technique hispano-portugaise qui devrait se réunir au moins une fois par an. Elle aurait été compétente pour proposer aux deux Gouvernements pour la zone d'application de la Convention des mesures de conservation en particulier en matière de limitation de l'effort de pêche à travers la fixation du tonnage annuel de jauge brute autorisé tant pour la pêche au chalut qu'à la seine. Dans le cadre d'une disposition transitoire la Commission était requise de déterminer dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention les limites de l'effort de pêche que les navires de chacune des Parties pourraient réaliser dans les zones de l'autre au cours des cinq années à venir.

Ni les dispositions relatives à la Commission et ses compétences, ni les normes transitoires n'ont reçu d'application. Ceci n'a pas empêché la Convention d'entrer en vigueur le 18 décembre 1970. Dès le début de l'application de l'accord, les navires portu-

(10) Les textes des accords de 1969 et 1978 régissant les relations de pêche luso-espagnoles peuvent être trouvés respectivement au *Diário do Governo* (Portugal), 7 mai 1970, 1^{re} série, n° 107, pp. 575-577 et au *Boletim Oficial del Estado*, 30 janvier 1979, pp. 2255-2256. V. également dans le n° spécial de *Industrias Pesqueras* d'avril 1983 la partie consacrée aux relations entre les deux pays.

(11) Cette « Convention-cadre » posait des principes que les Etats parties appliqueraient par des accords bilatéraux. Parmi ces principes figuraient une zone de pêche exclusive de 6 milles marins et, au-delà, une zone jusqu'à 12 milles, où les Etats côtiers seraient tenus de respecter les droits de pêche traditionnels d'Etats tiers. Nations Unies, *Recueil de traités*, n°432, pp. 59-81. V. Vignes (Daniel), La Conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer, *AFDI*, 1964, pp. 670-688.



gais n'ont jamais opéré en eaux espagnoles au même niveau que les embarcations espagnoles en eaux portugaises.

La proclamation par les deux Etats de zones économiques exclusives a rendu nécessaire l'adoption d'un accord réglant la pêche par des navires de chacune des parties dans la zone économique de l'autre. C'est le but de l'accord sur les relations de pêche du 22 septembre 1978. Il prescrit que chaque partie accordera, en conformité avec les dispositions de son droit interne, des permis pour pêcher dans sa zone économique aux navires de l'autre partie. L'accord retient le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il dispose que chaque partie déterminera annuellement, sous réserve d'ajustements éventuels pour tenir compte de circonstances imprévues : (a) les captures totales permises de stocks individualisés ou complexes de stocks selon les critères internationalement acceptés y compris les recommandations d'organisations internationales compétentes ; (b) sa capacité de capture par rapport à ces stocks ; et (c) après des consultations réciproques, les quotas que les navires de l'autre partie sont autorisés à capturer. Pour la détermination de ces quotas chaque partie prendra en considération tous les facteurs pertinents y compris, entre autres, ses propres intérêts, la pêche traditionnelle de l'autre partie et le développement de la coopération entre les deux Gouvernements, en particulier en matière d'investigation et de mesures de conservation. L'accord prévoit également que les autorités compétentes des parties procéderont à des consultations annuelles relatives à l'exécution de l'accord.

L'article 12 dispose que l'accord ne pourra être interprété de manière incompatible avec l'application de « tout autre accord existant entre les deux pays ». Cet accord de 1978, est entré en vigueur le 15 février 1979.

La pratique est allée dans le sens de la mise en œuvre des deux traités à travers des plans de pêche négociés entre des représentants des deux Gouvernements fixant le nombre de licences à attribuer, les dimensions des mailles, les espèces autorisées. Cependant, et parallèlement, ce cadre juridique a été au cœur de controverses particulièrement vives et passionnées dont les périodiques des deux pays se font amplement l'écho. Cette crise a récemment débouché sur le défaut d'adoption de mesures d'application des accords.

Il semblerait que le problème majeur soit le défaut de réciprocité dans les relations entre les deux pays. Le Portugal n'a pas la capacité de capture et de commercialisation lui permettant d'opérer en eaux espagnoles au même niveau que les navires d'Espagne en eaux portugaises. Cette situation pourrait avoir des conséquences défavorables pour le Portugal compte tenu des règles de la politique commune des pêches (i). Dans cette perspective des interrogations plus précises sur la situation de l'accord de 1969 au regard notamment du désir des autorités portugaises d'établir une zone réservée de 12 milles ont été formulées (ii).

A côté de ces deux problèmes principaux des données d'ordre conjoncturel. Telles qu'une pression excessive de l'effort de pêche sur certains stocks ; des infractions constatées et le désir de réserver aux pêcheurs portugais la capture de certaines espèces sont un facteur de complication.

(i) Selon les règles de la politique commune, la répartition des captures disponibles entre les nationaux des différents pays tient compte « (...) tout particulièrement des activités de pêche traditionnelles... » (ce qu'on évoque souvent sous le terme de « droits historiques »). Il est donc possible que les autorités de Lisbonne souhaitent réduire fortement le volume des captures espagnoles en eaux portugaises qui, selon des statistiques du Conseil international pour l'exploitation de la mer, se sont élevées en 1980 à 108 000 t.

Cette position des autorités portugaises peut susciter des interrogations. Il est bien connu que la capacité portugaise d'exploitation des captures est loin de correspondre, dans l'ensemble, au volume disponible de captures. Ainsi on pourrait se demander si le but de promotion d'une exploitation rationnelle des ressources inhérent à la notion de zone économique exclusive supposant, le cas échéant, l'attribution d'excédents à des étrangers, ne se trouve pas compromis. Cependant, la loi portugaise sur la zone économique exclusive ne fait pas obligation aux autorités d'autoriser l'exploitation par des étrangers des excédents du volume admissible des captures. En revanche, tel n'est pas le cas de l'accord de 1978 qui retient la démarche de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : définition du volume admissible des captures, détermination de la capacité nationale d'exploitation ; attribution de quotas de l'excédent à des navires espagnols. Mais, ce même accord précise qu'en fixant les quotas pour les navires de l'autre partie, les autorités nationales tiendront compte de « leurs propres intérêts », et c'est là une notion vague pouvant justifier des réductions de quotas.

Si on envisage la situation de manière plus précise par rapport aux règles de la politique commune des pêches, les conclusions sont quelque peu différentes. En termes très pratiques, si les capacités de capture portugaises sont limitées, il paraît exclu que des excédents importants restent inexploités. Des pêcheurs étrangers à la recherche de nouvelles possibilités, espagnols en particulier, viendraient les exploiter. Il demeure, cependant, que les textes de base de la politique commune, en dépit de la communautarisation des eaux, peuvent justifier une relative limitation de la concurrence de pêcheurs d'autres Etats de la Communauté dans la répartition des quotas. De fait, selon l'article 1^{er} du règlement n° 170/83 du 25 janvier 1983, « en vue d'assurer la protection des fonds de pêche, la conservation des ressources biologiques de la mer et leur exploitation équilibrée sur des bases durables et dans des conditions économiques et sociales appropriées, il est établi un régime... ». Certains Etats membres ne semblent pas avoir voulu mentionner la promotion de l'exploitation rationnelle des ressources en elle-même comme cela avait été le cas dans le texte du 20 octobre 1970. Cette notion aurait plus facilement justifié un octroi plus libéral de quotas à des pêcheurs d'autres pays.

Mais en définitive, la seule garantie contre l'allocation de quotas à des pêcheurs européens désireux de trouver de nouveaux champs de pêche, reste l'accroissement de la capacité nationale d'exploitation. Les préoccupations portugaises « d'occupation de la zone économique exclusive » gagnent ainsi tout leur sens.

Il reste que les navires espagnols continueront vraisemblablement à opérer à un niveau supérieur à celui des navires portugais en eaux espagnoles. Un

moyen de rétablir l'équilibre consisterait en la fourniture de prestations en termes de participation à certains projets comme cela a encore été récemment demandé (12).

(ii) L'activité des navires espagnols en-deçà des 12 milles est également de nature à soulever des interrogations. Depuis quelques années à l'occasion de l'adoption des plans de pêche, encore que la majeure partie de l'effort de pêche espagnol ne se fasse pas dans cette aire, le nombre de permis accordés pour opérer à l'intérieur des 12 milles a fait l'objet d'une réduction. Ces limitations procédant d'un désir d'exclusion des navires de l'aire des 12 milles soulèvent la question de la validité de la Convention de 1969 et naturellement celle des conséquences des activités espagnoles par rapport aux règles de la politique commune des pêches.

La situation de la Convention de 1969 est différemment appréciée par les autorités de Lisbonne et de Madrid. Les premières insistent qu'elle se rattache à une conjoncture aujourd'hui fondamentalement modifiée, les secondes maintiennent qu'étant un engagement assumé par les deux Etats elle les lie pendant ses 20 ans de validité. *En dépit de cette divergence de vues, les autorités portugaises n'ont pas dénoncé l'accord.*

La position portugaise se fonde sur la clause relative au changement fondamental des circonstances (« rebus sic stantibus ») inscrite à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon cet article un tel changement imprévu peut autoriser une partie à mettre fin à un rapport conventionnel *si les circonstances qui ont changé constituent la base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité et si ce changement a pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.* En dépit des conditions strictes à l'intérieur desquelles cette clause est enfermée, la pratique diplomatique contemporaine fournit de nombreux exemples de remise en cause de traités sur sa base. La pratique juridictionnelle est autrement plus stricte. Par exemple lors de l'affaire des pêcheries anglo-islandaises, la Cour internationale de Justice devait noter dans son arrêt du 2 février 1973 : « les changements de circonstances qui doivent être considérés comme fondamentaux ou vitaux sont ceux qui mettent en péril l'existence ou le développement vital de l'une des parties ». Deux remarques doivent encore être faites : d'une part, il est communément admis que des changements politiques internes dans les Etats parties ne peuvent pas être pris en considération ; d'autre part, le jeu de la clause n'est pas automatique, les parties ont seulement le droit de l'invoquer dans un premier temps qui déclenche une période de recherche d'un règlement. Ceci contribue sans doute à expliquer qu'il n'y ait pas eu une position officielle de dénonciation de la Convention.

(12) Conscients de la difficulté, voire même l'impossibilité, de parvenir à un équilibre de l'effort de pêche entre les opérateurs portugais et espagnols, des armateurs portugais préconisent la notion d'« équilibre économique global ». Ainsi, un plus grand effort de pêche espagnol en eaux portugaises devrait être accompagné de contreparties économiques compensatrices. Celles-ci pourraient avoir un rapport direct avec la pêche (constitution d'entreprises conjointes ; dons de navires) ou non (participation à la construction de ponts frontaliers, fourniture d'énergie), *Pesca e Navegação*, décembre 1982, p. 36.

Les autorités portugaises pourraient évoquer la situation de l'accord de pêche entre le Portugal et la France du 9 août 1969. Cet accord autorisait les activités de chalutiers dans les eaux côtières du Portugal (y compris les Açores et Madeira) entre les 3 et 6 milles pendant une période transitoire, et les activités de navires langoustiers dans certaines zones en dehors des 6 milles. Le comportement des parties révèle apparemment une abrogation implicite de ce texte.

Les autorités espagnoles s'en tiennent au principe « pacta sunt servanda », c'est-à-dire que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi ». Il peut être opportun de rappeler brièvement que ce faisant elles reprennent sous un éclairage quelque peu différent des arguments déjà invoqués devant l'Irlande, la France et la Communauté. En effet, en dépit de la mise sur pied d'un régime communautaire intérimaire de conservation des ressources dans une zone de 200 milles, l'Espagne soutenait la validité de la Convention de Londres de 1964 par laquelle les parties convenaient de respecter les droits de pêche traditionnels entre les 6 et les 12 milles et l'échange de lettres avec la France du 20 mars 1967. Selon le texte de cet échange de lettres, les ressortissants espagnols « jouissent à titre permanent du droit de pêcher » toutes les espèces dans la zone de 6 à 12 milles le long d'une partie de la côte atlantique française. Des règlements communautaires fixant des mesures de conservation et de gestion applicables à des navires étrangers et des textes nationaux d'application ont été pris. Par la voie de questions préjudicielles la Cour de Justice des Communautés européennes a eu à se prononcer sur leur compatibilité avec, respectivement, la Convention de Londres de 1964 et avec l'échange de lettres de 1967. S'agissant de la situation de cet échange de lettres le problème a perdu beaucoup de son intérêt. En effet, le 15 avril 1980 était conclu un accord de pêche entre la Communauté et l'Espagne ayant « pour objet d'établir les principes et règles qui régiront l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche relevant de la juridiction de l'autre partie » (13).

Il demeure que sur la controverse à propos de la Convention espagnole de 1969, aucune solution juridique ne s'impose clairement. Cette solution est d'ordre plus proprement politique.

(13) Lors d'une première affaire la Cour était invitée à se prononcer sur la Convention de 1964 par rapport à l'article 234-1 du Traité de Rome selon lequel les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à son entrée en vigueur entre un ou plusieurs Etats membres d'une part et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part ne sont pas affectés par les dispositions du Traité. La Cour a jugé que cet article s'appliquait à la Convention de 1964 liant l'Espagne et l'Irlande. Il en résulte que les institutions de la Communauté sont tenues de ne pas entraver l'exécution de ses dispositions par l'Etat membre concerné. Cependant, a ajouté la Cour, l'article 234-1 ne saurait être directement invoqué par des particuliers devant des juridictions. Arrêt du 14.10.1980, aff. 812/79, *Recueil de la CJCE*, 1980, p. 2787. S'agissant d'une deuxième affaire la Cour devait considérer que le régime communautaire intérimaire alors en vigueur, consacré par l'accord de pêche d'avril 1980 s'était substitué aux engagements internationaux existant antérieurement entre certains Etats membres, tels que la France et l'Espagne. Arrêt du 8.12.1981, aff. 181/80, V. *Les activités de la CJCE*, n° 27/81, pp. 1-4.



Lorsqu'on se situe du point de vue des normes de la politique commune des pêches, des activités espagnoles importantes en-deçà des 12 milles soulèveront des difficultés pour le Portugal. En effet, conformément aux arrangements de l'article 100 de l'Acte d'adhésion de 1972, repris par le règlement du 25 janvier 1983, le Portugal sera tenu de « respecter les droits de pêche particuliers » dont l'Espagne pourrait se prévaloir à l'intérieur de la limite de 12 milles. Ceci souligne l'intérêt de la réduction, voire la suppression, des activités espagnoles dans cette zone. Si, comme l'admet le document récent de la Commission, le Portugal était autorisé à établir une zone exclusive de 12 milles sur une base « nationale » (c'est-à-dire sur une base différente de celle de l'article 100 de l'Acte d'adhésion ainsi que repris par le règlement 140/83 du 25 janvier 1983), alors les pêcheurs espagnols pourraient être exclus de cette aire.

Quoi qu'il en soit, les relations luso-espagnoles demeurent un problème extrêmement délicat. A l'heure où ce travail est écrit, l'application de la Convention de 1969 et de l'Accord de 1978 est paralysée. Dans son document d'août 1983, la Commission souligne qu'il y a un risque de poursuite des problèmes actuels une fois les deux Etats dans la Communauté. C'est pourquoi il devrait être réglé de la manière la plus satisfaisante par les deux candidats. Même si l'Espagne adhérerait à la Communauté en premier lieu l'impasse actuelle devrait être résolue en vue de permettre « une base stable à l'intégration de la flottille de l'Espagne à celle de la Communauté ».

c) Les ressources du plateau continental. Les négociateurs portugais ont également voulu réserver l'exclusivité des prises des espèces sédentaires incorporées au plateau continental portugais. Cette prétention prend appui sur l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sur des principes de droit international généralement admis. Selon cet intitulé « droit de l'Etat côtier sur le plateau continental ».

« 1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles ;

2. les droits visés au paragraphe 1^{er} sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'exploire pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès ;

(...)

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent (...) les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol ».

Par le recours à cette possibilité, les autorités portugaises, souhaitent réserver à leurs nationaux la capture de crustacés et de certains céphalopodes dont l'exploitation paraît prometteuse.

Les ministres des affaires étrangères ont cependant fait savoir dans leur document du 25 mai 1983, que ces principes ne sauraient être invoqués. La répartition des quotas se fait par espèces et non par régions et en cas de litige entre Etats membres de l'Eu-

rope bleue, c'est d'abord celle-ci qui prime et ensuite les règlements internationaux à titre subsidiaire. La Commission reprend cette idée. Elle affirme que les « prétentions fondées sur le droit international ne peuvent pas être invoquées afin de changer fondamentalement les règles établissant une politique commune parce que dans les relations spécifiques entre Etats membres les règles de droit international général sont applicables seulement sur une base subsidiaire... les règles de droit international relatives au plateau continental ne peuvent pas être prises en considération dans la mesure où elles entrent en conflit avec le principe de communautarisation des ressources de pêche, qui constitue la base de la conservation et la gestion en matière de pêche » (14).

d) Le futur contrôle des opérations des navires de la Communauté, et éventuellement de pays tiers, dans les eaux portugaises posera des difficultés. Il est bien connu que la capacité de contrôle des autorités portugaises est limitée. La solution, s'inspirera vraisemblablement d'une pratique déjà mise en œuvre sur le plan communautaire. En effet, bien souvent les efforts d'inspection requis sont disproportionnés par rapport aux activités de pêche de certains Etats, en particulier l'Irlande et le Danemark (pour le Groenland, mais comme on le sait ce territoire s'est retiré de la Communauté). Du reste, dans sa résolution du 3 novembre 1976, le Conseil a reconnu que l'application de moyens de surveillance devrait être assortie de mesures appropriées visant à garantir une répartition équitable des coûts. Aussi la Commission et le Conseil ont adopté plusieurs décisions relatives à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance dans les eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande. Les décisions faisaient suite à la présentation par les gouvernements de ces Etats de programmes de réalisations d'investissements.

Plus récemment, le Parlement européen a approuvé un rapport de la Commission de l'agriculture qui mettait l'accent sur la nécessité de donner à cette politique deux orientations nouvelles. D'une part, l'aide communautaire devait s'étendre à tout Etat membre dont les moyens de surveillance maritime sont inadéquats ou insuffisants eu égard aux étendues maritimes à surveiller et compte tenu de la richesse relative de l'Etat membre considéré. D'autre part, les Etats membres devraient définir d'un commun accord les spécifications auxquelles les moyens de surveillance à acquérir devraient répondre en vue d'abaisser le prix d'achat de ces matériels grâce à une action concertée de standardisation. Si ces dernières orientations se concrétisent, elles influeront sur l'aide financière dont le Portugal bénéficiera.

(14) *Le Marin*, op. cit., p. 7. Cet argument correspond à une nécessité pratique dont la Cour s'est faite l'écho. En effet, il peut être à craindre une excessive remise en question des normes du système juridique communautaire pour défaut de compatibilité avec le droit international. Qui plus est, ce système juridique communautaire comporte un haut degré de spécificité par rapport au système international. La jurisprudence de la Cour reflète cette crainte en particulier lorsqu'elle affirme la prévalence de règles de droit international sur des normes communautaires, mais refuse de reconnaître que les premières puissent être directement invoquées à l'encontre des secondes devant les tribunaux.

II. — L'intégration aux relations extérieures communes

L'intégration du Portugal aux relations extérieures communes doit être envisagée au moins d'un triple point de vue : tout d'abord sous l'angle des accords bilatéraux de pêche que le Portugal et la Communauté ont conclus au cours de ces dernières années avec des Etats tiers ; ensuite par rapport aux relations multilatérales que l'un et l'autre ont établies dans le cadre d'organismes internationaux de pêche ; enfin, dans la perspective de leurs relations commerciales internationales.

A) Les accords bilatéraux de pêche

En application de la résolution du 3 novembre 1976, la Communauté a conclu avec des pays tiers des accords relatifs aux conditions d'accès aux ressources halieutiques tant celles situées à l'intérieur de sa zone de conservation que celles de la zone sous juridiction exclusive d'autres Etats. Ces accords peuvent être classés en trois groupes :

Un *premier* groupe d'accords-cadre fixent les conditions auxquelles des navires arborant pavillon d'Etats membres de la Communauté peuvent opérer au large des côtes de certains pays tiers. Au nombre de ces conditions figurent des redevances et parfois des contreparties d'ordre commercial, en particulier la réduction de droits de douane et l'ouverture de contingents à l'importation de produits de la pêche en provenance de ces pays. Trois accords entrent dans cette catégorie : les accords du 15 mars 1977 avec les îles Féroé (Danemark), du 15 février 1977 avec les Etats-Unis d'Amérique et du 30 décembre 1981 avec le Canada.

Un *deuxième* groupe d'accords passés entre la Communauté et des pays tiers, établissent les conditions relatives aux opérations de pêche de chacune des parties dans les eaux sous juridiction de l'autre partie. Il s'agit donc d'accords concernant des activités de pêche réciproques où les contreparties s'analysent en termes de quotas de captures mutuellement consentis. On mentionnera, à ce propos, les accords du 21 mars 1977 avec la Suède, du 27 février 1980 avec la Norvège, du 15 avril 1980 avec l'Espagne, du moins formellement, et le récent accord avec la Finlande du 6 juillet 1983.

Des accords relatifs à l'accès des navires battant pavillon communautaire aux zones de pêche de pays en développement intègrent une *troisième* catégorie. Ces accords s'inscrivent très nettement dans une optique de coopération pour le développement des pays côtiers. Outre le paiement de redevances, ces accords prévoient le versement de compensations financières tout comme, le cas échéant, une participation à des projets intéressant le secteur des pêches et à des actions de formation professionnelle et de recherche scientifique. Plusieurs accords de ce type ont été conclus, avec le Sénégal le 15 juin 1979 ; la Guinée-Bissau le 27 février 1980 ; la Guinée le 7 février 1983, la Guinée Equatoriale en juin 1983 et Sao Tomé-et-Principe le 31 août 1983.

Des négociations se poursuivent avec d'autres pays en particulier la Mauritanie, les Seychelles et divers Etats des Caraïbes (15).

Ces relations conventionnelles bilatérales sont appelées à remplacer, éventuellement à s'adapter à celles que le Portugal a nouées. Pour le moment, la Commission ne s'estime pas en mesure de dresser une liste des accords entre la Communauté et des pays tiers qui devraient être amendés préférant « prendre en compte la situation la plus récente de ces accords » par rapport à la date de l'adhésion. Dans une déclaration, qui s'adressait fondamentalement à l'Espagne, la Commission a relevé qu'elle n'envisage pas de reprendre au compte de la Communauté les conditions d'accès contenues dans des accords auxquels les pays candidats sont parties. Elle a surtout demandé aux Etats candidats de s'abstenir de conclure de nouveaux accords.

De leur côté, les autorités de Lisbonne ont insisté sur le fait qu'il doit y avoir continuité dans les relations conventionnelles portugaises, en particulier lorsque des entreprises conjointes ont été constituées. Les ministres des affaires étrangères n'y sont pas opposés. Un tel aménagement de la transition semble même nécessaire si on note que le Portugal — et surtout l'Espagne — a conclu de nombreux accords bilatéraux et, ne fût-ce que pour des raisons pratiques, il est indispensable d'aménager une intégration progressive des relations extérieures bilatérales. Elle ne se ferait pas nécessairement à l'avantage du Portugal. Les ministres des affaires étrangères ne garantissent pas que des navires portugais puissent bénéficier des accords existant entre la Communauté et d'autres Etats et que les accords que le Portugal a conclus, à leur tour, ne soient pas ouverts à d'autres Etats membres. Cette position de négociation sera probablement assouplie. Il est permis de penser que des navires portugais pourront opérer dans le cadre d'accords entre la Communauté et des Etats tiers avec lesquels le Portugal a également conclu des accords. De fait, les relations conventionnelles bilatérales portugaises coïncident parfois avec celles de la Communauté.

(15) Une récente étude (*Europe bleue : la nouvelle politique commune de la pêche*, réalisée sous la direction de D. Seytre, Bureau d'informations économiques, Bruxelles, 1983, 194 p.) propose un classement original des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers. Un premier type d'accords, « du poisson contre du poisson » incluerait les accords avec la Norvège (JOCE, n° L226 du 29.8.1980), la Suède (JOCE, n° L226 du 29.8.1980), la Finlande (JOCE, n° L192 du 16.7.1983) et, du moins formellement, l'Espagne (JOCE, n° L322 du 28.11.1980). Un deuxième groupe d'accords « du poisson contre des facilités commerciales », inclut l'accord avec le Canada (JOCE, n° L379 du 31.12.1981), probablement celui avec les Etats-Unis (JOCE, n° L141 du 9.6.1977) et les îles Féroé (JOCE, n° L226 du 29.8.1980). Un dernier type d'accords « du poisson contre des compensations financières » englobe les accords avec le Sénégal (JOCE, n° L226 du 29.8.1980), la Guinée-Bissau (JOCE, n° L226 du 29.8.1980), la Guinée (JOCE, n° L111 du 27.4.1983), la Guinée Equatoriale (JOCE, n° L237 du 26.8.1983) et Sao Tomé-et-Principe (JOCE, n° L282 du 14.10.1983). Sur ce dernier type d'accords V. Weiss (Gunter) ; Fisheries Community relations with third countries, *The Courier*, n° 64, November-December 1980, pp. 69-72.



Outre les deux accords avec l'Espagne de 1969 et de 1978 respectivement, et celui de 1969 avec la France, deux séries d'accords lient le Portugal à des États tiers.

Un premier groupe d'accords se rattache à une catégorie d'engagements qui connaissent actuellement une singulière fortune incluant à la fois des dispositions relatives à la reconnaissance de droits de pêche en faveur des ressortissants de l'Etat de pêche lointain et à des formes diverses de coopération en faveur du développement de l'Etat côtier. Le Portugal a conclu des accords de ce type avec la Mauritanie le 12 mars 1976, le Maroc le 25 mars 1976, la Guinée-Bissau le 20 mai 1977, Sao Tomé-et-Principe en octobre 1979, le Cap-Vert le 20 avril 1980 et le Mozambique à la fin de 1983. Dans une mesure variable, ces traités insèrent des dispositions relatives à la recherche scientifique et à la prospection de ressources (accord avec le Maroc), à la formation de marins et professionnels des États côtiers (accords avec la Mauritanie, Cap-Vert, Guinée-Bissau), à l'encouragement à la formation d'entreprises conjointes (accords avec le Maroc, Cap-Vert, Guinée-Bissau). L'insertion de ces accords dans le cadre de la politique communautaire extérieure ne devrait pas susciter de difficultés majeures, leur nature ne diffère pas substantiellement de celle des accords conclus par la Communauté avec des États de la région. La politique de certains entrepreneurs portugais paraît s'être orientée récemment de manière plus résolue que de par le passé vers la constitution d'entreprises conjointes à l'abri de certains des traités liant le Portugal à des pays africains. Les autorités communautaires ont souligné le besoin de procéder à une analyse attentive de leur situation en particulier au regard de l'importation de leurs produits probablement en conflit avec les normes de l'organisation des marchés et d'origine.

Une deuxième catégorie d'accords de pêche lient le Portugal à d'autres États. Ils intéressent l'accès de navires portugais aux eaux sous juridiction canadienne, sud-africaine, norvégienne et des États-Unis d'Amérique. L'accord conclu le 16 octobre 1980 avec le Gouvernement des États-Unis a été le premier des accords d'accès aux eaux de cet État à exprimer la tendance récente qui consiste à déterminer le volume des possibilités de pêche en faveur de navires étrangers en fonction des contreparties et facilités commerciales que l'État du pavillon accorde. Le Portugal devra certainement consentir des avantages de ce type au Canada dans le cadre des relations de cet État avec la Communauté.

Enfin, l'accord-cadre du 17 octobre 1978 entre le Portugal et le Japon soulève des difficultés spéciales. Cet accord relatif à la pêche au thon autorise des navires japonais à opérer dans certaines aires de la zone économique portugaise en contrepartie du versement de sommes forfaitaires et d'assistance technique au développement de la flottille portugaise. La Commission de Bruxelles a exprimé la volonté de connaître aussi complètement que possible la situation de cet accord pour mieux juger de l'intégration de cet aspect des relations extérieures (16).

(16) La plupart des accords bilatéraux de pêche auxquels le Portugal est partie ont fait l'objet de publication ou de mention dans différents ouvrages — *Mauritanie* : Carroz (Jean E.) et Savini (Michel J.), *Circulaire sur les pêches*

B) Les accords multilatéraux

Ayant bénéficié de transferts de compétence en matière de pêche qui appartenaient aux États membres, la Communauté doit normalement se substituer à ceux-ci en tant que partie à des conventions multilatérales de pêche. D'ailleurs la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflète cette situation. Aux termes de son article 305 et de son annexe IX, elle est ouverte à la signature de « toute organisation intergouvernementale constituée par des États qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ». Cette disposition concerne en pratique uniquement la Communauté.

La Communauté est devenue partie à l'exclusion de ses États membres à plusieurs conventions multilatérales établissant des commissions de pêche. C'est le cas de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ouverte à la signature le 24 octobre 1978 qui crée l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est ouverte à la signature le 18 novembre 1980 établissant la nouvelle Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est. La Communauté est également signataire de la Convention pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique-nord ouverte à la signature le 2 mars 1982 qui vise à établir l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique-Nord.

En novembre 1982, un protocole amendant la Convention de Gdansk du 13 septembre 1973 portant création de la Commission internationale des pêches de la Baltique a été adopté. Il prévoit notamment que la Communauté peut accéder à la Convention à la place de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark. La question de l'accès de la Communauté à deux autres conventions internationales constituées de commissions de pêche est en cours de négociation. Il s'agit de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 et de la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est du 23 octobre 1969. Encore que la vocation de la Commission créée ne se limite pas à la pêche, la Communauté est devenue partie, à côté de plusieurs États membres, à la Convention sur la conservation

n° 709, FAO, Rome, pp. 67-68, un nouvel accord a récemment été signé à Lisbonne ; *Maroc* : *Diário da República*, I série, n° 119, 23 mai 1977, pp. 1198-1199 ; *Guinée-Bissau* : *Diário da República*, I série, n° 195, 24 août 1977, p. 2039 ; *São Tomé et Príncipe* : Gonçalves (Maria-Eduarda) et autres, op. cit. ; *Cap-Vert* : *Boletim oficial da República de Cabo Verde*, 22 novembre 1980, n° 47, pp. 578-579 ; *Canada* : *Diário da República*, mars 1977, I série, n° 60, pp. 492-494 ; *Afrique du Sud* : Gonçalves (Maria-Eduarda) et autres, op. cit. ; *Norvège* : *Overenskomst*, n° 2/81, pp. 240-242 ; *Etats-Unis* : *Diário da República*, 20 février 1981, I série, n° 43 ; *Japon* : Fujinami (Norio), *Japanese Experience in Access Conditions of 200 Mile Regime*, *FAO Expert Consultation on Conditions for Access to the Fish Resources of the EEZ*, Rome 11-15 April 1983, AC/17.

de la faune et la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1980 après son entrée en vigueur (17).

Etant membre de plusieurs de ces organisations, il est normal que la situation du Portugal après l'adhésion à la Communauté soit tributaire des solutions qui ont ou qui auront été dégagées. Ainsi le Portugal cessera d'être membre de l'Organisation des pêches pour l'Atlantique du Nord-Ouest. Sa participation à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est devra être reconsidérée à la lumière du résultat des négociations en cours.

Enfin, le Portugal, tout comme du reste plusieurs Etats membres de la Communauté, est membre de plusieurs commissions de pêche constituées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces commissions sont ouvertes à des membres de l'Organisation. Ainsi, le règlement de la question de la participation à l'Organisation en tant que telle paraît être un préalable à une possible participation de la Communauté aux activités de ses organismes.

C) Les relations commerciales internationales

Les problèmes internationaux de pêche se posent de plus en plus en termes commerciaux. C'est là une évolution somme toute normale si on remarque que pour bon nombre d'Etats la promotion du commerce des produits de la pêche conditionne le développement des pêcheries de la zone économique exclusive.

La Communauté a d'ores et déjà consacré une attention spéciale aux aspects commerciaux de l'adhésion dans le secteur des pêches. Les données de base sont simples. La protection du marché portugais face à la concurrence de pays-tiers n'est pas assurée par des taxes douanières, mais presque exclusivement par un système d'octroi de licences à l'importation et par la fixation de plafonds d'importations. En revanche, la protection du marché communautaire exclut les mécanismes de licences, les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent. Elle re-

pose sur la perception d'un tarif extérieur commun et sur l'application de taxes et conditions compensatoires, auxquelles s'ajoutent des réductions ou suspensions tarifaires et des concessions accordées dans le cadre d'accords commerciaux. L'intégration est ici le passage du premier au deuxième système. Ainsi, le Portugal demande un alignement progressif des normes commerciales, notamment pour ce qui est de l'application du tarif extérieur commun. Deux situations sont à envisager de ce point de vue :

D'abord le Portugal est lourdement tributaire d'importations de filets de cabillaud et de morue de la Norvège et de l'Islande. Les autorités portugaises veulent éviter une application immédiate des droits de douane communautaires qui sont particulièrement élevés pour ces espèces. D'ailleurs, il est à craindre que l'application de ces tarifs ne suscite l'opposition de l'Islande, de la Norvège et probablement aussi des Etats-Unis.

Ensuite, la Communauté souligne l'intérêt d'un alignement rapide des règles commerciales portugaises sur les règles européennes. Cela entraînerait la suppression de restrictions portugaises à des importations en provenance de pays tiers et faciliterait considérablement, de ce fait, la discussion du dossier de l'adhésion portugaise dans le secteur au sein de l'Accord général sur les tarifs et le commerce. La Communauté serait alors à même de démontrer que l'application des normes et tarifs communautaires sont simultanément compensées par la suppression des restrictions portugaises. C'est en fait la mise en œuvre des principes de l'article 24 de l'Accord général selon lequel la création d'Unions douanières ne doit pas se traduire par l'établissement d'obstacles au commerce extérieur dans l'ensemble plus élevés que ceux des différents Etats membres pris individuellement avant la constitution de l'Union.

Mais, en définitive, le point le plus délicat est celui des sardines en conserve qui représentent 70 % de la valeur totale des exportations portugaises de produits de la pêche. Le Portugal souhaite que dans ce secteur les obstacles tarifaires à l'« exportation » à destination des Etats membres soient levés aussi rapidement que possible dès l'adhésion. Cependant la Communauté est appelée à connaître un excès de l'offre de sardines en conserve en raison de l'accroissement des captures d'Etats membres en Méditerranée et surtout d'importations préférentielles de conserves en provenance du Maroc. A cela s'ajoute la circonstance que la France en particulier entend sauvegarder ce régime préférentiel compte tenu de ses relations traditionnelles avec le Magreb et d'intérêts de ses ressortissants dans des industries marocaines dont l'expansion peut être compromise. Il y a donc un équilibre à trouver entre les différents intérêts en présence. C'est là, du reste, un aspect qui deviendra classique dans le cadre des relations entre la Communauté élargie et les pays du Magreb. La Commission a récemment suggéré une solution qui faciliterait à la fois la solution du problème de la sardine et celui de l'accès des Portugais et Espagnols aux eaux d'Afrique du nord. Elle suggère que les conserves marocaines continuent d'être exportées vers le marché communautaire en échange de garanties d'accès aux eaux marocaines par des navires espagnols et portugais. Une exacte appréciation des possibilités de concrétisation de cette solution doit

(17) Pour le texte de base de ces organisations — Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest : *JOCE*, n° C217 du 15.11.1978 ; Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est : *JOCE*, n° L227 du 12.8.1981 ; Convention pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique-nord : *JOCE*, n° L378 du 31.12.1982 ; Convention de Gdansk portant création de la Commission internationale des pêches de la Baltique : *JOCE*, n° L237 du 26.8.1983 ; Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, p. 63 ; Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est : *International Legal Materials*, 1967, p. 293 ; Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, *Documents de base*, CCALMR, Hobart, Australie, 1981, 1^{re} édition, 63 p. Sur les développements récents concernant la situation de la Communauté au sein des organismes de pêche V. *Activities of regional fishery bodies and other international organizations concerned with fisheries*, FAO COFI/83/Info 6.



tenir compte des efforts du Maroc en vue de réduire drastiquement le volume de la pêche étrangère (espagnole surtout) dans ses eaux (18).

Deux remarques finales méritent une attention spéciale et confèrent à cette étude sa véritable dimension. En premier lieu, il convient de noter qu'une analyse juridique et politique de l'adhésion du Portugal à la Communauté dans le secteur des pêches est nécessairement réductrice. Les difficultés possibles découlent en vérité du considérable écart de développe-

ment existant entre l'industrie des pêches du Portugal et celle de ses futurs partenaires et sont d'ordre économique. En deuxième lieu, le « dossier pêches » portugais ne suscite pas de difficultés majeures par rapport à celui de l'Espagne. On pourrait même dire qu'il présente un caractère subsidiaire par rapport à ce dernier. Du reste, c'est une constante des négociations relatives au troisième élargissement de la Communauté ; les discussions ont lieu avant tout avec les autorités espagnoles. On s'explique ainsi un relatif agacement manifesté par les autorités portugaises.

(18) Sur les aspects de cette évolution V. *International trade in fish products : effects of the 200-mile limits*, Paris, OECD, 1983. V. sur les aspects commerciaux de l'adhésion du Portugal une série d'articles de A. Faria da Costa à partir du n° d'avril 1983 de *Pesca e Navegação*. Outre l'application du tarif extérieur commun et de taxes et conditions compensatoires, le Portugal sera appelé à consentir à des pays tiers des facilités commerciales communautaires de nature conventionnelle. A l'heure actuelle celles-ci sont les suivan-

tes : *îles Féroé* : réductions de droits pour certaines espèces ; *Islande* : réduction ou exemptions pour certaines espèces ; *Canada* : réduction de droits à concurrence de contingents de certaines espèces ; *pays du Magreb* : exemption de droits pour la quasi totalité des importations de produits de la pêche ; *pays ACP* (Convention de Lomé) : exemptions de droits pour la quasi totalité des produits ; *système généralisé de préférences* : réductions de droits pour certains produits. V. *Pesca e Navegação*, juillet/août 1983, p. 39.

LA CEE ET LES PAYS DE L'EST

Jérôme de PUIFFERRAT

L'expansion des échanges commerciaux entre la Communauté européenne et les pays de l'Est a enregistré, au cours des années soixante dix, une accélération très importante comparable en intensité à celle des échanges de la Communauté avec le reste du monde.

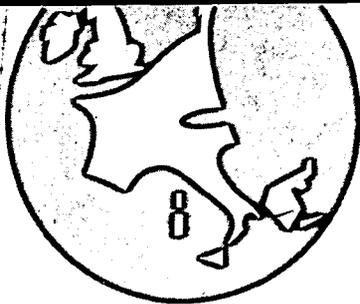
Aujourd'hui, les importations communautaires en provenance des pays de l'Est représentent 7,3 % du total des importations en provenance de pays tiers et les exportations de la CEE vers ces mêmes pays, 6,5 % de l'ensemble des exportations de la CEE. L'URSS est tout naturellement le principal partenaire dans le commerce Est/Ouest, auquel elle contribue pour plus de 50 % en volume.

La composition de ce courant d'échanges ne s'est pas beaucoup modifiée durant les dix dernières années. Il se caractérise toujours par un certain déséquilibre, les exportations à destination de l'Ouest consistant surtout en matières premières, combustibles, produits chimiques, biens de consommation et produits alimentaires, alors que la plupart des importations qui en proviennent sont des produits de l'industrie mécanique, essentiellement des machines et du matériel, ainsi que des denrées alimentaires. La part des machines et du matériel dans les exportations des pays d'Europe de l'Est vers l'Ouest reste faible (environ 5 %), alors que ces produits comptent toujours pour plus de la moitié dans leurs importations totales en provenance des pays industrialisés à économie de marché.

Un certain nombre de secteurs industriels occidentaux, par exemple la production de tubes d'acier à grand diamètre et d'équipements complets pour les industries chimiques, et bien d'autres encore qui, ensemble, emploient 2,5 millions de personnes, dépendent dans une large mesure des possibilités de vente de machines, de matériel et de produits alimentaires aux pays socialistes.

Dans le même temps, les rapports de coopération au niveau de la production se sont accrus avec des cessions de technologies et des ventes d'usines, avec des initiatives d'échanges scientifiques ; les rapports financiers se sont multipliés, des raisons de coopérer ont vu le jour. Mais, simultanément, on a vu apparaître des causes de conflit et de tension. Tout cela s'est fait dans un état de carence, ou pour le moins, de précarité du cadre des relations institutionnelles entre les deux zones. Les initiatives ont été laissées à l'esprit d'entreprise des Etats membres de la CEE et des Etats du bloc socialiste qui ont conclu des accords bilatéraux ; parfois, ces initiatives ont résulté d'interventions directes d'entreprises hors de toute entente formelle.

Les institutions communautaires sont restées étrangères, pour l'essentiel, à ce phénomène, et, en tout état de cause, la CEE n'a pas été en mesure d'intervenir pour fournir une base juridique officielle, stable et coordonnée à des relations économiques d'importance croissante, en raison, notamment, de leurs implications politiques. De multiples raisons ont abouti à cette situation. Dès les années soixante, la Communauté avait envisagé l'opportunité de donner une base uniforme et harmonisée aux politiques commerciales que les Etats membres pratiquaient vis-à-vis des pays de l'Est. En premier lieu, on a arrêté des procédures de consultation préalable au niveau communautaire à l'occasion de négociations bilatérales avec les pays à



commerce d'Etat ; ensuite, on a adopté un règlement autonome pour un régime commun concernant les importations de produits contingentés. Dans un second temps, à la fin de la période transitoire (1969), la faculté de conclure des accords commerciaux avec les divers pays à commerce d'Etat a été transférée des Etats membres à la Communauté.

Cette période ayant été prolongée, c'est depuis 1975 seulement qu'il est interdit aux Etats membres de la CEE de conclure des accords commerciaux bilatéraux avec les pays de l'Est. Lorsque, en 1974, les accords bilatéraux antérieurs sont arrivés à expiration, la Communauté a fait savoir aux pays du COMECON qu'elle était disposée à négocier avec eux des accords commerciaux destinés à remplacer les anciens accords. En attendant que les pays du COMECON répondent à cette offre de négociation et afin de combler le vide ainsi apparu, la Communauté a pris un certain nombre de mesures : création d'un système d'importation autonome, établissement d'un schéma général d'accord, mise en place d'une procédure d'information communautaire pour les accords de coopération conclus directement entre les Etats membres de la CEE et les pays à commerce d'Etat.

La CEE et le COMECON

La CEE et le COMECON, en tant qu'institutions, présentent des différences très marquées. C'est ainsi que le degré d'intégration et les compétences du COMECON ne sont pas comparables à ceux de la Communauté et que seule la CEE — contrairement au COMECON — a la compétence exclusive de mener une politique commerciale communautaire. Si le COMECON peut conclure des traités en tant qu'institution, il ne dispose d'aucune compétence légale pour en imposer l'application concrète à ses membres. Pareille situation ne va pas sans poser de sérieux problèmes. En outre, jusqu'à présent, le COMECON n'a pas reconnu officiellement la CEE, bien qu'il ait finalement accepté de négocier avec la Commission européenne et non pas avec le Conseil des Ministres.

Les deux parties ont de plus ces conceptions totalement divergentes de la nature d'un accord futur. Pour le COMECON, l'accord doit régler d'emblée les relations commerciales entre les deux organisations. Quant à la Communauté, elle a refusé la proposition du COMECON d'inclure dans un accord-cadre global tous les problèmes commerciaux, ainsi que la coopération technique, industrielle et scientifique. En outre, la CEE écarte fermement l'idée d'une commission mixte composée par le COMECON et chargée de surveiller l'exécution de l'accord.

En revanche, la CEE est ouverte à la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux avec chaque pays du COMECON comme elle l'a fait avec la Roumanie (exemple encore unique). Cet accord a signification particulière car il devrait marquer le début d'une nouvelle phase dans laquelle la Communauté elle-même se place au centre, dans l'intérêt des Etats membres, de pourparlers, d'accords, au sens large, avec les divers autres pays à commerce d'Etat. En vertu de l'accord avec la Roumanie, les importations de produits roumains dans la CEE ne bénéficieront pas de concessions tarifaires mais, par contre, les contingents à l'importation seront, selon le produit, supprimés,

suspendus ou augmentés. Cela touche surtout un certain nombre de produits chimiques, les engrais, le verre et la céramique. La Roumanie, pour sa part, est tenue d'augmenter ses achats dans la Communauté, et de les diversifier. La CEE espère que d'autres pays de l'Est concluront de tels accords commerciaux bilatéraux. Des conversations ont d'ailleurs lieu entre la Commission européenne et la Hongrie depuis l'automne 1983. Mais l'industrie européenne est quelque peu réservée quant à la conclusion de nouveaux accords avec les pays de l'Est compte tenu des problèmes que pose l'arrivée de produits de ces pays sur le marché communautaire (notamment en matière de dumping).

La CEE a par ailleurs conclu depuis 1975 un certain nombre d'accords sectoriels avec les pays du COMECON, surtout dans le domaine des industries sidérurgiques et textiles. Par exemple, la CEE a négocié en 1978 des accords bilatéraux avec la Tchécoslovaquie et la Hongrie sur la production d'acier (des marges de pénétration pour 90 % des ventes d'acier tchèque ou hongrois y sont attribuées aux pays concernés et ils se sont engagés à ne pas vendre leur acier au-dessous de certains prix CEE). Des accords de ce type portant sur l'acier ont été également conclus avec la Bulgarie, la Roumanie et la Pologne. Le premier accord portant sur le textile a été conclu en novembre 1976 (et renouvelé en 1977) avec la Roumanie, d'autres accords ont ensuite été passés avec la Hongrie, la Pologne et la Bulgarie. En outre, des négociations sur la pêche ont eu lieu entre la CEE, la RDA, la Pologne et l'URSS.

Les accords bilatéraux de coopération

Des résistances et des réticences de la part des pays membres ainsi que les difficultés objectives rencontrées par la Communauté pour créer une politique commerciale commune, expliquent que l'on ait toléré, même dans les années postérieures à 1969, l'action autonome des pays membres. Ces derniers sont passés graduellement d'accords commerciaux bilatéraux proprement dits avec les pays de l'Est à des accords de coopération bilatéraux.

Ces accords de coopération qui prévoient une collaboration technique, scientifique, économique ou industrielle restent un point délicat. Dans certains cas, ces accords sont de simples déclarations d'intention. Dans d'autres cas, plus importants, les partenaires incluent parfois dans leurs accords de coopération des projets concrets. En outre, ces accords créent un cadre qui donne aux entreprises, aux responsables de l'industrie et aux milieux économiques la possibilité de multiplier les contacts directs et de rechercher des formes diverses et concrètes de coopération. Un grand problème est qu'en raison du caractère souvent ambigu de ces accords — il est en effet malaisé d'établir la distinction entre un accord commercial et un accord de coopération —, les Etats membres de la CEE tournent les règles communautaires et ne se soumettent pas même à la procédure de concertation, comme le montre le récent accord conclu par la Grèce avec l'Union soviétique.

Les accords bilatéraux de coopération (au nombre de 300) représentent 10 % de nos relations avec les pays de l'Est.

**Échanges entre la Communauté européenne
 et ses États membres avec l'Europe orientale (1981)**

(1 000 Ecus)

	Importations		Exportations	
	Valeur	en % des importations extra-CE	Valeurs	en % des exportations totales extra-CE
D ⁽¹⁾	6 843	9,0	6 820	8,2
FR	4 043	7,2	3 510	7,4
IT	4 297	8,8	2 257	6,0
NL	2 391	8,5	1 245	7,6
B/ LUX	1 330	5,9	994	6,9
UK	2 146	3,7	1 842	3,3
IRL	94	4,0	68	3,4
DK	574	6,9	263	3,4
GR	537	13,4	322	14,7
CE -10	22 255	7,3	17 321	6,5

(1) A l'exclusion du commerce interzone.

Commerce Est/Ouest (1982)

Exportations de la CEE vers l'Europe orientale *	16,9 milliards \$
Importations de la CEE en provenance d'Europe orientale *	2,4 milliards \$
Exportations de la CEE vers l'URSS	8,8 milliards \$
Importations de la CEE en provenance de l'URSS	16,7 milliards \$
Exportations américaines vers l'Europe de l'Est *	1,01 milliard \$
Importations américaines en provenance de l'Europe de l'Est *	839,4 millions \$
Exportations américaines vers l'URSS	2,6 milliards \$
Importations américaines en provenance de l'URSS	229 millions \$

* RDA, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie.
 Source : US Department of Commerce.

Par exemple, des accords ont été signés en 1981 entre la Pologne d'une part et la Belgique et le Luxembourg de l'autre (accord économique pour 1981-1986) et entre la Pologne et la Grèce (accord de coopération économique, industrielle et technique). La Bulgarie a des accords et programmes de coopération à long terme avec 18 pays développés à économie de marché, la Tchécoslovaquie avec 18 de ces pays elle aussi, la RDA avec 16, la Hongrie avec 19, la Pologne avec 20, la Roumanie avec 19 et l'URSS avec 20.

D'autre part, les programmes de coopération, pour de longues périodes allant jusqu'à dix ans ou plus, sont devenus pratique courante dans les relations Est/Ouest. C'est ainsi que les vastes programmes de coopération économique, industrielle, scientifique et technique que l'URSS a conclus avec la France et la RFA vont respectivement jusqu'en 1990 et 2003. D'autres accords ont été conclus avec l'Autriche et les pays nordiques. Sont également prévus jusqu'en 1990 un programme similaire entre la Pologne et la France et un accord de coopération économique, industrielle et technique entre la RDA et la France.

Les accords intergouvernementaux ne sont pas les seuls : la Bulgarie a passé avec la Fédération du patronat italien (Confindustria) un accord de coopération qui prévoit notamment la création d'entreprises conjointes et la mise en œuvre de projets communs dans des pays tiers. Ce type d'accord, qui se situe entre l'accord intergouvernemental et l'accord inter-entreprises pourrait ouvrir de nouvelles possibilités de contacts d'affaires directs entre les pays. Quant à l'accord de promotion et de protection des investissements que la Roumanie et la RFA ont signé en 1981, il apporte une certaine nouveauté au cadre de coopération Est/Ouest.

Les accords de coopération au niveau des entreprises ne cessent de se multiplier comme en témoigne le fait que la Hongrie, l'un des pays d'Europe orientale les plus actifs dans la coopération Est/Ouest, a signé à elle seule 40 nouveaux accords de coopération avec des entreprises occidentales en 1981. La Bulgarie a mis en place un cadre juridique d'ensemble pour encourager la coopération économique avec les entreprises occidentales, permettant ainsi la création de coentreprises avec participation financière des partenaires, gestion mixte et distribution des bénéfices.

La coopération industrielle

La coopération industrielle entre l'Est et l'Ouest compte pour environ 20 % par an dans les échanges Est/Ouest (dont les quatre cinquièmes sont issus d'accords avec des pays européens). Ces dernières années, cependant, le climat de la coopération s'est dégradé à mesure que l'activité économique se ralentissait dans la plupart des pays occidentaux et que les pays de l'Est étaient contraints de pratiquer eux-mêmes une politique d'austérité et de réduction des importations. Malgré tout, un certain nombre de projets ont été décidés et de nouveaux sont actuellement en cours de négociation.

Les industries chimiques et les industries productrices d'énergie ont toujours été les secteurs privilégiés de la coopération entre l'Est et l'Ouest. Il a été ainsi conclu dans l'industrie chimique plus de 60 contrats de coopération portant notamment sur la construction de nombreuses installations dans les pays socialistes. La plupart s'assortissent d'accords de compensation ou de paiement en produits sous la forme de livraisons de produits chimiques d'Europe orientale sur des périodes pouvant aller jusqu'aux premières années 90.



L'énergie pourrait à l'avenir faire l'objet d'une coopération massive entre l'Est et l'Ouest. Parmi les contrats récemment conclus, il faut signaler un gros marché que les organismes soviétiques de commerce extérieur ont passé avec des entreprises de la RFA : Ruhrgas pour la livraison en RFA de 10,5 milliards de m³ de gaz naturel par an pendant 25 ans à compter de 1984 ; Mannesman et Thyssen pour la livraison à l'URSS de 550 000 tonnes de canalisations de grand diamètre pour le gazoduc qui doit relier la Sibérie occidentale à l'Europe occidentale ; Kloeckner-Werke, pour la construction d'une usine d'aluminium en URSS ; Lurgi pour la livraison d'une usine clés en main qui doit produire deux millions de tonnes de chlorure de potassium par an.

D'importants contrats à long terme ont été signés, ou négociés, avec Gaz de France pour la livraison de gaz naturel.

La coopération Est/Ouest a pris un nouveau tournant intéressant lorsque cinq entreprises d'Etat bulgares ont racheté une usine de machines à la RFA. L'usine est aujourd'hui gérée par la Bulgarie qui y a investi des fonds considérables.

La production en commun de machines et de matériel au titre d'accords de coopération sans arrangements juridiques particuliers ni transferts de capitaux peut être considérée aujourd'hui comme un phénomène relativement courant dans la coopération Est/Ouest, mais il se crée encore peu de coentreprises avec transfert de capital. Les transferts de technologie de l'Ouest à l'Est se sont faits surtout avec l'achat, par les pays socialistes, de licences et de matériels techniques. Ce commerce a été particulièrement dynamique à la fin des années 60 et pendant les années 70. Aujourd'hui, les pays socialistes vendent eux aussi de plus en plus de licences, concernant en particulier des produits pharmaceutiques et des produits chimiques, mais aussi des machines et des biens de consommation.

Le nombre de coentreprises créées par les pays de l'Est dans les pays occidentaux et les pays en voie de développement est passé de 40 dans les premières années 60 à plus de 500 aujourd'hui. L'URSS compte maintenant plus de 90 entreprises dans l'ensemble des pays industrialisés et la Hongrie en a une vingtaine en Europe occidentale.

La politique dans le secteur du crédit

Les relations financières ont toujours joué un rôle essentiel dans le commerce et la coopération entre l'Est et l'Ouest, sous la forme, en particulier, de crédits des pays occidentaux aux pays de l'Est pour financer l'achat de biens d'équipement et de technologies à l'Ouest. Les emprunts effectués par les pays de l'Est afin de couvrir le déficit de leurs paiements courants ou de faire face à leurs obligations en devises au titre des projets ont entraîné un accroissement régulier de leurs dettes vis-à-vis de l'Ouest. Le montant net de cet endettement avoisine 80 milliards de dollars. Les taux d'intérêt sur les marchés financiers occidentaux se sont maintenus à un niveau élevé et ont pesé sur le service déjà très lourd de la dette de

certaines pays socialistes, en particulier si on le rapporte à leurs recettes courantes d'exportation. Le service de la dette absorbe actuellement une grande partie des ressources de la Pologne. Précisons qu'en général le crédit à moyen et à long terme dans les ventes de machines et de matériels sur les marchés mondiaux couvre 80 à 85 % du prix de revient total.

Il faut regretter l'absence d'une politique autonome effective de la CEE dans le secteur du crédit qui a donné lieu à une concurrence insensée entre les divers pays de la Communauté pour l'octroi, aux économies des pays de l'Est, de crédits toujours plus importants, à des conditions de durée et de coûts toujours plus favorables. Des interventions particulières de certains pays subventionnant leurs industries d'exportation ont contribué à l'apparition de différences notables dans les conditions de financement, responsables de perturbations graves de la concurrence sur les marchés d'exportation. Bien que la Cour de Justice de Luxembourg ait expressément déclaré que les crédits à l'exportation relèvent de la compétence autonome de la CEE, ils constituent toujours un domaine plutôt national. L'harmonisation au sein de la CEE en matière de crédits à l'exportation, et tout particulièrement à l'égard des pays du COMECON, ne progresse pas et l'on n'est pas encore parvenu à coordonner les différentes procédures et politiques nationales en matière d'octroi de crédits.

La compensation

Le recours dans le commerce international à des opérations établissant des liens d'un type particulier entre vente et achat d'un produit n'est nullement un phénomène nouveau dans l'histoire des relations économiques internationales. L'existence dans une transaction d'un « lien contractuel créé entre une exportation et une opération commerciale inverse, qui n'a pas forcément un rapport de nature avec elle » est un recours quand il n'existe pas d'autres moyens de pratiquer les échanges*. A l'Est, la transparence du marché est réduite à sa plus simple expression et négocier avec les entreprises d'Etat ou des centres commerciaux spéciaux implique que ces derniers respectent les règles strictes de l'économie planifiée. Il apparaît aussi que les pays de l'Europe de l'Est ne proposent pas toujours leurs produits les plus concurrentiels mais souvent des produits pour lesquels il existe chez eux une capacité d'exportation et qui sont peu demandés par l'Occident (par exemple, des produits « sensibles » excédentaires en Europe ou de médiocre qualité, etc.).

La compensation est aussi le résultat de l'inconvertibilité des monnaies de l'Europe de l'Est. En outre, la plupart de ces pays sont confrontés à un manque cruel de devises fortes et ils ont tout intérêt à accroître leurs exportations à destination de l'Europe alors qu'ils adoptent une attitude assez protectionniste face à certains produits européens.

Depuis quelques années, les opérations de compensation se multiplient dans les échanges entre les Etats du COMECON et les pays occidentaux. La compensation permet de financer des importations non prévues par le Plan. Ces importations n'ayant pas fait

(*) Définition OCDE.

l'objet d'une budgétisation de devises, les possibilités de ventes sont très réduites. Il en va de même pour les marchandises auxquelles les autorités n'ont accordé qu'une faible priorité à l'importation (biens de consommation, certains produits industriels).

La dénomination générale « pratiques de compensation » couvre de nombreuses opérations distinctes allant du simple troc à une véritable coopération industrielle. Le troc est une compensation basée uniquement sur l'échange de marchandises et excluant l'emploi de monnaie. Il y a compensation lorsque, pour les livraisons qu'il effectue, le vendeur occidental accepte d'être payé, en tout ou en partie, en marchandises. Pour les opérations de compensation, un contrat unique détermine les obligations d'achat et de vente.

La compensation totale est analogue au troc sauf que les livraisons effectuées par l'Ouest et par l'Est, indépendantes les unes des autres, sont payées au comptant et que l'exportateur occidental a la faculté de transférer son obligation d'achat à une tierce partie. Dans le cas de la compensation partielle, l'exportateur occidental est payé, pour une part, en espèces, et pour le solde, en produits Est-européens.

La compensation partielle présente un inconvénient pour l'exportateur occidental : il n'est payé immédiatement que pour une partie de la livraison qu'il a effectuée. Il ne percevra le solde que lorsqu'il se présentera, pour les produits est-européens de compensation, un acheteur qui, lui, payera le solde. A l'heure actuelle, 10 à 15 % du total des opérations de compensation s'effectuent sous cette forme.

La contre-affaire est la forme la plus répandue des échanges compensés. Dans ce cas, l'exportateur occidental s'engage à acheter des produits Est-européens pour une valeur équivalente à un certain pourcentage de la valeur de ses propres livraisons. La principale différence par rapport à la compensation est que deux contrats distincts sont conclus : l'un porte sur la vente effectuée par l'exportateur occidental et l'autre sur son obligation de contre-affaire, chacun des contrats se référant à l'autre. Contrairement à ce qui se passe dans la compensation, l'exportateur est payé immédiatement après la livraison et peut attendre que se présente une offre de produits appropriés pour honorer son obligation de contre-affaire. L'acheteur occidental paiera directement au vendeur de l'Europe de l'Est les achats qu'il effectuera.

Dans les deux derniers cas, l'exportateur occidental peut généralement choisir sur une liste de marchandises. Plus la gamme proposée est étendue, plus il y a de chances d'y rencontrer un produit susceptible de trouver assez facilement acquéreur sur les marchés de l'Ouest. Néanmoins, une gamme étendue n'implique pas que l'on puisse choisir librement et arbitrairement les marchandises de compensation : en effet, celles-ci sont réparties en catégories de production et l'on est obligé d'acheter une partie de chacune de ces catégories.

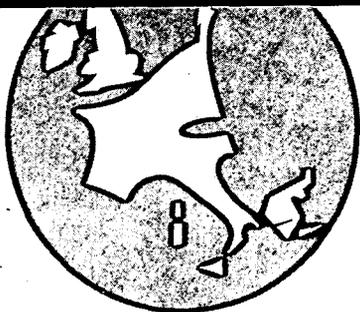
L'achat sur la production ou compensation industrielle est le type d'opération qui se répand le plus rapidement. Elle porte sur l'achat d'usines ou de grandes installations occidentales, qui sont ensuite payées au moyen des produits finis de la nouvelle unité de production (ces opérations sont fréquentes dans l'industrie chimique par exemple). Le fournisseur

occidental d'une installation industrielle acquiert donc, à raison d'une partie de la valeur de ses livraisons, des produits fabriqués dans cette installation fournie grâce à la technologie et au know how occidental. La valeur de ces achats sur production peut atteindre 100 % de la valeur des livraisons effectuées par l'Ouest. Cette valeur qui, autrefois, correspondait ordinairement à 20 ou 30 % des livraisons, a augmenté dans les dernières années : on a connaissance de cas dans lesquels l'exportateur occidental a dû signer des contrats à long terme lui imposant des achats correspondant à quelque 200 % de la valeur de ses livraisons.

Le dernier mode de compensation est le « switch » ou compensation financière. Dans la plupart des opérations switch, trois pays interviennent, parfois même davantage. Les parties concernées sont généralement un pays industrialisé, un pays de l'Est et un pays en voie de développement. Entre deux parties, le pays de l'Est et le pays en voie de développement, a été conclu un accord de clearing permettant au pays de l'Est d'utiliser ses créances auprès du pays en voie de développement concerné en paiement d'un achat fait dans le pays industrialisé. En d'autres termes, l'excédent structurel que présente la balance d'un pays socialiste par rapport à un pays en voie de développement sert de moyen de paiement pour financer le déficit structurel que présente la balance des paiements de ce pays socialiste par rapport à un pays industrialisé.

Les pratiques de compensation contribuent à tirer un écran protecteur derrière lequel s'abrite une économie qui force artificiellement la vente de produits parce que ceux-ci sont disponibles et non parce qu'ils sont demandés. De par leurs caractéristiques, ces pratiques entraînent un amoindrissement qualitatif des échanges entre pays à économie de marché et pays à commerce d'Etat, c'est-à-dire, essentiellement, du commerce intra-européen. Cet élément qualitatif (constitué par la participation aux échanges d'opérateurs économiques détenteurs de technologies éprouvées et originales, de produits très spécialisés et concurrentiels) tend à se réduire dans le commerce Est/Ouest. En effet, une des principales raisons de la concentration progressive du commerce Est/Ouest sur des secteurs particuliers de production doit sans doute être recherchée dans le fait que l'élément qualitatif est très souvent l'apanage des petites et moyennes entreprises. Celles-ci sont compétitives mais elles n'ont ni la taille ni les structures qui leur permettraient d'exporter sur la base du commerce de compensation.

Cependant, malgré leurs aspects négatifs, les opérations de compensation remplissent incontestablement une fonction dans les échanges entre l'Est et l'Ouest, plus particulièrement comme source de devises (Est) et comme facteur de création de marchés (Ouest). Si les marchés de l'Europe de l'Est peuvent être attrayants et intéressants pour les exportateurs européens, c'est précisément parce que nos marchés, et d'autres, sont saturés. La seule solution rationnelle consiste dès lors à n'accepter les opérations de compensation que dans les conditions les plus favorables.



Les pratiques de dumping

La particularité des mécanismes de formation des prix dans les pays socialistes est l'une des causes principales des ventes à des prix politiques assimilables dans une certaine mesure à une pratique de dumping et qui ont souvent des répercussions négatives importantes sur les marchés de la CEE. Le marché européen est ainsi gravement perturbé parce que plusieurs pays du COMECON écoulent leurs produits textiles et sidérurgiques à des prix trop bas. Pour se protéger des formes de concurrence anormale de produits venant de l'Est, certains pays membres de la CEE ont maintenu des listes de contingents quantitatifs qui sont loin d'être harmonisées sur une base communautaire. Pour ce qui concerne les échanges de produits sensibles, par exemple la sidérurgie et le textile, la Communauté a conclu des accords d'autolimitation avec certains pays de l'Est.

En dehors de ces secteurs, on constate un accroissement des pratiques de dumping portant sur de multiples produits finis, mais les plaintes demeurent souvent sans suite, soit en raison de la difficulté de fournir la preuve du dumping, soit parce que les pays de l'Est réduisent eux-mêmes volontairement la vente des produits ou augmentent les prix. Les pratiques de dumping concernent le plus souvent des produits simples, dont la technologie est déjà assimilée depuis longtemps à l'Ouest ; ces produits sont souvent fabriqués en Europe dans des conditions peu compétitives, par des entreprises moins modernes que les centres de production de l'Est dont la création est plus récente. Lorsque la plainte pour dumping est déposée, il se révèle difficile d'en administrer la preuve. En effet, aucun pays de l'Est ne publie les prix de gros intérieurs, qui sont secret d'Etat. La complexité du système des prix (écart entre les prix intérieurs et

extérieurs) entrave en outre la procédure d'enquête. Les pratiques de compensation constituent également une forme de dumping occulte lorsque les produits sont écoulés à des prix réduits par les représentants ou les entreprises spécialisées dans les opérations de compensation.

Dans de nombreux cas, pour prouver que les produits sont vendus au-dessous de leur valeur normale, on se base sur le prix estimé des matières premières et sur le calcul du prix de revient. Ainsi, dans l'affaire Fédération des imprimeries britanniques/fournisseurs de cartes de Noël importées d'URSS (1978), on a constaté que le prix soviétique comportait moins de la moitié des coûts salariaux et de matériaux, sans même y inclure les frais fixes d'exploitation.

Sur le marché des transports maritimes, de la navigation intérieure et des transports routiers, les pays de l'Est recourent depuis de nombreuses années à des pratiques de concurrence commerciale qui ont également été qualifiées de dumping à plusieurs reprises. Les pays du COMECON proposent, dans les pays de la CEE, des tarifs de fret pouvant être inférieurs de 50 % aux tarifs courants. Les importateurs et les exportateurs occidentaux se voient de plus en plus souvent contraints de recourir, pour leurs opérations, aux services d'entreprises de transport de l'Est. En effet, dans les contrats commerciaux qu'elle conclut avec des partenaires de l'Ouest, l'URSS exige que le transport s'effectue par ses propres navires. Les frets sont très inférieurs (de 15 à 20 et jusqu'à 40 %) aux frets moyens pratiqués normalement par les pays occidentaux. Ces écarts s'expliquent, d'une part, par le fait que les amortissements et les primes d'assurance des navires sont pris en charge par l'Etat et, de l'autre, par le niveau très bas des coûts salariaux. C'est ainsi que 35 % du trafic de l'Atlantique Nord est assuré par des navires provenant des pays du COMECON.

LA PRÉSIDENTENCE DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES *

Jean-Louis DEWOST

*Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur général au service juridique
du Conseil des Ministres de la C.E.E.*

Les Traités ne contiennent que quelques rares dispositions en ce qui concerne le Présidence du Conseil et ses attributions. Outre l'article essentiel qui règle les problèmes de durée et de rotation (article 2 alinéa 2 du Traité de Fusion) on y dénombre cinq dispositions (1) dont trois d'entre elles sont seulement encore d'application, tout en étant d'un usage extrêmement rare. Il s'agit de l'article 236 alinéa 2 concernant la convocation de la Conférence des représentants des gouvernements des Etats Membres en cas de révision des Traités, et des articles 5 alinéa 2 et 6 alinéa 2 du Statut de la Cour de Justice relatifs à la notification des démissions des juges à la Cour de Justice.

Il s'agit donc d'une liste fort modeste pour ne pas dire insignifiante. Ce sont les développements postérieurs aux Traités et dûs à la pratique qui ont en réalité progressivement dessiné le "statut" de la Présidence. Cette origine contingente explique vraisemblablement à la fois le paradoxe apparent d'une responsabilité sans pouvoir, et l'équilibre encore à rechercher entre la composante nationale et la composante communautaire de la Présidence.

I. — Le paradoxe apparent d'une responsabilité sans pouvoir

1. Une responsabilité

Cette responsabilité ou plutôt ces responsabilités se sont développées très sensiblement depuis le milieu des années 1960/1970, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre externe.

Dans l'ordre interne les responsabilités présidentielles concernent à la fois la procédure et le fond.

Quant à la procédure, la Présidence est responsable de la bonne organisation des travaux du Conseil. Ceci veut dire qu'on attend d'elle l'établissement d'un calendrier à la fois raisonnablement chargé, aussi stable que possible, et coordonné compte tenu de la multiplication des instances et des organes du Conseil. La Présidence est également responsable du bon déroulement des séances : à cet égard elle doit veiller à ce que les interventions des différentes délégations se déroulent dans l'ordre, et elle doit dégager du débat des conclusions dont les principales qualités doivent être la clarté et la neutralité. Au titre de cette responsabilité quant à la bonne organisation des travaux, la Présidence a été amenée au cours des années récentes à consacrer beaucoup d'efforts aux problèmes de coordination entre les différents Conseils et les différentes instances qui les préparent (2). Cette coordination qui est

(1) Article 236 alinéa 2 du Traité CEE, article 243 du Traité CEE, article 5 alinéa 2 et article 6 alinéa 2 du statut de la Cour de Justice et article 46 du statut de la Cour de Justice.

(2) En principe, ceci avait été réglé par le Traité de Fusion de 1965 dont l'article quatre dispose que "Un Comité composé de Représentants Permanents des Etats Membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci". Mais ce "monopole" qui n'était déjà plus absolu depuis la création en 1960 du Comité Spécial Agriculture (CSA) est de plus en plus battu en brèche du fait de la création par les Conseils spécialisés de "Groupes à Haut niveau" relevant directement de l'autorité des Ministres.

N.B. : Les opinions exprimées dans le présent article reflètent les vues personnelles de l'auteur et ne sauraient engager son Institution.

* Texte d'une Conférence prononcée au Colloque organisé par l'Institut Européen d'Administration Publique de Maastricht le 18 novembre 1983.



essentielle ne peut cependant remplacer l'indispensable coordination nationale des positions : c'est ainsi que les Conseils dits "Jumbos" qui rassemblent des Ministres appartenant à deux Conseils différents n'ont jamais réussi là où les positions des différents Ministères étaient divergentes au sein d'une même délégation nationale.

Ceci suffirait à montrer que la procédure est difficilement dissociable du fond. Quant au fond, la Présidence est considérée comme responsable de la bonne orientation des travaux, c'est-à-dire de l'aboutissement des dossiers par l'adoption de solutions équilibrées, dans un délai raisonnable. Le développement de cette responsabilité que le Dr. Wallace explique par de nombreux facteurs (multiplication du nombre des réunions, changement d'environnement économique, etc.) est avant tout liée à l'évolution du processus de décision communautaire, dominé par la recherche du consensus. En l'absence de recours au vote, la Commission perd en effet une grande partie de sa capacité de manœuvre résultant du jeu combiné des articles 148 et 149 du Traité CEE. Gardienne du Traité et soucieuse de défendre sa proposition il lui sera par ailleurs difficile de prendre l'initiative des compromis.

C'est donc la Présidence qui se trouvera chargée de cette responsabilité. Le "compromis de la Présidence" qui est maintenant devenu une véritable tradition communautaire, comporte diverses variantes quant à la forme : il peut être écrit ou oral, diffusé par avance ou diffusé en séance... Le choix de ces différentes modalités dépendra de considérations tactiques qui doivent être avant tout inspirées par le souci de la réussite. C'est une tâche délicate qui suppose dans la plupart des cas des contacts préalables avec les délégations les plus intéressées et avec la Commission, sans l'assistance de laquelle un compromis a peu de chances d'aboutir. Les bons compromis sont d'ailleurs en général le fruit d'une collaboration étroite avec la Commission, dont dans certains cas extrêmes, la Présidence n'est même que le truchement. Enfin, on a noté au cours de ces dernières années une certaine tendance à la "survie" des compromis au-delà de la période présidentielle des six mois : ils sont alors repris en compte par la Présidence suivante et aboutissent quelques mois plus tard.

Outre ce rôle d'élaboration et de présentation du compromis, devenu essentiel à la vie communautaire, un autre rôle est attendu à la Présidence, encore plus délicat à remplir : c'est le rôle "d'impulsion politique" qui se traduira tantôt par la relance de dossiers oubliés, tantôt par la mise en valeur d'un thème nouveau qu'on espère "mobilisateur" des énergies politiques communautaires. Lors de l'apparition du "système présidentiel" on a quelque peu surestimé ce rôle. Les Présidences annonçaient des "programmes" et se présentaient comme le véritable moteur de la Communauté, espérant transposer leurs priorités nationales au niveau communautaire. Depuis lors, on est revenu à une appréciation plus réaliste de ces possibilités d'impulsion.

La Présidence a vu également se développer ses responsabilités dans l'ordre externe. Ceci couvre à la fois les rapports interinstitutionnels dans lesquels des développements nouveaux sont intervenus, en particulier dans le domaine budgétaire : c'est ainsi que la déclaration commune du 30 juin 1982 (appelée communément "trilogue") a été élaborée par les trois Présidents du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission, signée par ces derniers et enfin soumise à l'approbation de chacune des Institutions.

Dans le domaine des relations internationales, la Présidence a aussi acquis une certaine stature (3). C'est ainsi que depuis 1965 le Président du Conseil reçoit parallèlement au Président de la Commission les lettres de créance des ambassadeurs des pays tiers accrédités auprès de la Communauté. Par ailleurs la Présidence joue le rôle de porte-parole de la Communauté dans de nombreuses enceintes internationales. Ceci est en principe le cas lorsqu'il s'agit d'accords ou de compétences "mixtes" (Communauté et États Membres). La prise de parole est alors partagée avec la Commission en fonction de ces compétences, mais également parfois plus soupagement en fonction de la technicité des matières. C'est le cas notamment dans les enceintes où se discutent les problèmes de développement et les questions relatives aux produits de base (CNUCED, etc.).

2. Sans pouvoir

Bien sûr la Présidence dispose de quelques pouvoirs qui lui sont reconnus par les textes ou par les usages dans le domaine de la procédure. Le règlement intérieur du Conseil prévoit ainsi que le Président du Conseil convoque ce dernier, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session, signe le Procès-verbal, etc. Il est également acquis par l'usage que le Président est responsable de l'organisation matérielle des travaux ainsi que la procédure, après le plus souvent, consultation de ses collègues : par exemple, en cas d'urgence la Présidence pourra décider de recourir à la procédure écrite après consultation des délégations au niveau du Comité des Représentants Permanents.

Au-delà de ces quelques pouvoirs procéduraux, la Présidence est dépourvue de tous pouvoirs réels quant au fond des dossiers. Elle n'est en mesure d'exercer aucune contrainte sur les délégations réticentes, même dans l'hypothèse extrême où le simple bon sens commande d'adopter une solution déterminée. Elle dispose seulement d'un pouvoir de "pression" politique, voire morale vis-à-vis de ces dernières. En réalité comme le Dr. Wallace le dit excellemment dans son rapport, elle doit organiser "les conditions du consensus".

C'est à partir du constat de ces faiblesses que depuis une dizaine d'années de nombreuses études ou rapports ont été élaborés sur le thème du renforcement des pouvoirs de la Présidence. Peu de résultats concrets en sont sortis. On peut s'interroger sur cette disproportion entre l'effort de réflexion et les résultats. Ne se serait-on pas engagé sur de fausses pistes ? N'a-t-on pas privilégié à l'excès un certain "modèle" de pouvoir ?

... la Présidence s'est vue dans
... tâches

... du développement de son rôle inter-
... politique, bien

LA PRÉSIDENTENCE DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES *

Jean-Louis DEWOST

*Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur général au service juridique
du Conseil des Ministres de la C.E.E.*

N.B. : Les opinions exprimées dans le présent article reflètent les vues personnelles de l'auteur et ne sauraient engager son Institution.

* Texte d'une Conférence prononcée au Colloque organisé par l'Institut Européen d'Administration Publique de Maastricht le 18 novembre 1983.

Les Traités ne contiennent que quelques rares dispositions en ce qui concerne le Présidence du Conseil et ses attributions. Outre l'article essentiel qui règle les problèmes de durée et de rotation (article 2 alinéa 2 du Traité de Fusion) on y dénombre cinq dispositions (1) dont trois d'entre elles sont seulement encore d'application, tout en étant d'un usage extrêmement rare. Il s'agit de l'article 236 alinéa 2 concernant la convocation de la Conférence des représentants des gouvernements des Etats Membres en cas de révision des Traités, et des articles 5 alinéa 2 et 6 alinéa 2 du Statut de la Cour de Justice relatifs à la notification des démissions des juges à la Cour de Justice.

Il s'agit donc d'une liste fort modeste pour ne pas dire insignifiante. Ce sont les développements postérieurs aux Traités et dûs à la pratique qui ont en réalité progressivement dessiné le "statut" de la Présidence. Cette origine contingente explique vraisemblablement à la fois le paradoxe apparent d'une responsabilité sans pouvoir, et l'équilibre encore à rechercher entre la composante nationale et la composante communautaire de la Présidence.

I. — Le paradoxe apparent d'une responsabilité sans pouvoir

1. Une responsabilité

Cette responsabilité ou plutôt ces responsabilités se sont développées très sensiblement depuis le milieu des années 1960/1970, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre externe.

Dans l'ordre interne les responsabilités présidentielles concernent à la fois la procédure et le fond.

Quant à la procédure, la Présidence est responsable de la bonne organisation des travaux du Conseil. Ceci veut dire qu'on attend d'elle l'établissement d'un calendrier à la fois raisonnablement chargé, aussi stable que possible, et coordonné compte tenu de la multiplication des instances et des organes du Conseil. La Présidence est également responsable du bon déroulement des séances : à cet égard elle doit veiller à ce que les interventions des différentes délégations se déroulent dans l'ordre, et elle doit dégager du débat des conclusions dont les principales qualités doivent être la clarté et la neutralité. Au titre de cette responsabilité quant à la bonne organisation des travaux, la Présidence a été amenée au cours des années récentes à consacrer beaucoup d'efforts aux problèmes de coordination entre les différents Conseils et les différentes instances qui les préparent (2). Cette coordination qui est

(1) Article 236 alinéa 2 du Traité CEE, article 243 du Traité CEE, article 5 alinéa 2 et article 6 alinéa 2 du statut de la Cour de Justice et article 46 du statut de la Cour de Justice.

(2) En principe, ceci avait été réglé par le Traité de Fusion de 1965 dont l'article quatre dispose que "Un Comité composé de Représentants Permanents des Etats Membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci". Mais ce "monopole" qui n'était déjà plus absolu depuis la création en 1960 du Comité Spécial Agriculture (CSA) est de plus en plus battu en brèche du fait de la création par les Conseils spécialisés de "Groupes à Haut niveau" relevant directement de l'autorité des Ministres.



essentielle ne peut cependant remplacer l'indispensable coordination nationale des positions : c'est ainsi que les Conseils dits "Jumbos" qui rassemblent des Ministres appartenant à deux Conseils différents n'ont jamais réussi là où les positions des différents Ministères étaient divergentes au sein d'une même délégation nationale.

Ceci suffirait à montrer que la procédure est difficilement dissociable du fond. Quant au fond, la Présidence est considérée comme responsable de la bonne orientation des travaux, c'est-à-dire de l'aboutissement des dossiers par l'adoption de solutions équilibrées, dans un délai raisonnable. Le développement de cette responsabilité que le Dr. Wallace explique par de nombreux facteurs (multiplication du nombre des réunions, changement d'environnement économique, etc.) est avant tout liée à l'évolution du processus de décision communautaire, dominé par la recherche du consensus. En l'absence de recours au vote, la Commission perd en effet une grande partie de sa capacité de manœuvre résultant du jeu combiné des articles 148 et 149 du Traité CEE. Gardienne du Traité et soucieuse de défendre sa proposition il lui sera par ailleurs difficile de prendre l'initiative des compromis.

C'est donc la Présidence qui se trouvera chargée de cette responsabilité. Le "compromis de la Présidence" qui est maintenant devenu une véritable tradition communautaire, comporte diverses variantes quant à la forme : il peut être écrit ou oral, diffusé par avance ou diffusé en séance... Le choix de ces différentes modalités dépendra de considérations tactiques qui doivent être avant tout inspirées par le souci de la réussite. C'est une tâche délicate qui suppose dans la plupart des cas des contacts préalables avec les délégations les plus intéressées et avec la Commission, sans l'assistance de laquelle un compromis a peu de chances d'aboutir. Les bons compromis sont d'ailleurs en général le fruit d'une collaboration étroite avec la Commission, dont dans certains cas extrêmes, la Présidence n'est même que le truchement. Enfin, on a noté au cours de ces dernières années une certaine tendance à la "survie" des compromis au-delà de la période présidentielle des six mois : ils sont alors repris en compte par la Présidence suivante et aboutissent quelques mois plus tard.

Outre ce rôle d'élaboration et de présentation du compromis, devenu essentiel à la vie communautaire, un autre rôle est attendu à la Présidence, encore plus délicat à remplir : c'est le rôle "d'impulsion politique" qui se traduira tantôt par la relance de dossiers oubliés, tantôt par la mise en valeur d'un thème nouveau qu'on espère "mobilisateur" des énergies politiques communautaires. Lors de l'apparition du "système présidentiel" on a quelque peu surestimé ce rôle. Les Présidences annonçaient des "programmes" et se présentaient comme le véritable moteur de la Communauté, espérant transposer leurs priorités nationales au niveau communautaire. Depuis lors, on est revenu à une appréciation plus réaliste de ces possibilités d'impulsion.

Enfin plus récemment la Présidence s'est vue dans certaines hypothèses, investie de véritables tâches d'arbitrage en cas de conflit : cela a été le cas par exemple dans le dossier de la pêche qui a finalement abouti fin janvier 1983, grâce à deux réunions trilatérales Présidence/Commission/délégation danoise.

La Présidence a vu également se développer ses responsabilités dans l'ordre externe. Ceci couvre à la fois les rapports interinstitutionnels dans lesquels des développements nouveaux sont intervenus, en particulier dans le domaine budgétaire : c'est ainsi que la déclaration commune du 30 juin 1982 (appelée communément "trilogue") a été élaborée par les trois Présidents du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission, signée par ces derniers et enfin soumise à l'approbation de chacune des Institutions.

Dans le domaine des relations internationales, la Présidence a aussi acquis une certaine stature (3). C'est ainsi que depuis 1965 le Président du Conseil reçoit parallèlement au Président de la Commission les lettres de créance des ambassadeurs des pays tiers accrédités auprès de la Communauté. Par ailleurs la Présidence joue le rôle de porte-parole de la Communauté dans de nombreuses enceintes internationales. Ceci est en principe le cas lorsqu'il s'agit d'accords ou de compétences "mixtes" (Communauté et États Membres). La prise de parole est alors partagée avec la Commission en fonction de ces compétences, mais également parfois plus souplement en fonction de la technicité des matières. C'est le cas notamment dans les enceintes où se discutent les problèmes de développement et les questions relatives aux produits de base (CNUCED, etc.).

2. Sans pouvoir

Bien sûr la Présidence dispose de quelques pouvoirs qui lui sont reconnus par les textes ou par les usages dans le domaine de la procédure. Le règlement intérieur du Conseil prévoit ainsi que le Président du Conseil convoque ce dernier, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session, signe le Procès-verbal, etc. Il est également acquis par l'usage que le Président est responsable de l'organisation matérielle des travaux ainsi que la procédure, après le plus souvent, consultation de ses collègues : par exemple, en cas d'urgence la Présidence pourra décider de recourir à la procédure écrite après consultation des délégations au niveau du Comité des Représentants Permanents.

Au-delà de ces quelques pouvoirs procéduraux, la Présidence est dépourvue de tous pouvoirs réels quant au fond des dossiers. Elle n'est en mesure d'exercer aucune contrainte sur les délégations réticentes, même dans l'hypothèse extrême où le simple bon sens commande d'adopter une solution déterminée. Elle dispose seulement d'un pouvoir de "pression" politique, voire morale vis-à-vis de ces dernières. En réalité comme le Dr. Wallace le dit excellemment dans son rapport, elle doit organiser "les conditions du consensus".

C'est à partir du constat de ces faiblesses que depuis une dizaine d'années de nombreuses études ou rapports ont été élaborés sur le thème du renforcement des pouvoirs de la Présidence. Peu de résultats concrets en sont sortis. On peut s'interroger sur cette disproportion entre l'effort de réflexion et les résultats. Ne se serait-on pas engagé sur de fausses pistes ? N'a-t-on pas privilégié à l'excès un certain "modèle" de pouvoir ?

(3) Indépendamment du développement de son rôle international dans le domaine de la coopération politique, bien que l'un et l'autre se soient de facto mutuellement renforcés.

II. — L'équilibre encore à rechercher entre la composante nationale et la composante communautaire de la Présidence

1. De fausses pistes de recherche à partir d'un constat des faiblesses du système

Tous ces rapports et toutes ces études établissent un constat correct des faiblesses de la Présidence du Conseil des Ministres. Celles-ci tiennent pour l'essentiel à une durée insuffisante de l'exercice du pouvoir présidentiel (6 mois) et à la technicité de la matière traitée. Ce constat étant établi, l'imagination des réformateurs s'est développée dans des directions à notre avis vouées à l'échec. L'explication en est très vraisemblablement que les réformes proposées se sont toutes plus ou moins référées à un certain modèle national du pouvoir politico-administratif, expression du commandement hiérarchique, plutôt qu'à une conception du pouvoir comme pouvoir d'influence s'exerçant à partir d'une concertation préalable avec les partenaires.

C'est ainsi par exemple qu'on a d'abord proposé d'allonger la durée de la Présidence, soit directement en la portant à un an, soit indirectement, en adoptant le modèle du "triumvirat" glissant (une Présidence étant toujours encadrée et assistée de la Présidence précédente et de la Présidence suivante sur le modèle de ce qui se fait dans le domaine de la coopération politique). L'allongement de la durée de la Présidence a été finalement écarté pour de nombreuses raisons tenant à la fois à la charge de travail que cela représenterait pour une administration nationale et au ralentissement excessif de la rotation des délégations dans le temps étant donné l'élargissement de la Communauté. En réalité, une durée de six mois apparaîtrait tout à fait satisfaisante s'il n'existait pas de contraintes politiques qui conduisent une Présidence à tenir nécessairement un sinon plusieurs Conseils dans chacune de ses formations (énergie, environnement, transport, recherche, etc.), même si les dossiers en cours d'étude ne sont pas encore mûrs. Ceci conduit à une accumulation de Conseils spécialisés (4) en fin de périodes semestrielles, dans des conditions de préparation souvent insuffisantes, ce qui n'exerce pas nécessairement une influence heureuse sur l'évolution des dossiers. Quant à l'idée du "triumvirat" elle a été écartée pour des raisons simples, tenant à la nécessité de l'unité de commandement pour des motifs de bonne organisation administrative.

Pour pallier les difficultés tenant à la technicité des affaires, plusieurs idées ont été avancées : celle d'un Président à plein temps qui serait le même pour les différents Conseils, quelle que soit leur formation, celle d'un Secrétaire Général qui présiderait le Conseil des Ministres, comme cela se fait à l'OTAN ou à l'OCDE, voire celle de la Commission présidant

le Conseil des Ministres... Toutes ces propositions se heurtent à ce graves difficultés d'ordre politique ou d'ordre institutionnel. On imagine mal en effet un Ministre s'excluant totalement de la vie politique nationale pendant six mois pour se consacrer exclusivement à la Présidence, et il n'est même pas certain que ceci serait bénéfique à la Communauté. Quant à l'idée du Secrétaire Général Président, elle se réfère à un modèle d'organisation internationale où il n'existe pas d'Institution correspondant à la Commission. Enfin, comme on l'a indiqué plus haut, la fusion de la Présidence et de la Commission priverait totalement cette dernière (en l'engageant directement dans la tâche de compromis) de son rôle qui consiste à définir un certain "idéal" communautaire et à veiller au respect des règles du Traité.

2. L'association étroite de la Présidence et du Secrétariat Général du Conseil

Une solution s'impose à l'évidence pour les praticiens de la vie communautaire : c'est l'association étroite de la Présidence et du Secrétariat Général du Conseil. Il est clair en effet que le Secrétariat Général dispose de la compétence technique (connaissance de la procédure et des usages) et de la durée (dans la mesure où il est la mémoire vivante du Conseil et où il dispose des dossiers contenant les précédents). En revanche, du fait même de sa structure et de son absence de réseau extérieur, ses informations politiques seront généralement moins étendues que celles dont dispose une Présidence nationale. A l'inverse ces mêmes Présidences nationales disposeront de ces informations mais pas nécessairement de toutes les compétences techniques indispensables pour en tirer le meilleur profit dans la conduite des débats et l'organisation des travaux.

Dans leur rapport en 1979, les trois "sages" avaient déjà noté que "le Secrétariat du Conseil a des ressources dont tous les États Membres pourraient faire avantageusement un usage plus régulier et plus complet. Il possède une connaissance des procédures, une vue générale du mécanisme, et une capacité d'appréciation objective de l'attitude des autres États Membres que même la plus puissante des administrations nationales ne peut égaler". Le Conseil à son tour, lorsqu'il a nommé en 1980 l'actuel Secrétaire Général, M. Ersboell (5) a fait précéder cette nomination de considérants qui se situent dans la même ligne et qui se réfèrent en particulier à la nécessité d'"une plus grande continuité" et d'"une meilleure coordination" dans les travaux, à la nécessité de "produire davantage de compromis grâce à des contacts préparatoires avec les délégations" et de réaliser des "accords préliminaires" au Comité des Représentants Permanents, afin d'alléger la tâche du Conseil. Dans cette même décision le Conseil a enfin relevé que le "Secrétariat du Conseil a pour fonctions d'assister le Conseil en général et la Présidence en particulier dans l'accomplissement de leurs tâches".

(4) Dont le nombre va par ailleurs croissant, les dernières "créations" étant le Conseil "Marché Intérieur" et le Conseil "Protection des consommateurs".

(5) Voir la décision du Conseil du 26 septembre 1981 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes, JOCE N° L 261 du 4.10.1980.



La mise en œuvre de ces bons principes suppose une confiance réciproque totale entre la Présidence et le Secrétariat Général. Or la confiance est fondée sur la connaissance. Dès lors cette association fonctionnera très bien dans les enceintes relativement permanentes : Conseil Affaires Etrangères, Agriculture, Comité des Représentants Permanents 1^{re} et 2^e parties ainsi que les Groupes permanents qui en dépendent. Elle fonctionnera en revanche de façon beaucoup moins satisfaisante dans les enceintes plus spécialisées, aux réunions davantage épisodiques, telles que les Conseils qui se réunissent une fois tous les six mois. Dans ce cas la préparation du Conseil se fera le plus souvent dans la capitale et le Président aura naturellement tendance à se faire conseiller par ses propres fonctionnaires nationaux plutôt que par les fonctionnaires du Secrétariat Général qu'il ne connaît pas. Ceci conduit à s'interroger sur l'opportunité d'une multiplication des formations spécialisées du Conseil.

CONCLUSION

Les pouvoirs de la Présidence se sont développés comme nous l'avons vu depuis une quinzaine d'années. S'il est vrai que les illusions un moment nourries sur la possibilité qu'elle offre d'orienter la Communauté selon certaines priorités nationales se sont maintenant dissipées, son rôle demeure fondamental pour le bon fonctionnement des travaux communautaires, l'aboutissement heureux des dossiers qui peuvent être résolus au prix de certains efforts d'imagination et d'un réel esprit de compromis et la défense de l'acquis communautaire commun contre les tendances centrifuges à défaut de progrès spectaculaires.

Risquerait-on si l'évolution se poursuit, qu'apparaisse un jour, après le paradoxe d'une responsabilité sans pouvoir, le nouveau paradoxe d'un pouvoir irresponsable ? Ceci ne nous paraît pas être le cas. Outre la circonstance que le "pouvoir" de la Présidence est encore bien modeste, on notera le développement lent mais progressif de rapports de la Présidence et du Parlement Européen, à travers la présentation du "programme" le compte rendu de certains Conseils, et en particulier du Conseil Européen, enfin l'apparition des Présidents devant les commissions spécialisées. Mais bien plus importante que ces rapports avec une Assemblée qui en tout état de cause ne dispose pas de moyens juridiques de contrainte sur la Présidence, apparaît la responsabilité politique vis-à-vis des autres États Membres, et vis-à-vis des opinions publiques.

Bien qu'en politique comme ailleurs, les succès soient plus volontiers partagés que les échecs, une "bonne conduite" présidentielle est toujours remarquée et constitue, même d'un strict point de vue national, un investissement pour l'avenir, compte tenu de la rotation semestrielle. Le bénéfice momentané que pourrait procurer un abus de la fonction sera en effet le plus souvent annulé dans les négociations ultérieures. Par ailleurs, "l'image de marque" du pays en sera durablement altérée, à travers l'écho des médias. Or, avec la création du Conseil Européen, ce sont les plus hautes autorités d'un État national qui prennent la tête de l'équipe politique et administrative qui devient responsable pour six mois de la conduite des affaires communautaires. A un moment où la Communauté s'interroge sur sa raison d'être, c'est en définitive l'Histoire qui devient le juge des Présidences.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Cour de Justice

Le 29 novembre 1983, la Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres a nommé, en remplacement de M. G. Reischl, avocat général démissionnaire, M. Carl Otto Lenz, comme avocat général à la **Cour de Justice** des Communautés européennes jusqu'au 6 octobre 1985 inclus.

Comité économique et social

Lors de sa session du 12/13 décembre 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, M. I.M. Campbell, British Railways Board, Rail House, comme membre du **Comité économique et social**, en remplacement de M. C.E. Mills, membre décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1986.

Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Lors de sa session du 1^{er} décembre 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, M. H.L. Tellier, Direction de la Sécurité Sociale, Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, comme membre titulaire, et Mlle J. Guigen, Direction de la Sécurité Sociale, Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants**, en remplacement respectivement de M. C. Thalamy, membre titulaire démissionnaire, et de M. D. Décisier, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1984.

Comité consultatif de la CECA

★ Lors de sa session du 1^{er} décembre 1983, le Conseil a nommé :

— sur proposition de Irish Steel Ltd., M. Liam Coughlan, Chief Executive, Irish Steel Ltd., comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M. Gerard Farren, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 2 décembre 1984 ;

— sur proposition du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, M. Jean-Marc Wagener, Directeur Général de l'ARBED, comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M. Paul Metz, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 2 décembre 1984 ;

— sur proposition de National Association of Colliery Overmen, Deputies and Shotfired, M. Peter McNestry, National Secretary Simpson House, comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M. A.E. Simpson, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 2 décembre 1984 ;

— sur proposition de la Confédération Générale du Travail, M. Bertrand Lamirand, membre du Bureau de la Fédération de la Métallurgie C.G.T., comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M. Alain Tacquin, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 2 décembre 1984.

★ Lors de sa session du 19 décembre 1983, le Conseil a nommé, sur proposition de Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, M. Karl-Heinz Sabellek, Abt. Wirtschaft, Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M.



Volker Jung, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 2 décembre 1984.

En outre, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, M. Robert Murard, Ingénieur en chef des mines en retraite, Président de la société d'Achat et de Réception des Combustibles pour l'Industrie sidérurgique, comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M. René Terrel, membre décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 2 décembre 1984.

Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Lors de sa session du 8 décembre 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, Fuldmægtig Torben Jepsen, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail**, en remplacement de M.D. von Grumbkow, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 1^{er} avril 1985.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Lors de sa session du 8 décembre 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, Fuldmægtig Grethe Erskov, Undervinsningsministeriet, Direktoratet for erhvsuddannelserne, comme membre du Conseil d'Administration du **Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**, en remplacement de M. A. Højsteen, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 19 avril 1985.

Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers

Lors de sa session du 8 décembre 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement irlandais, Mme Annette Donnellan, Nurse Tutor, St. Laurences Hospital, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers**, en remplacement de Mme I. Leydon, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 7 octobre 1985.

Colombie

Le 25 novembre 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Roberto Junguito Bonnet, désigné par le Gouvernement de la République de **Colombie**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Alberto Vasquez Restrepo.

Gambie

Le 2 décembre 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Abdullah Mamadu Kalifa Bojang, désigné par le Gouvernement de la République de **Gambie**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Babou Ousman Jobe.

Soudan

Le 18 novembre 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Osman Abdullahi Al Sammahouni, désigné par le Gouverne-

ment de la République démocratique du **Soudan**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Sayed Nuri Khalil Sidig.

II. — Activités communautaires

SIDÉRURGIE : MESURES A COURT TERME

Lors de sa session du 22 décembre 1983, le Conseil a poursuivi ses délibérations entamées les 29 novembre et 14 décembre sur l'ensemble des mesures à court terme préconisées par la Commission pour stabiliser les marchés de certains produits sidérurgiques ; en conclusion de ses débats, le Conseil est convenu d'une solution globale qui porte sur les quatre éléments suivants qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier 1984.

Prix minimaux

En premier lieu, le Conseil dans le cadre d'une consultation au titre de l'article 61 a donné un avis favorable sur le projet de décision de la Commission prévoyant la fixation de prix minimaux pour certains produits sidérurgiques, à savoir :

- larges bandes à chaud ;
- feuillards laminés à chaud ;
- feuillards refendus hors larges bandes à chaud ;
- tôles à chaud découpées hors larges bandes à chaud ;
- tôles laminées à chaud (plaques) ;
- tôles laminées à froid ;
- profilés et poutrelles.

Ces prix minimaux résulteront de l'application au prix d'orientation publié pour chacun de ces produits d'un rabais temporaire maximal.

Ce système s'appliquera à toutes les entreprises de l'industrie sidérurgique de la CECA, leurs organisations de vente et leurs intermédiaires.

Le système prévoit toutefois certaines exceptions notamment pour les contrats à long terme, les livraisons aux chantiers navals, certains produits servant à la production de tubes soudés.

Cautions

Le Conseil a donné également son avis conforme (art. 95 du Traité CECA) sur le projet de décision de la Commission instituant un système de caution pour certains produits sidérurgiques ainsi qu'un système de vérification des prix minimaux.

Ce système obligera les entreprises, sauf exception pour des petits producteurs, pour les produits soumis au système des quotas de production, des catégories Ia, Ib, II, III, à constituer en fonction de leur quota de production des cautions de 15 ECU/tonne destinées à garantir le respect de leurs obligations découlant du régime des prix minimaux ainsi que du système de quotas de production. En vertu de ce système, les entreprises seront tenues en outre de confier la vérification de leurs commandes et factures de vente des produits concernés et de l'encaissement des factures à une société fiduciaire ou un autre organisme habilité à effectuer la même fonction.

Certificat d'accompagnement

En outre, le Conseil a donné son avis conforme (art. 95 du Traité CECA) sur le projet de décision de la Commission instituant un certificat de production et un document d'accompagnement des livraisons de certains produits sidérurgiques pour les entreprises sidérurgiques et les négociants en acier.

En vertu de cette décision les entreprises sidérurgiques et les négociants en acier seront tenus de faire accompagner leurs livraisons de produits sidérurgiques des catégories en cause à destination des autres Etats membres du document d'accompagnement, y compris pour les produits originaires des pays tiers.

Pour leurs livraisons à destination des autres Etats membres les entreprises sidérurgiques seront tenues de remettre aux négociants en acier un certificat de production.

Pour les produits originaires des pays tiers, les entreprises sidérurgiques et les négociants en acier seront tenus d'utiliser le document d'accompagnement qui aura été établi par l'importateur.

Le document d'accompagnement comportant des indications sur les quantités et les prix devra permettre d'établir, moyennant le contrôle par les douanes des pays exportateurs et du pays importateur une transparence des mouvements transfrontaliers des produits sidérurgiques en question.

A cette fin les Etats membres relèvent périodiquement selon les règles établies par la décision pour chacun des produits sidérurgiques concernés :

- les quantités reçues des autres Etats membres par Etat membre de provenance en assurant la répartition de ces quantités par pays de production ;
- les quantités de production, originaires de la Communauté importées des pays tiers.

Flux traditionnels

Dans le cadre de ses délibérations d'ensemble sur les mesures à court terme le Conseil est parvenu aux conclusions suivantes en ce qui concerne le problème de la stabilité des flux traditionnels :

Le Conseil confirme que la restructuration du secteur sidérurgique repose sur un principe de solidarité que traduisent les règles du régime des quotas et les dispositions du code des aides.

Cette solidarité assure un contexte concurrentiel compatible avec la restructuration des entreprises là où elle est nécessaire et la réalisation effective de l'activité reconnue à chacune d'entre elles.

La stabilité des flux traditionnels est conforme à ce principe sans lequel il y aurait possibilité de détournement par certaines entreprises au détriment d'autres.

Dès lors, le Conseil a déjà décidé que les flux en provenance de pays tiers devaient être conformes au mandat de négociation donné à la Commission et en particulier à la triple clause.

Pour ce qui concerne les livraisons des entreprises au sein de la Communauté, celles-ci devront être conformes à leurs flux traditionnels tant sur leur marché que sur ceux des autres Etats membres.

Le Conseil reconnaît la nécessité de permettre un recensement et une identification complets et précis des flux à l'intérieur de la Communauté.

Si un Etat membre considère que pour les catégories Ic, Id, IV, V, VI, les flux ne sont pas conformes aux principes énoncés ci-dessus, il peut alors introduire une plainte auprès de la Commission. La Commission examinera cette plainte et son origine. Au cas où le développement de ces flux ne serait pas conforme aux principes indiqués ci-dessus, la Commission prendra, éventuellement après consultation du Conseil, dans le cadre du traité, toutes les mesures appropriées.

Dans la mesure où, au vu des données statistiques mensuelles, un Etat membre estimerait pour les produits régis par les articles 58 et 61 qu'il y a perturbation des flux traditionnels et que ces flux ne sont pas conformes aux principes énoncés supra, cet Etat disposera, au plus, d'un délai

de quinze jours, après la communication des statistiques trimestrielles, pour introduire sa plainte auprès de la Commission ; celle-ci en vérifiera le fondement et les causes.

Si cette vérification fait apparaître une modification non conforme aux principes ci-dessus énoncés, la Commission, après consultation des Etats membres intéressés, prendra les mesures correctrices nécessaires, c'est-à-dire qu'elle calculera et, dans la mesure où une autre solution ne serait pas trouvée, opérera dans le cadre de l'article 58 la correction nécessaire.

ACCORD DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

Lors de sa session du 14 décembre 1983, le Conseil est parvenu à un accord d'ensemble portant sur :

- la répartition des possibilités de captures de harengs dans la Mer du Nord ;
- les TAC's et quotas pour 1983 ;
- l'accord de pêche avec le Canada ainsi que les règlements mettant en œuvre les résultats des consultations avec la Norvège sur l'exercice de la pêche en 1984.

Pêche au hareng

Le Conseil a marqué son accord sur la répartition des possibilités de captures de harengs par les Etats membres dans la Mer du Nord.

Il est rappelé que le hareng était la seule espèce majeure qui n'avait pas fait l'objet de l'accord du 25 janvier 1983.

L'accord prévoit pour l'avenir la répartition des possibilités de captures de harengs selon la clé suivante qui sera d'application à partir du 1^{er} janvier 1984.

	D	F	NL	B	UK	DK
A un TAC de 155 000 t	13,3 %	13,8 %	27,6 %	7,100 t	24,15 %	21,15 %
A un TAC de 251 000 t	15,0 %	12,0 %	27,0 %	6,000 t + 1 %	23,0 %	22,0 %
Quantités au-delà de 251 000 t à répartir	17,5 %	8,5 %	20,5 %	1,0 %	17,5 %	35,0 %

Pour les TAC compris entre 155 000 T et 251 000 t, la répartition s'effectuera conformément à des points se trouvant sur les droites correspondantes.

TAC's et quotas pour 1983

Le Conseil, en application de la réglementation d'ensemble adoptée le 25 janvier 1984 mettant en œuvre la nouvelle politique commune de la pêche, a marqué son accord sur la fixation pour l'année 1983 pour l'ensemble des espèces couvertes par l'accord du 25 janvier 1983 des totaux admissibles des captures pour 1983 (TAC's) de la part attribuée à la Communauté et de la répartition entre Etats membres (quotas).

Volet externe

Le Conseil a approuvé l'accord avec le Canada sur les modalités d'application de l'accord de pêche CEE-Canada conclu en 1981.

En ce qui concerne la Norvège, le Conseil a approuvé deux règlements fixant, d'une part, pour l'année 1984, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la



Norvège, et répartissant, d'autre part, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans la zone économique de la Norvège et dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen. Ces règlements traduisent les résultats des consultations avec la Norvège pour l'exercice 1984.

Ces textes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

PRODUITS DE LA PÊCHE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 12/13 décembre 1983, les règlements suivants :

- fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne de pêche 1984 :

Espèces	Prix d'orientation (en Ecus/t)	Augmentation (en %)
1. Harengs	336	0
2. Sardines (Sardina Pilchardus) :		
a) de l'Atlantique	537	0
b) de la Méditerranée	428	5
3. Alguillats (Squalus acanthias)	836	2
4. Roussettes (Scyliorhinus sp.p.)	06	2
5. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes sp.p.)	782	4
6. Cabillauds	1 053	6
7. Lieux noirs	606	4
8. Eglefins	788	6
9. Merlans	725	5
10. Lingues	867	2
11. Maquereaux	277	2
12. Anchois	540	6
13. Plies ou carrelets		
— 1.1.-30.4.84	722	2
— 1.5.-31.12.84	976	7
14. Merlus (Merluccius Merluccius)	2 316	6
15. Crevettes grises du genre crangon crangon	1 401	2

- fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne de pêche 1984 :

Espèce	Prix d'orientation (en Ecus/t)	Augmentation (en %)
1. Sardines	389	0
2. Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus sp.p.	1 178	3
3. Crabes tourteau (Cancer pagurus)	615	7
4. Langoustines (Nephrops norvegicus)	1 751	6
5. Calmars (Loligo sp.p.)	2 332	7
6. Calmars (Todarodes sagittatus)	1 151	5
7. Calmars (Illex sp.p.)	1 151	5
8. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma Rossia macrosoma et Sepiola rondeletti	1 503	3
9. Poulpes des espèces Octopus	1 120	7

- fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1984 :

Espèce	Prix à la production communautaire (en Ecus/t)	Augmentation (en %)
Thon (Albacore)	1 351	1

FACILITATION DES FORMALITÉS ET DES CONTRÔLES LORS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES ENTRE ETATS MEMBRES

Lors de sa session du 1^{er} décembre 1983, le Conseil a adopté une directive qui constitue un pas important dans l'élimination des entraves dans les échanges entre les Etats membres. Cette directive prévoit notamment un certain nombre de mesures destinées à réduire le temps d'attente aux frontières lors du transport de marchandises entre Etats membres.

Ces mesures portent en particulier sur les points suivants :

- contrôle physique et formalités administratives effectués dans un délai aussi bref que possible et concentrés dans le temps et l'espace ;
- contrôle physique par sondage, sauf dans des circonstances dûment justifiées ;
- reconnaissance mutuelle des contrôles effectués et des documents établis par les autorités compétentes des Etats membres lors de contrôles antérieurs ;
- fixation des heures d'ouverture aux passages frontaliers ;
- coopération entre les services chargés du contrôle et les usagers ;
- organisation appropriée des horaires d'intervention et de la disponibilité du personnel ;
- aménagement approprié des passages frontaliers ;
- consultation entre les Etats membres en cas de difficultés.

FORMATION DES PRIX (TRANSPORTS)

Lors de sa session du 1^{er} décembre 1983, le Conseil a adopté un règlement concernant les dispositions relatives à la formation des tarifs pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres. Ce règlement remplace le règlement du Conseil (CEE) n° 283/77 qui vient à échéance le 31 décembre 1983.

Le nouveau règlement, qui sera valable pour une période de cinq ans, prévoit en règle générale l'établissement de tarifs de référence, non contraignants, laissant aux entreprises de transport la décision finale sur la fixation des prix individuels. Toutefois, deux ou plusieurs Etats membres peuvent décider, de commun accord, d'appliquer des tarifs obligatoires à fourchettes sur les liaisons entre leurs pays respectifs. Ainsi, l'Allemagne, la France et l'Italie, ainsi que les pays du Benelux se sont engagés à appliquer des tarifs obligatoires à fourchettes aux liaisons effectuées entre leurs pays respectifs sauf à l'intérieur du Benelux. En outre, le règlement prévoit la possibilité, par voie de dérogation, de ne pas fixer de tarifs pour certaines liaisons de faible trafic.

CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE EN VUE D'UNE UTILISATION TEMPORAIRE DE MATÉRIEL PROFESSIONNEL

Dans le cadre des mesures devant concourir à la simplification des formalités douanières à l'intérieur de la Communauté, le Conseil, lors de sa session du 25 novembre 1983,

a pris une décision de principe au bénéfice des citoyens appelés à franchir les frontières avec le matériel nécessaire à l'exercice de leur profession.

Le nouveau règlement qui s'appliquera à une large gamme de professionnels (journalistes de la presse parlée, écrite ou télévisée, artisans de toute nature, ingénieurs, conférenciers, professionnels, etc.), aura pour effet de permettre à ces derniers de circuler à travers la Communauté avec leur matériel sur la base d'un carnet délivré gratuitement et sans constitution de garantie par les services douaniers des Etats membres où ils sont domiciliés.

La proposition de la Commission était manifestement plus générale parce qu'elle aurait souhaité que le champ d'application du nouveau régime soit plus large (couvre par exemple les foires et expositions ainsi que la plupart des échantillons commerciaux) et que soit instituée une procédure plus simple telle que la création d'un véritable « laissez passer » communautaire. Mais, les Etats membres, craignant des risques de fraude, n'ont pas permis au Conseil d'aller plus loin.

Néanmoins, il s'agit d'un premier pas concret et important vers l'objectif d'une réduction des formalités douanières pesant sur la libre circulation au sein du marché intérieur au profit du citoyen européen et notamment de la population frontalière.

En outre, le Conseil s'efforcera, d'ici le 1^{er} mai 1984, de compléter le règlement en cause pour en faire bénéficier les artistes transportant leurs œuvres ainsi qu'une liste de produits présentés en tant qu'échantillons commerciaux.

RÉSOLUTION CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

Lors de sa session du 8 décembre 1983, le Conseil a marqué son accord sur la résolution concernant la promotion de l'emploi des jeunes. Il est rappelé que cette résolution fait suite aux conclusions du Conseil européen (sessions de juin et décembre 1982 et de mars 1983) ainsi que du Conseil conjoint (Economie/Finances - Travail et Affaires sociales) et du Comité Permanent de l'Emploi en novembre 1982.

Cette résolution — après celle du 11 juillet 1983 concernant la politique de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 et en sus des efforts consentis dans ce domaine — consacre l'engagement communautaire de mettre en œuvre des efforts accrus, dans les cinq prochaines années, pour créer des possibilités d'emploi supplémentaires en vue de réduire de façon significative et progressivement le niveau du chômage. Dans cette politique elle fixe certaines orientations générales ainsi que le champ des mesures à prendre en compte dans ce contexte dans les Etats membres et la contribution que peut y apporter le Fonds social européen, en particulier par le soutien à la mise en œuvre de projets de démonstration.

COMITÉ PERMANENT DE L'EMPLOI

Le Comité Permanent de l'Emploi a tenu sa 26^e session le mardi 22 novembre 1983 sous la présidence de M. Evangelos Yannopoulos, Ministre du Travail de la République hellénique. Les ministres de l'Emploi des Etats membres ou leurs représentants, M. Ivor Richard, membre de la Commission responsable des questions sociales et de l'emploi, et les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs ont également assisté à cette session.

Les travaux de cette session ont été consacrés à une discussion de la communication de la Commission portant sur « Le chômage des femmes dans la Communauté ». Le Comité a également entendu un exposé de M. Ivor Richard présentant la communication de la Commission portant sur

l'« Action communautaire pour combattre le chômage : la contribution des initiatives locales de création d'emplois ».

A l'issue de la session, le Président a résumé les travaux comme suit :

Chômage des femmes

1. Le Comité Permanent de l'Emploi a examiné, sur base d'une communication de la Commission, le problème du chômage des femmes dans la Communauté et les mesures à promouvoir pour le combattre.

2. Le Comité a constaté que les problèmes de l'emploi en général et les divers moyens de lutte contre le chômage concernent l'ensemble de la population active dont les femmes constituent une proportion très importante.

Le Comité a cependant constaté que le chômage des femmes, qui est particulièrement préoccupant dans la Communauté, est dans de nombreux Etats membres plus élevé que le chômage des hommes, et présente des caractéristiques spécifiques.

Ces caractéristiques sont liées notamment à l'accroissement du taux d'activité professionnelle des femmes relatif au travail salarié, en particulier des femmes mariées, aux rôles traditionnels des femmes dans la société et au changement que ces rôles connaissent depuis un certain temps, à l'inadéquation et à l'inégalité des qualifications qui sont dues notamment au fait que les femmes profitent moins que les hommes de mesures de formation professionnelle, à la précarisation des emplois généralement réservés aux femmes et à la ségrégation traditionnelle des emplois féminins.

C'est pourquoi le Comité a estimé que dans le cadre de la lutte contre le chômage en général des mesures tenant compte de ces caractéristiques spécifiques devraient être prises.

3. Il a pris connaissance des différentes mesures prises par les Etats membres pour lutter contre le chômage féminin et constaté que malgré les efforts importants déjà entrepris, les mesures générales de lutte contre le chômage n'ont pas toujours eu d'effets équilibrés dans la situation de l'emploi entre les hommes et les femmes ; les restrictions budgétaires, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et le développement des équipements collectifs et sociaux ne sont pas sans avoir des effets plus négatifs sur les travailleuses que sur les travailleurs.

4. Le Comité a en conséquence souligné la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour améliorer la situation de l'emploi féminin et lutter contre le chômage féminin. Les actions en la matière doivent se situer en particulier dans le cadre de mesures plus larges destinées à stimuler la reprise économique et restaurer la croissance de l'emploi ainsi que dans le contexte de la politique communautaire en matière de promotion de l'égalité des chances pour les femmes telle que prévue notamment dans la résolution adoptée par le Conseil le 12 juillet 1982 concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

Les représentants de certains gouvernements ont rappelé que les mesures précitées devraient tenir compte de la situation des budgets publics.

Il a été également souligné l'importance de certaines actions, telles que la réduction et la réorganisation du temps de travail et les mesures relatives à l'emploi des jeunes et aux initiatives locales, comme contribution à une amélioration de la situation de l'emploi féminin.

5. Dans ce contexte, le Comité a estimé que les mesures à promouvoir devraient reposer sur les principes fondamentaux suivants :

- égalité, pour les femmes qui souhaitent occuper un emploi, comme pour les hommes, du droit au travail et donc à des ressources propres quelle que soit la situation de l'économie ;



- les mesures visant à stimuler la reprise économique ou à promouvoir la croissance de l'emploi doivent également contribuer à offrir des chances égales aux femmes ;
- développement d'actions positives visant à améliorer les perspectives d'emplois pour les femmes ;
- prise en compte de ces principes dans les actions à réaliser tant par les pouvoirs publics que les partenaires sociaux.

6. Le Comité a estimé que les actions et mesures développées ou à développer dans la Communauté devraient tenir compte des orientations suivantes :

6.1. *En matière de création d'emploi et de recrutement dans le secteur privé*, en ce qui concerne les jeunes femmes, il convient de prévoir que les mesures visant à stimuler le recrutement de main-d'œuvre supplémentaire, notamment les jeunes, aident aussi les jeunes femmes à prendre des emplois non traditionnels.

En ce qui concerne les femmes de plus de 25 ans, il convient d'accorder une attention particulière en matière d'embauche à celles qui en ont le plus besoin.

En outre, des mesures visant à encourager l'insertion des femmes dans les secteurs d'avenir (notamment ceux à haute technologie) devraient être développées.

Le Fonds social révisé pourra apporter à cet égard une contribution positive.

Il convient par ailleurs que *le secteur public* en tant qu'employeur donne l'exemple en matière d'égalité de chances et fasse, tout en tenant compte des situations nationales, des efforts particuliers pour les domaines qui développent de nouvelles technologies d'information.

La réduction et la réorganisation du temps de travail ont été considérées comme un moyen de promotion de l'emploi également pour les femmes et un appel a été adressé aux partenaires sociaux afin que dans leurs conventions collectives dans ce domaine ils apportent une contribution positive à une plus grande égalité sur le marché de l'emploi.

En ce qui concerne le travail volontaire à temps partiel dans toutes ses formes, contre l'extension duquel certaines parties ont exprimé des réserves et qui, de l'avis général, ne constitue certainement pas la solution du problème du chômage, des efforts devraient être faits pour qu'il soit possible dans une large gamme d'activités pour les hommes et les femmes et qu'il n'ait pas pour effet de renforcer la ségrégation du marché de l'emploi.

Certaines parties ont souligné à cet égard qu'il conviendra, pour protéger les travailleurs concernés, d'assurer des statuts appropriés et de prévoir des seuils.

Dans le même esprit, la promotion des initiatives locales a été considérée comme une autre source d'emploi pour les femmes et aussi comme une possibilité d'améliorer les conditions de travail. Le Comité note à cet égard l'intention de la Commission de présenter à très brève échéance une proposition d'instrument juridique communautaire visant à assurer l'égalité de traitement dans les professions indépendantes.

6.2. Le Comité a souligné avec vigueur l'importance particulière qui doit être attachée aux mesures d'orientation et de formation comme contribution fondamentale à la lutte contre le chômage féminin et à l'adaptation de la main-d'œuvre féminine aux qualifications demandées.

Il convient à cet effet d'adapter les systèmes éducatifs et de formation et de promouvoir des actions positives visant à diversifier les choix professionnels des femmes, en particulier en vue de les faire participer plus équitablement aux secteurs de croissance d'avenir.

Les services de placement, d'orientation et de contact constituent l'un des domaines-clefs où des mesures devraient être prises pour permettre un service plus personnalisé par une prise de conscience et une expertise accrues

en ce qui concerne les problèmes spécifiques du chômage féminin, notamment par la présence dans les services compétents de personnes remplissant un rôle spécifique de stimulant et de suivi.

Le Comité a également relevé la nécessité de promouvoir une participation plus équilibrée des hommes et des femmes dans la formation (initiale, continue, etc.) et le recyclage des chômeurs féminins et des femmes désireuses de reprendre un emploi, notamment dans les programmes liés aux nouvelles technologies.

L'ensemble de ces actions devrait s'appuyer sur des méthodes de gestions prévisionnelles du marché du travail se fondant sur une coopération étroite entre pouvoirs publics et partenaires sociaux, conformément aux orientations de la résolution du Conseil concernant la politique du marché du travail.

Le Fonds social révisé pourra également apporter une contribution positive aux actions précitées.

6.3. Le Comité considère qu'une attention particulière doit être portée aux *mesures d'accompagnement* nécessaires pour réduire le chômage des femmes.

Il a en particulier relevé l'importance de l'infrastructure sociale et notamment des équipements collectifs, et des mesures visant à encourager un meilleur partage des responsabilités familiales et professionnelles.

Le Comité a été informé à cet égard que la Commission déposerait incessamment une proposition de directive sur le congé parental et les congés pour raisons familiales.

Il a été souligné dans cette optique la nécessité de favoriser l'évolution nécessaire des mentalités en particulier par le lancement et le développement dans les Etats membres de campagnes d'information qui devraient couvrir tous les aspects rentrant en ligne de compte (égalité d'accès à la formation, égalité professionnelle, partage des responsabilités familiales, etc.)

6.4. Il a été en outre estimé qu'il fallait améliorer la collecte des données relatives à la situation des femmes sur le marché de l'emploi.

7. Le Comité a souligné que les actions précitées devraient être entreprises de manière globale et cohérente par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

Il a été demandé à la Commission de prendre les initiatives nécessaires afin de permettre au Conseil de délibérer en la matière à la lumière des travaux de la présente session du Comité Permanent de l'Emploi.

Le Comité a pris acte de la présentation par la Commission d'une nouvelle communication concernant la contribution que peuvent apporter les initiatives locales à la promotion de l'emploi dans le cadre de l'action communautaire contre le chômage.

Le Conseil a été invité à examiner cette communication et à délibérer en la matière dans les meilleurs délais.

PROGRAMME DE RECHERCHE DU CCR 1984-1987

Le Conseil, lors de sa session du 13 décembre 1983, a marqué son accord sur le programme de recherche du CCR 1984-1987.

Cet accord porte notamment sur des projets de signification européenne, ainsi que la voie à suivre en ce qui concerne en particulier les études relatives au « Laboratoire de Tritium ».

Il est rappelé que le programme aura une dotation financière de 700 MECUS et un effectif de 2 260 agents. Il comporte les éléments suivants :

Programme d'action recherche technologies industrielles

Mesures Nucléaires et Matériaux de Référence
Matériaux pour utilisation à Haute Température

Programme d'action recherche fusion

Technologie et sûreté de la Fusion

Programme d'action recherche fission

Sûreté des Réacteurs
Gestion des Déchets Radioactifs
Garantie et Gestion des Matières Fissiles
Combustibles Nucléaires et Recherche sur les Actinides

Programme d'action recherche Energies non nucléaires

Méthodes d'Essais de Systèmes Solaires
Gestion de l'Energie dans l'Habitat

Programme d'action recherche environnement

Protection de l'Environnement
Application des Techniques de Télédétection Aérospatiale
Risque industriel

Activités de services scientifiques (programme complémentaire)

Exploitation du Réacteur HFR.

FIXATION DES PRIX DE DÉCLENCHEMENT POUR LES VINS DE TABLE

Le Conseil, lors de sa session des 12/13 décembre 1983, a arrêté le règlement relatif aux derniers éléments concernant la fixation des prix et autres mesures pour la campagne 1983/1984 dans le secteur des vins de table pour la période allant du 16 décembre 1983 au 31 août 1984. (Cette période est fonction de la décision prise dans le cadre des modifications apportées au régime de base des vins de table par le règlement (CEE) n° 1595/83 et fixant au 1^{er} septembre de chaque année le début de la campagne des prix à partir de 1984).

Les éléments chiffrés y afférents, sont les suivants :

Type de vin	Prix de déclenchement
R I	3,19 Ecus / % vol / hl
R II	3,19 Ecus / % vol / hl
R III	49,84 Ecus / hl
A I	2,92 Ecus / % vol / hl
A II	65,13 Ecus / hl
A III	74,37 Ecus / hl

REJETS DE MERCURE

Lors de sa session du 16 décembre 1983, le Conseil a marqué son accord sur la proposition de directive concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure de secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins.

Cette directive, qui se situe dans le cadre de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, fixe les valeurs limites des normes d'émission du mercure provenant des établissements industriels, ainsi que des objectifs de qualité pour le milieu aquatique. A cette fin, certains délais sont prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations accordées par les autorités compétentes des Etats membres pour les rejets existants. La proposition prévoit en outre une procédure de contrôle, et des méthodes de mesure de référence permettant de déterminer la teneur en mercure dans les rejets et dans le milieu aquatique.

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE D'ÉCHANGE RAPIDE D'INFORMATIONS SUR LES DANGERS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Lors de sa session du 12 décembre 1983, le Conseil a marqué son accord sur la proposition de décision instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation. Le but de cette décision est de mettre en place un système communautaire d'échange rapide d'informations entre les Etats membres et la Commission afin de permettre aux Etats membres de prendre les mesures urgentes appropriées lorsqu'il est constaté qu'un produit de consommation particulier présente un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs.

CARTE SANITAIRE EUROPÉENNE D'URGENCE

L'accroissement des déplacements individuels et collectifs de personnes à travers les frontières et le développement du tourisme international posent des problèmes divers dont quelques-uns ont un caractère sanitaire incontestable.

C'est ainsi que certaines personnes se déplacent tout en sachant qu'elles sont atteintes de maladies graves ou chroniques dont les manifestations cliniques peuvent nécessiter la mise en œuvre de mesures thérapeutiques d'urgence. Pour cette raison, la Commission a approuvé (décembre 1983), une proposition de Recommandation du Conseil visant à instaurer au plan européen et sur une base volontaire une carte sanitaire d'urgence (« emergency health card »), multilingue donnant les informations médicales de base indispensables à l'institution d'un traitement médical rapide et approprié tout en veillant à ce que soient respectées les règles relatives à la déontologie et au secret médical. 8 à 10 % de la population seraient susceptibles d'être intéressés par cette initiative communautaire.

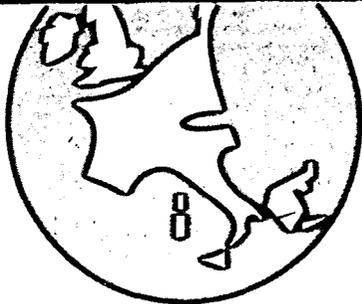
BILAN ÉCONOMIQUE ANNUEL 1983-1984

Le n° 18 d'Économie Européenne vient de sortir des presses (novembre 1983). Outre le rapport économique annuel, cette publication contient le bilan économique annuel 1983-1984, qui accompagne le rapport économique et est transmis pour information au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social.

Le bilan est composé de huit chapitres, chacun abordant de façon approfondie et au moyen de statistiques détaillées un grand domaine de l'analyse économique. Les problèmes sont étudiés de façon comparative entre Etats membres et la dimension communautaire est privilégiée. Plusieurs chapitres sont accompagnés de développements encadrés qui approfondissent des points précis.

Le premier chapitre « *Problèmes et choix de politique économique dans la Communauté* » analyse la performance de l'économie de la Communauté et les causes de la faiblesse de l'activité. Les contraintes actuellement imposées aux politiques macro-économiques ne pourront être atténuées que grâce à des mesures visant à agir sur l'offre, par la mise en œuvre d'ajustements positifs et de progrès substantiels sur la voie d'un renforcement du marché intérieur et de la cohésion monétaire de la Communauté.

Le deuxième chapitre traite des « *Perspectives économiques à court et à moyen terme* ». Des signes de plus en plus nombreux indiquent que la reprise se dessine enfin dans la Communauté. Celle-ci sera cependant lente et hésitante. Suivant les prévisions les plus récentes, le PIB en volume de la Communauté s'accroîtrait de 0,5 % en 1983 et de 1,5 % en 1984 ; cette progression ne sera pas assez rapide pour que le nombre de chômeurs baisse sensiblement. A moyen terme, la projection centrale laisse prévoir, jusqu'en 1987, une croissance réelle d'environ 2 % en moyenne annuelle.



L'évolution des « Prix et coûts » est développée dans le chapitre trois. La décélération de l'inflation s'est poursuivie en 1983 et devrait, selon les prévisions, continuer, mais à un rythme plus lent, en 1984. Tous les Etats membres ont enregistré un net ralentissement de l'inflation et l'écart entre les Etats membres a été réduit. Cependant, la Communauté n'est pas seule à avoir réduit son taux d'inflation, et celui-ci est resté supérieur à ceux enregistrés aux Etats-Unis et au Japon en raison de la dépréciation des monnaies européennes et de la reconstitution des marges bénéficiaires à l'exportation. Les coûts salariaux réels par unité ont diminué dans la Communauté en 1982 et en 1983 et devraient encore baisser en 1984.

La situation du « marché de l'emploi » est analysée dans le chapitre 4. L'augmentation du chômage a continué de caractériser l'évolution du marché de l'emploi de la Communauté en 1983, avec toutefois des signes de stabilisation à partir d'avril 1983. A la contraction de l'emploi due à la stagnation prolongée de l'activité, s'ajoutent des facteurs tels que l'augmentation de la population active et du taux d'activité. Le chômage des jeunes et le chômage de longue durée se sont accentués. Tout cela implique qu'il n'y a pas de solution à court terme au problème du chômage et que celui-ci requiert un ensemble d'actions aussi bien du côté de l'offre que de la demande.

Le chapitre 5 examine la « politique budgétaire » des Etats membres. En 1983, l'évolution budgétaire pour l'ensemble de la Communauté s'est traduite par une quasi-stabilité du déficit budgétaire en pourcentage du PIB. Compte tenu de la modération des rentrées fiscales dues à la persistance de la récession et de l'augmentation des charges d'intérêts de la dette publique, ce résultat n'a pu être atteint que par un sensible effort d'économies au niveau des dépenses publiques et par un renforcement des prélèvements obligatoires dans certains Etats membres. La vive augmentation des charges d'intérêts de la dette publique constitue aujourd'hui une contrainte financière importante de la politique budgétaire dans de nombreux Etats membres.

La « politique monétaire et le système monétaire européen » font l'objet du chapitre 6. L'environnement international, qui s'était caractérisé par un assouplissement de la politique monétaire américaine au deuxième semestre 1982, a connu un nouveau resserrement des conditions monétaires aux Etats-Unis en 1983 qui s'est traduit par de nouvelles tensions de taux d'intérêt et par la reprise de la revalorisation du dollar. Le réaligement des parités du SME du 21 mars 1983 a ouvert une période de plus grande stabilité des taux de change de la Communauté dans un contexte de grande agitation des marchés des changes. L'orientation de la politique monétaire dans la Communauté se situe maintenant dans la ligne du redressement économique, mais il reste nécessaire dans certains Etats membres de réduire l'expansion du crédit.

Le chapitre 7 traite des « balances des paiements ». D'une façon générale, l'économie mondiale a continué de s'adapter aux changements survenus dans les termes de l'échange à l'occasion du second choc pétrolier. Le déficit du compte communautaire des opérations courantes est à présent pratiquement résorbé, mais des sorties massives de capitaux autonomes se sont produites. La balance de base de la Communauté est dès lors devenue déficitaire, donnant lieu à un recours massif à l'emprunt extérieur par les secteurs publics et à des entrées de capitaux bancaires à court terme.

EUROSTAT : STATISTIQUES DE BASE DE LA COMMUNAUTÉ

L'Eurostat a publié (novembre 1983), les « Statistiques de base de la Communauté », édition 1983, avec des données allant jusqu'à l'année 1982 incluse. Cette publication, en livre de poche, consiste en deux parties :

1. La première partie comprend 20 pages de graphiques qui permettent au lecteur de visualiser d'une façon simple et directe un certain nombre d'informations telles que :

- la superficie et la population,
- l'évolution du PIB,
- l'évolution de l'emploi et du chômage,
- l'évolution du nombre de postes de télévision, de téléphones et de voitures particulières,
- l'évolution du nombre de médecins et pharmaciens ainsi que les lits d'hôpitaux,
- les besoins de la Communauté en énergie importée,
- la production d'acier,
- la production agricole (végétale et animale) ainsi que l'évolution de la consommation de certains produits agricoles, transformés ou pas et
- le commerce extérieur.

Ces données concernent l'ensemble de la Communauté à Dix ainsi que chaque pays de la Communauté séparément en comparaison avec certains autres pays tels que les deux candidats à l'adhésion (Espagne et Portugal), les USA et le Japon, l'Union soviétique et le Canada, et autres.

2. La deuxième partie comprend des tableaux statistiques. Elle est divisée en cinq thèmes :

- comptes nationaux, finances et balances des paiements,
- population et conditions sociales,
- industrie et services,
- agriculture, forêts et pêche,
- commerce extérieur.

Les « Statistiques de base de la Communauté » sont un ouvrage qui par sa forme et son contenu est accessible très facilement, ce qui explique probablement sa popularité auprès des lycéens et des étudiants ainsi qu'auprès des entreprises, de la presse et du « citoyen ordinaire ». Cette brochure est publiée en 7 versions linguistiques (DA, DE, EN, FR, GR, IT, NL).

Cet ouvrage est disponible immédiatement auprès de l'Office des Publications des Communautés européennes, 5, rue du Commerce, L 2985 Luxembourg, et des bureaux de vente des publications officielles de la Communauté dans tous les pays où ceux-ci existent.

III. — Relations extérieures

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE, D'UNE PART, LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET, D'AUTRE PART, L'ACCORD DE CARTHAGÈNE ET SES PAYS MEMBRES, BOLIVIE, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA

1. La signature de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Pacte andin et du Protocole...

Programme d'action recherche technologies industrielles

Mesures Nucléaires et Matériaux de Référence
Matériaux pour utilisation à Haute Température

Programme d'action recherche fusion

Technologie et sûreté de la Fusion

Programme d'action recherche fission

Sûreté des Réacteurs
Gestion des Déchets Radioactifs
Garantie et Gestion des Matières Fissiles
Combustibles Nucléaires et Recherche sur les Actinides

Programme d'action recherche Energies non nucléaires

Méthodes d'Essais de Systèmes Solaires
Gestion de l'Energie dans l'Habitat

Programme d'action recherche environnement

Protection de l'Environnement
Application des Techniques de Télédétection Aérospatiale
Risque industriel

Activités de services scientifiques (programme complémentaire)

Exploitation du Réacteur HFR.

FIXATION DES PRIX DE DÉCLENCHEMENT POUR LES VINS DE TABLE

Le Conseil, lors de sa session des 12/13 décembre 1983, a arrêté le règlement relatif aux derniers éléments concernant la fixation des prix et autres mesures pour la campagne 1983/1984 dans le secteur des vins de table pour la période allant du 16 décembre 1983 au 31 août 1984. (Cette période est fonction de la décision prise dans le cadre des modifications apportées au régime de base des vins de table par le règlement (CEE) n° 1595/83 et fixant au 1^{er} septembre de chaque année le début de la campagne des prix à partir de 1984).

Les éléments chiffrés y afférents sont les suivants :

Type de vin	Prix de déclenchement
R I	3,19 Ecus / % vol / hl
R II	3,19 Ecus / % vol / hl
R III	49,84 Ecus / hl
A I	2,92 Ecus / % vol / hl
A II	65,13 Ecus / hl
A III	74,37 Ecus / hl

REJETS DE MERCURE

Lors de sa session du 16 décembre 1983, le Conseil a marqué son accord sur la proposition de directive concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure de secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins.

Cette directive, qui se situe dans le cadre de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, fixe les valeurs limites des normes d'émission du mercure provenant des établissements industriels, ainsi que des objectifs de qualité pour le milieu aquatique. A cette fin, certains délais sont prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations accordées par les autorités compétentes des Etats membres pour les rejets existants. La proposition prévoit en outre une procédure de contrôle, et des méthodes de mesure de référence permettant de déterminer la teneur en mercure dans les rejets et dans le milieu aquatique.

SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ÉCHANGE RAPIDE D'INFORMATIONS SUR LES DANGERS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Lors de sa session du 12 décembre 1983, le Conseil a marqué son accord sur la proposition de décision instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation. Le but de cette décision est de mettre en place un système communautaire d'échange rapide d'informations entre les Etats membres et la Commission afin de permettre aux Etats membres de prendre les mesures urgentes appropriées lorsqu'il est constaté qu'un produit de consommation particulier présente un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs.

CARTE SANITAIRE EUROPÉENNE D'URGENCE

L'accroissement des déplacements individuels et collectifs de personnes à travers les frontières et le développement du tourisme international posent des problèmes divers dont quelques-uns ont un caractère sanitaire incontestable.

C'est ainsi que certaines personnes se déplacent tout en sachant qu'elles sont atteintes de maladies graves ou chroniques dont les manifestations cliniques peuvent nécessiter la mise en œuvre de mesures thérapeutiques d'urgence. Pour cette raison, la Commission a approuvé (décembre 1983), une proposition de Recommandation du Conseil visant à instaurer au plan européen et sur une base volontaire une carte sanitaire d'urgence (« emergency health card »), multilingue donnant les informations médicales de base indispensables à l'institution d'un traitement médical rapide et approprié tout en veillant à ce que soient respectées les règles relatives à la déontologie et au secret médical. 8 à 10 % de la population seraient susceptibles d'être intéressés par cette initiative communautaire.

BILAN ÉCONOMIQUE ANNUEL 1983-1984

Le n° 18 d'Économie Européenne vient de sortir des presses (novembre 1983). Outre le rapport économique annuel, cette publication contient le bilan économique annuel 1983-1984, qui accompagne le rapport économique et est transmis pour information au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social.

Le bilan est composé de huit chapitres, chacun abordant de façon approfondie et au moyen de statistiques détaillées un grand domaine de l'analyse économique. Les problèmes sont étudiés de façon comparative entre Etats membres et la dimension communautaire est privilégiée. Plusieurs chapitres sont accompagnés de développements encadrés qui approfondissent des points précis.

Le premier chapitre « *Problèmes et choix de politique économique dans la Communauté* » analyse la performance de l'économie de la Communauté et les causes de la faiblesse de l'activité. Les contraintes actuellement imposées aux politiques macro-économiques ne pourront être atténuées que grâce à des mesures visant à agir sur l'offre, par la mise en œuvre d'ajustements positifs et de progrès substantiels sur la voie d'un renforcement du marché intérieur et de la cohésion monétaire de la Communauté.

Le deuxième chapitre traite des « *Perspectives économiques à court et à moyen terme* ». Des signes de plus en plus nombreux indiquent que la reprise se dessine enfin dans la Communauté. Celle-ci sera cependant lente et hésitante. Suivant les prévisions les plus récentes, le PIB en volume de la Communauté s'accroîtrait de 0,5 % en 1983 et de 1,5 % en 1984 ; cette progression ne sera pas assez rapide pour que le nombre de chômeurs baisse sensiblement. A moyen terme, la projection centrale laisse prévoir, jusqu'en 1987, une croissance réelle d'environ 2 % en moyenne annuelle.



L'évolution des « Prix et coûts » est développée dans le chapitre trois. La décélération de l'inflation s'est poursuivie en 1983 et devrait, selon les prévisions, continuer, mais à un rythme plus lent, en 1984. Tous les Etats membres ont enregistré un net ralentissement de l'inflation et l'écart entre les Etats membres a été réduit. Cependant, la Communauté n'est pas seule à avoir réduit son taux d'inflation, et celui-ci est resté supérieur à ceux enregistrés aux Etats-Unis et au Japon en raison de la dépréciation des monnaies européennes et de la reconstitution des marges bénéficiaires à l'exportation. Les coûts salariaux réels par unité ont diminué dans la Communauté en 1982 et en 1983 et devraient encore baisser en 1984.

La situation du « marché de l'emploi » est analysée dans le chapitre 4. L'augmentation du chômage a continué de caractériser l'évolution du marché de l'emploi de la Communauté en 1983, avec toutefois des signes de stabilisation à partir d'avril 1983. A la contraction de l'emploi due à la stagnation prolongée de l'activité, s'ajoutent des facteurs tels que l'augmentation de la population active et du taux d'activité. Le chômage des jeunes et le chômage de longue durée se sont accentués. Tout cela implique qu'il n'y a pas de solution à court terme au problème du chômage et que celui-ci requiert un ensemble d'actions aussi bien du côté de l'offre que de la demande.

Le chapitre 5 examine la « politique budgétaire » des Etats membres. En 1983, l'évolution budgétaire pour l'ensemble de la Communauté s'est traduite par une quasi-stabilité du déficit budgétaire en pourcentage du PIB. Compte tenu de la modération des rentrées fiscales dues à la persistance de la récession et de l'augmentation des charges d'intérêts de la dette publique, ce résultat n'a pu être atteint que par un sensible effort d'économies au niveau des dépenses publiques et par un renforcement des prélèvements obligatoires dans certains Etats membres. La vive augmentation des charges d'intérêts de la dette publique constitue aujourd'hui une contrainte financière importante de la politique budgétaire dans de nombreux Etats membres.

La « politique monétaire et le système monétaire européen » font l'objet du chapitre 6. L'environnement international, qui s'était caractérisé par un assouplissement de la politique monétaire américaine au deuxième semestre 1982, a connu un nouveau resserrement des conditions monétaires aux Etats-Unis en 1983 qui s'est traduit par de nouvelles tensions de taux d'intérêt et par la reprise de la revalorisation du dollar. Le réalignement des parités du SME du 21 mars 1983 a ouvert une période de plus grande stabilité des taux de change de la Communauté dans un contexte de grande agitation des marchés des changes. L'orientation de la politique monétaire dans la Communauté se situe maintenant dans la ligne du redressement économique, mais il reste nécessaire dans certains Etats membres de réduire l'expansion du crédit.

Le chapitre 7 traite des « balances des paiements ». D'une façon générale, l'économie mondiale a continué de s'adapter aux changements survenus dans les termes de l'échange à l'occasion du second choc pétrolier. Le déficit du compte communautaire des opérations courantes est à présent pratiquement résorbé, mais des sorties massives de capitaux autonomes se sont produites. La balance de base de la Communauté est dès lors devenue déficitaire, donnant lieu à un recours massif à l'emprunt extérieur par les secteurs publics et à des entrées de capitaux bancaires à court terme.

Enfin, le chapitre 8 présente « quelques propriétés des économies européennes vues à la lumière des modèles économétriques » utilisés par les services de la Commission, à savoir les modèles Comet et Eurolink.

EUROSTAT : STATISTIQUES DE BASE DE LA COMMUNAUTÉ

L'Eurostat a publié (novembre 1983), les « Statistiques de base de la Communauté », édition 1983, avec des données allant jusqu'à l'année 1982 incluse. Cette publication, en livre de poche, consiste en deux parties :

1. La première partie comprend 20 pages de graphiques qui permettent au lecteur de visualiser d'une façon simple et directe un certain nombre d'informations telles que :

- la superficie et la population,
- l'évolution du PIB,
- l'évolution de l'emploi et du chômage,
- l'évolution du nombre de postes de télévision, de téléphones et de voitures particulières,
- l'évolution du nombre de médecins et pharmaciens ainsi que les lits d'hôpitaux,
- les besoins de la Communauté en énergie importée,
- la production d'acier,
- la production agricole (végétale et animale) ainsi que l'évolution de la consommation de certains produits agricoles, transformés ou pas et
- le commerce extérieur.

Ces données concernent l'ensemble de la Communauté à Dix ainsi que chaque pays de la Communauté séparément en comparaison avec certains autres pays tels que les deux candidats à l'adhésion (Espagne et Portugal), les USA et le Japon, l'Union soviétique et le Canada, et autres.

2. La deuxième partie comprend des tableaux statistiques. Elle est divisée en cinq thèmes :

- comptes nationaux, finances et balances des paiements,
- population et conditions sociales,
- industrie et services,
- agriculture, forêts et pêche,
- commerce extérieur.

Les « Statistiques de base de la Communauté » sont un ouvrage qui par sa forme et son contenu est accessible très facilement, ce qui explique probablement sa popularité auprès des lycéens et des étudiants ainsi qu'auprès des entreprises, de la presse et du « citoyen ordinaire ». Cette brochure est publiée en 7 versions linguistiques (DA, DE, EN, FR, GR, IT, NL).

Cet ouvrage est disponible immédiatement auprès de l'Office des Publications des Communautés européennes, 5, rue du Commerce, L 2985 Luxembourg, et des bureaux de vente des publications officielles de la Communauté dans tous les pays où ceux-ci existent.

III. — Relations extérieures

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE, D'UNE PART, LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET, D'AUTRE PART, L'ACCORD DE CARTHAGÈNE ET SES PAYS MEMBRES, BOLIVIE, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA

1. La signature de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Pacte andin et du Protocole relatif à la CECA est intervenue le 17 décembre 1983. A l'invitation du Pacte andin, transmise par le Président de la République de Colombie, M. Belisario Betancur, cette signature a eu lieu à Carthagène (Colombie) dans le cadre de la commémoration du bi-centenaire de la naissance du

libérateur Simon Bolivar et en présence des Présidents de la République des pays membres du Pacte, Leurs Excellences

- Hernan Siles Suazo, Président de la République de Bolivie,
- Belisario Betancur, Président de la République de Colombie,
- Oswaldo Hurtado Larrea, Président de la République de l'Équateur,
- Luis Herrera Campins, Président de la République du Venezuela,
- Fernando Schwalb Lopez-Aldana, Président de la République du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Étrangères de la République du Pérou.

2. L'Accord de coopération a été signé au nom de la Communauté économique européenne par M. Yannis Haralambopoulos, Ministre des Affaires Étrangères de la République hellénique et Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, et par M. Wilhelm Haferkamp, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes.

En outre, le Protocole CECA a été signé, au nom de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier par M. Wilhelm Haferkamp, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes et au nom des Etats membres de la Communauté par :

- Belgique, M. P. Hatry, Ministre de la Région bruxelloise ;
- Danemark, M. Christian Ulrik Haxthausen, Ambassadeur en Colombie ;
- Allemagne, M. Joachim Schleich, Ambassadeur en Colombie ;
- France, M. Antoine Blanca, Ambassadeur itinérant de France pour les pays d'Amérique du Sud, d'Amérique Centrale et des Caraïbes ;
- Grèce, M. Yannis Haralambopoulos, Ministre des Affaires Étrangères ;
- Irlande, M. Jim. O'Keefe T.D., Ministre d'État, Département des Affaires Étrangères ;
- Italie, Mme Susanna Agnelli, Sénateur, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères ;
- Luxembourg, M. Paul Helming, Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération ;
- Pays-Bas, M. Jonkheer Eduard Roell, Ambassadeur en Colombie ;
- Royaume-Uni, M. J.A. Robson C.M.G., Ambassadeur en Colombie.

Du côté du Pacte andin, l'Accord et le Protocole CECA ont été signés :

au nom de la Commission de l'Accord de Carthagène par :

- M. Ivan Rivera, Président de la Commission de l'Accord de Carthagène, Ministre de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Intégration du Pérou ;

au nom des pays membres de l'Accord de Carthagène par :

- Bolivie, José Ortiz Mercado, Ministre des Affaires Étrangères et du Culte ;
- Colombie, Rodrigo Lloreda Caicedo, Ministre des Affaires Étrangères ;
- Équateur, Luis Valencia Rodriguez, Ministre des Affaires Étrangères ;
- Pérou, Fernando Schwaib Lopez-Aldana, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Étrangères ;
- Venezuela, José Alberto Zambrano Velasco, Ministre des Affaires Étrangères.

3. A l'occasion de la signature de l'Accord, des allocutions ont été prononcées par

- M. Belisario Betancur, Président de la République de Colombie ;
- M. Yannis Haralambopoulos, Ministre des Affaires Étrangères de la République hellénique ;
- M. Wilhelm Haferkamp, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes ;
- M. Ivan Rivera, Président de la Commission de l'Accord de Carthagène, Ministre de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Intégration du Pérou.

Les orateurs ont relevé la grande importance que les deux parties attachent à l'Accord, importance soulignée par la solennité de la cérémonie de signature en présence des Présidents de la République des 5 États andins et par une déclaration rendue publique par les Dix à Athènes et à Carthagène. Ils ont souligné que la conclusion de l'Accord marque, après la session ministérielle qui s'est tenue à Bruxelles en 1980, une nouvelle et significative étape dans le resserrement des relations entre la Communauté et le Pacte en conférant à celles-ci une dimension nouvelle. Ils ont rappelé également que leur coopération est fondée sur les principes d'égalité, de non interférence, de démocratie pluraliste et du respect des droits de l'homme et vise à contribuer au maintien de la paix et à la réduction des tensions internationales.

4. a) L'Accord signé ce jour est le premier accord de coopération intervenu entre la Communauté et un groupement sub-régional d'États d'Amérique latine. Il s'agit d'un *accord-cadre* de caractère évolutif qui fixe les objectifs et les modalités d'actions dans les domaines de la coopération économique, de la coopération au développement et de la coopération commerciale.

La Communauté et le Pacte andin sont convenus de maintenir et de renforcer leurs relations. Pour la Communauté, le Pacte andin est son premier partenaire commercial en Amérique latine et pour celui-ci, la Communauté est son deuxième partenaire commercial mondial. Leurs économies présentent de nombreux facteurs de complémentarité. Par ailleurs, la Communauté développe en faveur du groupe andin une coopération financière et technique significative. Enfin, les deux systèmes d'intégration présentant de grandes similitudes dans leurs objectifs, l'Accord de coopération doit permettre de renforcer et d'étendre la coopération entre les deux parties et d'en exploiter toutes les potentialités.

b) En matière de *coopération économique*, les parties s'engagent — dans la limite de leur compétence — à établir la coopération la plus étendue possible, n'excluant a priori aucun domaine de coopération, en particulier : développement du secteur agricole rural et agro-industriel, développement industriel et énergétique, ouverture de nouvelles sources d'approvisionnement, de nouveaux marchés, science et technologie.

La coopération économique doit permettre en particulier de promouvoir la coopération entre les secteurs privés des deux régions qui sont en mesure d'apporter un apport complémentaire significatif à la coopération intergouvernementale.

c) Dans le contexte de la *coopération au développement*, la Communauté, partant de la reconnaissance que le groupe andin est une région en développement, se déclare prête à poursuivre une coopération financière et technique permettant d'intensifier la contribution financière et technique du groupe andin, dans le cadre des programmes qu'elle applique aux pays en développement et en tenant compte des politiques de développement et de la sous-région andine.

La Communauté s'efforcera en outre de coordonner ses activités et celles de ses États membres en matière de coopération au développement dans la sous-région andine, notamment en ce qui concerne les projets d'intégration de



ce groupe de pays. Les parties contractantes chercheront enfin à faciliter et encourager de manière appropriée la coopération entre les Institutions financières des deux régions.

d) En ce qui concerne la *coopération commerciale*, les parties contractantes s'engagent à promouvoir un développement harmonieux, une diversification et une amélioration qualitative de leurs échanges commerciaux par des actions appropriées, avec l'objectif de les développer jusqu'au niveau le plus élevé possible, en tenant compte du niveau respectif de développement des deux parties.

La Communauté s'efforcera de porter une attention particulière aux flux commerciaux provenant des pays que l'Accord de Carthagène considère, parmi ses membres, comme présentant un degré moindre de développement, afin de favoriser un juste équilibre du bénéfice des échanges entre ces pays et la Communauté.

Par ailleurs, les deux parties s'accorderont mutuellement la clause de la nation la plus favorisée, aménagée pour tenir compte de certains engagements régionaux des pays du Pacte andin de même que de certaines dispositions convenues au plan international en ce qui concerne les relations entre pays en développement.

e) L'Accord institue une *Commission mixte* chargée essentiellement d'étudier et de favoriser les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord.

f) L'Accord aura une durée initiale de 5 ans et pourra être prorogé tacitement pour des périodes de 2 ans.

g) Le Protocole prévoit que les dispositions de l'Accord-cadre de coopération s'appliquent également aux domaines couverts par le Traité instituant la *Communauté européenne du Charbon et de l'Acier*.

PROTOCOLE FINANCIER CEE-CHYPRE

Le 20 décembre 1983 est intervenue la signature du 2^e protocole financier CEE-Chypre qui suivra le protocole actuel venant à échéance à la fin de l'année.

Le nouveau protocole a été signé, pour la Communauté, par M. l'Ambassadeur Nikos Dimadis, Représentant permanent de la République hellénique, Président du Comité des Représentants permanents et par M. Pierre Duchateau, Directeur à la Direction générale des Relations extérieures de la Commission, et, pour la République de Chypre, par M. l'Ambassadeur Nikos Agathocleous, Délégué permanent de la République de Chypre auprès de la CEE.

Ce protocole prévoit une coopération financière et technique en faveur de Chypre, pendant une période expirant le 31 décembre 1988, à concurrence d'un montant de 44 millions d'Ecus répartis comme suit : 28 millions d'Ecus de prêts B.E.I. sur ses ressources propres, 16 millions d'Ecus sur ressources budgétaires de la Communauté (6 millions d'Ecus sous forme de prêts à conditions spéciales, 10 millions d'Ecus sous forme d'aides non remboursables).

Le Protocole entrera en vigueur, conformément à son article 21, près la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, et notamment, en ce qui concerne la Communauté, après la consultation du Parlement européen.

RELATIONS AVEC ISRAËL

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 22/23 novembre 1983, le règlement portant conclusion du deuxième Protocole financier entre la CEE et l'État d'Israël.

Ce Protocole signé le 24 juin 1983 pourra donc — après échange avec la délégation israélienne des instruments de notification relatifs à cet Acte encore au mois de novembre — entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Il est rappelé qu'en vertu de ce Protocole, la Communauté participera, dans le cadre de la coopération financière, au financement de projets propres à contribuer au développement économique d'Israël.

A cette fin et pour une période de cinq ans à partir de l'échéance du premier Protocole, soit jusqu'au 31 octobre 1986, la Communauté demandera à la Banque européenne d'Investissement de mettre à la disposition d'Israël un montant de 40 Mio Ecus sous forme de prêts accordés sur ses ressources propres, suivant les conditions, modalités et procédures prévues par les statuts de la B.E.I.

MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD ASOR

L'Accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

Pour la Communauté, l'Accord ASOR qui a été signé le 26 mai 1982 à Dublin par la Communauté économique européenne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie revêt une importance politique toute particulière. C'est la première fois que celle-ci exerce, vis-à-vis des pays tiers, une compétence exclusive dans le domaine des transports.

L'entrée en vigueur de l'Accord suit sa ratification de la part de cinq parties contractantes ; il s'agit de la Communauté économique européenne, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Turquie.

Le but de l'Accord est d'éliminer entre les parties contractantes les divergences qui existent actuellement entre les différents régimes juridiques régissant les services occasionnels internationaux. Il facilite l'exécution de ces services, permet une organisation plus efficace et plus rationnelle des transports, simplifie les contrôles et allège les formalités administratives.

En effet, un document de contrôle unique (feuille de route) sera utilisé sur tout le parcours du voyage effectué sur les territoires tant de la Communauté que des autres parties contractantes. Les mesures de libéralisation contribueront au développement des transports internationaux et à l'accroissement des échanges dans des buts touristiques.

Le document de contrôle unique sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1984. Les documents de contrôle utilisés pour les services occasionnels avant l'entrée en vigueur de l'ASOR peuvent être utilisés jusqu'à la date limite du 30 novembre 1985.

PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT : SCHÉMA DE LA COMMUNAUTÉ POUR 1984

Lors de sa session du 29 novembre 1983, le Conseil a donné son accord de principe au nouveau schéma des préférences généralisées de la Communauté pour 1984. En arrêtant sa décision, le Conseil a suivi les orientations qu'il avait tracées en 1980. Ces orientations visent à réaliser, de manière graduelle et progressive, une certaine différenciation en faveur des pays qui ont le plus besoin de préférences généralisées, et notamment les pays les moins développés.

Le schéma des préférences généralisées pour 1984 peut se résumer comme suit :

Produits sidérurgiques

Le régime de 1983 est renouvelé sans changement.

Produits industriels

Comme en 1983, le SPG 1984 prévoit l'importation en franchise des produits industriels, sous réserve de contingents ou de plafonds pour certains produits sensibles.

Un certain nombre de produits ont été transférés de la catégorie de produits sensibles à celle des produits non sensibles et inversement.

En outre, dans sa révision de la liste des produits sensibles, le Conseil a introduit des contingents additionnels pour certains pays. D'autre part il a remplacé, dans plusieurs cas, les contingents par le système plus souple des plafonds.

Pour certains produits, le volume des contingents a été augmenté de l'ordre de 5 à 10 %, tandis que le montant des plafonds a été augmenté en général de l'ordre de 5 à 15 %. Pour les produits non sensibles, le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 8,6 %.

Produits textiles

En ce qui concerne les produits textiles AMF, le Conseil a estimé qu'une amélioration peut être réalisée pour le SPG 1984 en prenant l'année 1981 (au lieu de 1977) comme base pour déterminer le volume préférentiel à droit nul qui revient aux bénéficiaires.

Toutefois, l'offre de 1983 est maintenue inchangée pour les pays considérés comme dominants ainsi que pour tous les pays dont les exportations vers la Communauté ont stagné ou régressé.

Le Conseil a réduit le nombre de plafonds répartis entre les États membres, ces plafonds étant remplacés par le mécanisme plus souple des plafonds communautaires non répartis.

Le Conseil est également tombé d'accord pour maintenir le régime de 1983 pour les textiles non AMF ainsi que le régime relatif aux produits de jute et de fibres de coco.

Enfin, le Conseil est convenu d'ajouter un pays, le Honduras, à la liste des pays bénéficiaires du SPG textiles.

Produits agricoles

Le Conseil est convenu d'améliorer les marges préférentielles pour tous les bénéficiaires du SPG pour plusieurs produits déjà incorporés dans le SPG de la Communauté.

Le Conseil a maintenu le régime SPG de 1983 pour les produits assujettis aux contingents ou des plafonds à savoir le beurre de cacao, le café soluble et les tabacs bruts, ainsi que les ananas, sous réserve d'une modification de la distribution du contingent des ananas en tranches.

Le Conseil est convenu d'accorder des concessions pour quelques produits (jus de melon et des pastèques) aux pays les moins avancés.

Chine et Roumanie

Le régime pour la Chine comporte l'adjonction de certains jus de fruits ainsi que de deux produits industriels. Pour la Roumanie, le régime a été reconduit.

Bénéficiaires

La liste des bénéficiaires du SPG en 1984 comporte 127 pays, à la suite de l'adjonction de St. Christophe-et-Nevis, devenu indépendant au cours de 1983.

ACTION DE POLITIQUE COMMERCIALE SUITE AUX CONCLUSIONS DE L'OCDE ET À LA DÉCLARATION DE WILLIAMSBURG. DÉCLARATION DU CONSEIL DU 19 DÉCEMBRE 1983

Compte tenu des perspectives de croissance économique de la Communauté pour 1985, que l'on évalue actuellement à environ 2 %, et sous réserve que ces tendances économiques se confirment dans le courant de 1984, la CEE anticipera les réductions tarifaires convenues lors du « Tokyo Round » en appliquant, dès le 1^{er} janvier 1985, une tranche supplémentaire de réductions, à condition que ses principaux partenaires commerciaux de l'OCDE fassent de même.

Le Conseil décidera la mise en œuvre de cette déclaration au début de l'automne 1984 sur la base d'une proposition de la Commission.

Parallèlement, le Conseil supprimera dans toute la mesure du possible les restrictions quantitatives aux importations en provenance des pays les moins avancés.

AIDE AUX P.V.D. NON ASSOCIÉS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 29 décembre 1983, la décision déterminant les orientations générales pour 1984 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés.

Cette décision stipule que les besoins des pays les moins favorisés et des couches de population les plus nécessiteuses doivent être à la base de l'action communautaire.

La priorité sera donnée au secteur rural, et notamment aux actions visant l'amélioration de la situation alimentaire, en vue de contribuer à la lutte contre la faim dans le monde. Dans le secteur rural, la production et les services de soutien bénéficieront d'une attention particulière, de même que les actions menées dans le domaine des infrastructures de production et des infrastructures sociales.

La répartition géographique des crédits est la suivante : Asie 75 %, Amérique latine 20 %, Afrique 5 %.

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Droit Social : Le Nouveau Droit des Comités d'Entreprise, p. III cov. — Éditions Techniques et Économiques : Revue de l'Énergie (n° spécial), p. IV cov. — Les Presses de l'Université Laval : Relations Industrielles, p. III cov. — Technobank 84, p. II cov.



BIBLIOGRAPHIE

□ José Manuel SOBRINO HEREDIA, **La situación regional en las Comunidades europeas, Perspectivas para Galicia**, Santiago de Compostela, Imprenta Universitaria, 1982, 122 pages.

Remarquable petit volume qui, du fait qu'il consacre 91 de ses 112 pages de texte à des considérations générales, peut être utilisé avec fruit par toute personne désireuse de lire un résumé intelligent, en espagnol, sur la politique régionale dans la CEE.

□ M. ALBERT, G. CARLI, O. EMMINGER, A. LAMFALUSSY, U. LANTZKE, E. VAN LENNEP, J.H.P. PAELINCK, Lord ROLL OF IPSDEN, **Investir dans l'avenir de l'Europe**, avec une préface de Yves LE PORTZ, Oxford, Blackwell, 1983, 240 pages.

Pour son 25^e anniversaire, la B.E.I. a patronné un ouvrage sur l'investissement en Europe dans les années 80 et au-delà, en vue de sensibiliser l'opinion sur l'importance et l'urgence d'actions favorisant une reprise non inflationniste des investissements. Des personnalités indépendantes, à la compétence reconnue y présentent diverses contributions. Dans « Perspectives d'évolution de l'économie européenne », E. van Lennep décrit quelques influences s'exerçant sur la décennie à venir. Dans « Croissance, investissement et emploi en Europe dans les années 80 », M. Albert croit notamment peu probable le retour à la croissance soutenue et durable en Europe. Pour A. Lamfalussy, dans « Investissement et environnement monétaire et financier international », trois éléments de l'environnement exercent une forte influence sur les investissements en Europe : l'inflationnisme dans les taux d'intérêt, les tensions dans le système financier international et les fluctuations erratiques des cours de change. O. Emminger consacre un article à « Les investissements et l'Etat ». G. Carli, s'intéressant aux conditions à réunir pour stimuler la dynamique de l'innovation, traite de l'« Investissement et la compétitivité technologique », et U. Lantzke, de « Investissement et énergie ». La facette régionale est traitée par J. Paelinck dans « Investissements et le développement des régions en retard ». Enfin, dans « Le financement des investissements », Lord Roll analyse les marchés sur lesquels des levées de fonds sont faites.

□ **Novo Pravo Mora** (Nouveau droit de la mer), in **Prinosi za poredbeno proučavanje prava i medunarodno pravo** (contributions à l'étude du droit comparé en droit international), Institut de droit international et des relations internationales de la Faculté universitaire de Zagreb, Zagreb, 1982, 308 pages.

Cet ouvrage en serbo-croate contient des études sur la nouvelle convention sur le droit de la mer : la mer territoriale et sa zone contiguë ; les détroits servant à la navigation internationale ; la zone économique exclusive ; les fonds marins ; les mers enclavées et semi-enclavées ; le droit d'accès à la mer des Etats enclavés ; la notion d'héritage commun ; la protection de l'environnement ; le régime légal de la recherche scientifique marine ; le règlement de différends.

□ Paul ROMUS, **Economie Régionale Européenne**, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1983, 342 pages.

Il s'agit de la 4^e édition, complètement remaniée et soigneusement mise à jour, d'un ouvrage qui peut être considéré comme un classique de la matière à laquelle il est consacré. Destiné en premier lieu aux étudiants du professeur Romus, il s'adresse aussi à d'autres publics. L'exposé est détaillé et précis et la bibliographie est abondante.

DROIT SOCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

Numéro spécial :
LES RÉFORMES
— V —

LE NOUVEAU DROIT DES COMITÉS D'ENTREPRISE

*Numéro essentiellement constitué des rapports
présentés dans le cadre du neuvième colloque de
Droit Social le 22 avril 1983.*

*Observations sur l'évolution du comité
d'entreprise, par Raymond SOUBIE.*

*L'adaptation du comité d'entreprise aux
structures de l'entreprise, par Pierre
RODIÈRE.*

*Les budgets du comité d'entreprise, par
Gérard COUTURIER.*

*La consultation du comité d'entreprise,
par Charles FREYRIA.*

*Les délibérations du comité d'entreprise,
par Jean SAVATIER.*

Conclusions, par Jean LAROQUE.

*
* *

*Réintégration des représentants du per-
sonnel et suppression du sursis à statuer
depuis la loi du 28 octobre 1982, par
Hélène SINAY.*

*Les conditions de fonctionnement des
comités d'entreprise et d'établissement,
par Claude LEFEBVRE et Michèle COL-
TELLONI.*

*Le comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail et le droit de retrait
du salarié, par Patrick CHAUMETTE.*

N° 6 - juin 1983 - 80 pages - 53 F
DROIT SOCIAL - 3 rue Soufflot 75005 Paris
(1) 634.10.30

RELATIONS INDUSTRIELLES INDUSTRIAL RELATIONS

Vol. 38. n°4. 1983

B. GOLDENBERG et G. HÉBERT : Harry Douglas Woods,
1907-1983

S. BARKIN : Troubled Worker Militancy : Challenges Con-
fronting Western Industrial Relations.
Les défis au systèmes occidentaux.

J. COUSINEAU et R. LACROIX : Montréal and Toronto : Dif-
fering Industrial Relations Climates.
*Le climat des relations du travail à Montréal et à
Toronto.*

P.B. BEAUMONT : Statutory Recognition Provisions in Bri-
tain, 1976-1980.
*Les stipulations en matière de reconnaissance légale
en Grande-Bretagne : 1976-80.*

S. CAMERON : An International Comparison of the Volatility
of Strike Behavior.
*Comparaison internationale des variations de compor-
tement en matière de grèves.*

M. DEMERS : Unemployment and the Young : Psychological
and Social Consequences
*Chômage chez les jeunes : Conséquences psychologi-
ques et sociales*

J. MOUNT et J.-P. SIEGEL : Resources and Results in Union
Rivalry : A Case Study.
*Ressources et résultats dans une lutte syndicale :
analyse d'un cas à l'Université laurentienne de Sud-
bury.*

J.-M. RAINVILLE : Functional Responsibility Among Lower
Level Managers and the Development of Systems of Autho-
rity
*La responsabilité fonctionnelle chez les cadres subal-
ternes. Facteur d'évolution des systèmes d'autorité.*

R. BOULARD et M. MARCHAND : *La loi sur la santé et la
sécurité du travail et les conventions collectives.*

P.A. JOSEPH : Perfecting the Administrative Solution to
Labour Disputes : Postscript.

H. C. JAIN : Micro-electronics Technology and Industrial
Relations

L. BEAULIEU : *Décisions rendues par le Conseil canadien
des relations du travail.*

M. GAUVIN, J. LAWRENCE et G. BRENNAN : *Changements
dans les législations du travail au Canada*

Les presses de l'université Laval, c.p. 2447 Québec, Canada,
G1K 7R4. Tél. : (418) 656-3809

REVUE DE L'ÉNERGIE

NUMÉRO SPÉCIAL BILINGUE

ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT / ENERGIE AND DEVELOPMENT

B.T. NAGRANI : L'énergie pour le Tiers-Monde.

I. — L'énergie rare, obstacle au développement

Paul BAIROCH : Energie et révolution industrielle : nouvelles perspectives.

Nour Eddine BERRAH : Energie et développement : « l'effet tunnel ».

Michel MATLY : Demande d'énergie et produit intérieur brut : vers une approche patrimoniale.

M.R. de MONTALEMBERT : Le bois de feu, une problématique exemplaire.

Eric LAGANDRÉ : Energie et développement rural du Tiers-Monde. Problèmes et perspectives.

J.-C. HOURCADE : Besoin de financement et stratégies énergétiques pour le Tiers-Monde.

II. — Nécessité d'une politique énergétique et d'un minimum de planification

a) Connaissance de la demande

Jacques GIROD : Le diagnostic énergétique dans les pays en développement.

Bertrand CHATEAU : Les moteurs de la demande d'énergie : grille d'analyse pour les pays en voie de développement.

b) La mobilisation des ressources

Yves ROVANI : Perspectives de développement des carburants fossiles dans les pays en voie de développement.

André PAUL APPENDINA : Rôle de l'électricité dans le développement : aspects technico-financiers.

R. GICQUEL et Y. LAMBERT : Mobilisation des énergies renouvelables pour le développement.

René CATINOT : La stratégie du bois de feu dans les pays en voie de développement.

Sylvère SEURAT : Un modèle de surgénération : l'énergie des hommes.

Larry R. KOHLER : Mise en valeur des ressources humaines dans le secteur de l'énergie des pays en voie de développement : les problèmes et les priorités.

c) Politique énergétique et planification

Bernard DECAUX : Planification énergétique et développement.

Gérald FOLEY et E. ARIANE VAN BUREN : Les réalités de la planification de l'énergie dans le monde rural.

François LE GUAY : La planification de l'énergie dans les pays en voie de développement.

III. — Etudes de cas

Emilio LÈBRE LA ROVÈRE : Brésil : énergie et développement. Une étude de cas.

Dr Moulaye DIALLO et Arthur M. FELL : Le bois de chauffe : principale source d'énergie dans le Sahel.

Pierre MAILLET : Quelques enseignements des expériences de pays riches en énergie.

Massaer GUEYE : Etude de cas : le programme foyers améliorés au Sénégal.

Zheng GUANGLIN : L'énergie en milieu rural en Chine. Situation aujourd'hui et développements à venir.

Conclusion

Pierre DESPRAIRIES : La première des priorités : l'exploration gazière des pays du Tiers-Monde.

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot, 75005 Paris
Tél. : 634.10.30